

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»			Quart de page.....	400 —
Par avion:						Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Seizième de page.....	100 —
						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

22 févr. 1947...	Décret n° 47-334, modifiant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies (arr. prom. du 21 mars 1947).....	475
25 févr. 1947...	Décret n° 47-342, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux (arr. prom. du 24 mars 1947).....	476
4 mars 1947....	Décret n° 47-389, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux (arr. prom. du 24 mars 1947).....	476
1 mars 1947 ..	Décret n° 47-444, abrogeant les décrets du 1 ^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.....	477
2 mars 1947 ..	Décret n° 47-447, portant modification du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies.....	477
11 mars 1947 ..	Décret n° 47-495, complétant et modifiant le décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.....	478
Actes en abrégé.....		479

Gouvernement général

6 déc. 1946.	3.427. - Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301, du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens.....	481
20 mars 1947...	794. - Arrêté portant ouverture de crédits au budget local exercice 1946 au poste : Subventions de la Métropole.....	481
21 mars 1947...	803. - Arrêté portant fixation pour le premier semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.....	481

21 mars 1947...	807. - Arrêté relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.....	482
21 mars 1947...	808. - Arrêté nommant M. Minet, stagiaire de l'administration, Juge de Paix à Moussoro.....	482
27 mars 1947...	858. - Arrêté affectant au budget local l'excédent de 3.172 francs 52 constaté dans la caisse de l'Agence spéciale d'Ati (Tchad).....	482
29 mars 1947...	275. - Arrêté fixant les taux de l'indemnité journalière à allouer dans le territoire de l'A. E. F. au personnel militaire indigène utilisé à des œuvres ou travaux non militaires.....	482
2 avril 1947....	884. - Arrêté modifiant le Recueil général des tarifs du port de Pointe-Noire.....	483
5 avril 1947....	918. - Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme Magistrats inférieurs pendant l'année 1947.....	483
5 avril 1947....	919. - Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 419/DF. 1 accordant une avance remboursable de 3.050.000 francs au Fonds commun des Sociétés de Prévoyance de l'A. E. F.....	485
5 avril 1947....	920. - Arrêté rapportant les dispositions des arrêtés nos 420, 449 450 et 489/DF-1 des 12, 14 et 20 février 1947, portant prélèvement aux comptes : « Fonds spéciaux pour le développement de l'Agriculture » et Bonus du caoutchouc » au profit des budgets locaux exercice 1946 et général exercice 1947.....	485
5 avril 1947....	922. - Arrêté approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers lè 17 février 1947 à Libreville (Gabon).....	485
5 avril 1947....	924. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2.963, du 25 octobre 1946, fixant les rémunérations à allouer à la Compagnie de navigation aérienne Air France, pour le transport du courrier postal par voie aérienne, et modifiant les surtaxes actuellement perçues.....	486

5 avril 1947....	925. - Arrêté modifiant l'article 49 des statuts du personnel secondaire des chemins de fer de l'A. E. F.....	488
------------------	---	-----

Rectificatif à l'arrêté n° 69, en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme et palmiste de l'A. E. F..	488
---	-----

26 mars 1947... 70. - Circulaire autorisant les fonctionnaires partant de la Colonie à déposer au Service du Transit à Brazzaville les bagages dont ils n'ont pas besoin durant leur absence.....	488
---	-----

Résultat général du second tour des élections des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.....	488
--	-----

Arrêtés en abrégé.....	489
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	491
--------------------------	-----

Territoire du Gabon

31 déc. 1946... Arrêté rendant exécutoire le budget du Gabon de l'année 1947	495
--	-----

21 fév. 1947.... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 31 mars 1947..	495
--	-----

11 mars 1947... Arrêté portant création du Poste Administratif d'Akoga (Région du Woleu-N'Tem, district de Médouneu).	
---	--

Arrêtés en abrégé.....	495
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	496
--------------------------	-----

Rectificatif à la décision n° 283/cp du 17 mars 1947, mettant à la disposition du Chef de région de la N'Gounié, M. Elie (Jean), ingénieur adjoint de 2 ^e classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies	497
---	-----

Territoire du Moyen-Congo

21 mars 1947... Arrêté déclarant infecté de rage le district de Mindouli.....	497
---	-----

25 mars 1947... Arrêté prorogeant pour une durée de 3 mois l'arrêté du 26 juillet 1946, déclarant infectées de rage la ville et la subdivision de Brazzaville.....	498
--	-----

25 mars 1947... Arrêté instituant une carte de travail dans le centre urbain de Dolisie....	498
---	-----

28 mars 1947... Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1947, de la Commune mixte de Brazzaville.....	498
---	-----

31 mars 1947... Arrêté fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.....	499
--	-----

Arrêtés en abrégé.....	500
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	500
--------------------------	-----

Territoire de l'Oubangui-Chari

5 mars 1947.... Arrêté approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance en Oubangui-Chari	501
---	-----

Arrêtés en abrégé.....	503
------------------------	-----

Décisions en abrégé.....	503
--------------------------	-----

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	504
------------------------	-----

Rectificatif au Journal officiel du 15 février 1947.....	504
--	-----

Rectificatifs à l'arrêté fixant pour 1947, les taux des Contributions directes et taxes assimilées dans le territoire du Tchad, Journal officiel du 15 janvier 1947.....	504
--	-----

Décisions en abrégé.....	504
--------------------------	-----

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	505
------------------------	-----

Service Forestier.....	505
------------------------	-----

Rectificatif à la décision n° 475/sf du 19 mars 1947	507
---	-----

Conservation de la propriété foncière.....	507
--	-----

Textes publiés à titre d'information

11 mars 1947... Loi n° 47-421 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil	508
--	-----

16 janv. 1947... Décret n° 47-118 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur les régime des pensions de retraites civiles et militaires	510
--	-----

7 mars 1947... Décret n° 47-412 modifiant le décret du 7 août 1929, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.....	510
---	-----

7 mars 1947... Décret n° 47-413 relatif à l'épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire	511
---	-----

Décret n° 46-161 fixant le régime forestier en A. E. F.....	512
---	-----

10 févr. 1947... Paiement par les banques des arrérages de rentes nominatives et intérêts de diverses valeurs nominatives.....	512
--	-----

17 févr. 1947... Ouverture de la session l'examen professionnel relatif au recrutement des juges de paix.....	512
---	-----

19 févr. 1947... Obligations de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la Caisse centrale de dépôts et virements de titres.....	51
--	----

26 févr. 1947... Application des dispositions du paragraphe « b » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française.....	513
---	-----

8 mars 1947.... Attributions du contrôleur d'Etat de la Société nationale de vente des « Surplus ».....	514
---	-----

Ecole nationale de la France d'Outre-mer.....	514
---	-----

Etat-Major de l'Armée.....	515
----------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions	515
--------------------------------	-----

Avis d'affichage.....	515
-----------------------	-----

Avis divers.....	516
------------------	-----

Annonces.....	517
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-334, du 22 février 1947, modifiant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-334, du 22 février 1947, modifiant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-334, du 22 février 1947, modifiant le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 2, de l'article 35 du décret n° 46-637, du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des Services de l'Agriculture aux colonies, sont complétées comme suit :

« A titre exceptionnel, les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe et les ingénieurs adjoints de 2^e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans leur classe, (2^e classe), qui ne seraient pas titulaires de l'un des diplômes énumérés au premier alinéa du présent paragraphe, mais que la commission de reclassement prévue à l'article 35 du décret n° 46-637 susvisé aurait reconnus aptes, en considération de leurs connaissances générales et techniques et des fonctions qu'ils ont déjà remplies dans les territoires d'outre-mer, à tenir des emplois entrant dans les attributions du nouveau cadre, pourront y être reclassés de la façon suivante :

« a) A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur avant 4 ans : les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe qui réunissent à la date du 6 avril 1946, au minimum quinze années de

Services civils effectifs dans les Services de l'Agriculture aux colonies, dont au moins trois années dans le cadre général ;

« b) A la 2^e classe du grade d'ingénieur : les ingénieurs adjoints de 2^e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans cette classe au 6 avril 1946 et qui réunissent à la date indiquée ci-dessus au minimum quatorze années de Services civils effectifs dans les Services de l'Agriculture aux colonies, dont au moins trois années dans le cadre général.

« Tous les ingénieurs adjoints des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs anciens grade et classe ».

Art. 2. — Ces reclassements seront effectués suivant les dispositions prévues aux articles 35 et 37 du décret n° 46-637, du 6 avril 1946 et fixés, sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis favorable de la commission de reclassement prévue à l'article susvisé.

Ils prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les agents pour qui cette commission n'aurait pas émis un avis favorable seront exclus définitivement du bénéfice des dispositions prévues au présent décret, mais conserveront dans le cadre général des ingénieurs de l'Agriculture aux colonies organisé par le décret n° 46-637, du 6 avril 1946, les grades, classes et ancienneté civile et militaire qui leur ont été attribués par les arrêtés n°s 3.595, du 6 avril 1946 et 4.081, du 16 septembre 1946.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-342 du 25 février 1947, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-342 du 25 février 1947, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1947.

SOUCADAUX.

Décret n° 47-342 du 25 février 1947, allouant une indemnité aux magistrats coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret du 11 juin 1945, relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 6 mai 1946, allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret du 22 août 1923, fixant le statut de la magistrature coloniale, et notamment les articles 66 et 67;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux magistrats coloniaux de l'ordre judiciaire, à compter du 1^{er} mai 1946, une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonction, pour compenser les charges inhérentes, dans les circonstances actuelles, à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 2. — Les taux annuels de ces indemnités sont fixés comme suit :

	francs
Juges suppléants, juges de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, juges de paix de 3 ^e classe.....	26.000 »
Juges, juges d'instruction, substituts de 3 ^e classe, juges de paix à compétence étendue de 2 ^e classe, juges de paix de 2 ^e classe.....	26.000 »
Juges, juges d'instruction, substituts de 2 ^e classe, juges de paix de 1 ^{re} classe....	26.000 »
Vice-présidents de 3 ^e classe.....	26.000 »
Juges d'instruction de 2 ^e classe, juges de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe.	26.000 »
Juges, juges d'instruction, substituts de 1 ^{re} classe, juges d'un Tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, vice-présidents de 2 ^e classe, présidents et procureurs de la 3 ^e classe.....	26.000 »
Conseillers de cour d'appel de 2 ^e classe et substituts des Procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République, d'un Tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-présidents d'un Tribunal de 1 ^{re} classe, présidents et procureurs de la République de 2 ^e classe, juges de paix de Saïgon.....	20.000 »
Conseillers de cours d'appel de 1 ^{re} classe et substituts des procureurs généraux près lesdites cours, présidents et procureurs de la République d'un Tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureurs de la République de 1 ^{re} classe.....	20.000 »
Vice-président, président de Chambre et avocats généraux d'une cour d'appel de 2 ^e classe.....	15.000 »
Président des cours d'appel de 2 ^e classe et procureurs généraux près lesdites cours.....	15.000 »
Premiers présidents, président des cours d'appel de 1 ^{re} classe et procureurs généraux près lesdites cours.....	15.000 »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
André MARIE.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 47-389 du 4 mars 1947, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des Services des militaires et marins indigènes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 47-389 du 4 mars 1947, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1947.

SOUCADAU.

Décret n° 47-389, du 4 mars 1947, relevant de 200 p. 100 les taux des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins indigènes coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre de l'Air, du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaire;

Vu les décrets du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 31 janvier 1929, fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause;

Vu les décrets du 15 septembre 1930, qui les ont modifié ;
Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929, modifiés par les décrets du 15 septembre 1930, sont majorés de 200 pour 100 à compter du 15 avril 1945.

Entrent en compte dans cette majoration celles dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre, le Ministre de la Marine, le Ministre de l'Air, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Guerre,

Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,

André MAROSELLI.

Par arrêté n° 999, du 4 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-444 du 12 mars 1947, abrogeant les décrets du 1^{er} septembre 1938 et du 9 août 1945, portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Décret n° 47-444, du 12 mars 1947 abrogeant les décrets du 1^{er} septembre 1938 et du 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1938 portant interdiction aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine, ensemble le décret du 9 août 1945 qui l'a modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés les décrets susvisés des 1^{er} septembre 1938 et 9 août 1945 portant interdiction à certains fonctionnaires des cadres généraux des colonies de servir dans leur colonie d'origine.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 908 du 4 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-447 du 12 mars 1947, portant modification du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies.

Décret n° 47-447, du 12 mars 1947, portant modification du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'acte dit décret du 3 juillet 1944, portant classification du personnel du service des eaux et forêts aux colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, dont les dispositions sont provisoirement maintenues en application de l'article 7, (1^{er} alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du service des eaux et forêts aux colonies ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes du personnel du Service des Eaux et Forêts aux colonies est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les emplois de conservateur chef de service et ceux de conservateur :

« Conservateur de classe exceptionnelle 240.000 francs.	} Péréquation
« Conservateur :	
« Après 3 ans 225.000	
« Avant 3 ans 210.000	
	12 p. 100 de l'effectif total du cadre ».

L'emploi de « conservateur, chef de service », est supprimé.

Art. 2. — L'article 17 de l'acte dit décret du 10 septembre 1942, portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 17. —

« La durée du stage colonial entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe et des inspecteurs adjoints de 3^e classe pour leur promotion à la 2^e classe de leur grade ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Par arrêté n° 907, du 4 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-495 du 21 mars 1947, complétant et modifiant le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.

Décret n° 47-495, du 21 mars 1947, complétant et modifiant le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale,
Vu l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, relative aux prix, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 45-1.484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, modifiée par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 46-1.024 du 14 mai 1946, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1.483 du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu les décrets n° 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du Comité central des prix;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le 1^o du paragraphe a de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est modifié comme suit :

« 1^o Ne subissent pas la baisse de 10 p. 100 les prix des journaux quotidiens, non plus que les prix à la production des produits qui, depuis le 2 janvier 1947, ont fait l'objet d'une diminution réglementaire ou spontanée égale ou supérieure à 10 p. 100 par rapport à leurs prix licites au 1^{er} janvier 1947 ».

Il est ajouté *in fine* au premier paragraphe de l'article 2^o du paragraphe a de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 :

« ... et des journaux hebdomadaires ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux produits stockés qui ont fait l'objet de mesures réglementaires prévoyant un régime particulier visant les prix des stocks ».

Art. 3. — La date du 12 mars 1947 est substituée à celle du 10 mars qui figure au deuxième alinéa de l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est supprimé.

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 17 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 un alinéa ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe a de l'article 2 du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-16 du 4 janvier 1947, est complété comme suit :

« En outre, cet alinéa ne s'applique pas aux vins ».

Art. 6. — La liste des produits figurant en annexe du décret n° 47-317 du 24 février 1947 est modifiée comme suit :

Au lieu de : « bois », lire : « bois coloniaux ».

Art. 7. — Le Président du Conseil des Ministres et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Economie nationale,

A. PHILIP.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIÉ.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Air par intérim,
YVON DELBOS.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics, et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Défense nationale,
Ministre de la reconstruction
et de l'Urbanisme par intérim,
François BILLOUX.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes
de la Guerre, Ministre de la Jeunesse,
des arts et des lettres par intérim,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
François MITTERRAND.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 20 février 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1946, les fonctionnaires du cadre général du personnel du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies dont les noms suivent :

.....
Pour le grade de vétérinaire inspecteur général de 2^e classe

M. Malbrant (René), (renouvellement), vétérinaire inspecteur en chef, chef de service.

.....
Pour le grade de vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe

Au choix. — MM. Brizard (Henri), Bourdie (Maurice), vétérinaires inspecteurs de 1^{re} classe.

.....
Nominations. — Par arrêté du Directeur général des Douanes, Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 4 janvier 1947 :

.....
M. Ollivaud (Raymond-Ange-Marie), commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) en A. E. F. est nommé sur place contrôleur de 1^{re} classe.

.....
Les agents des brigades dont les noms suivent, reçus à l'examen d'aptitude du 5 novembre 1946, sont nommés dans le service des bureaux et affectés aux résidences ci-après en qualité de :

Commis principal de 2^e classe en A. E. F.
prendra rang du 1^{er} janvier 1946

M. Aloujes (Robert-Jean-Joseph), brigadier de 1^{re} classe en A. E. F.

.....
Commis principal de 3^e classe en A. E. F.
prendra rang du 1^{er} avril 1946

M. Mace (Bernard-Pierre-Marie), brigadier de 2^e classe en A. E. F.

.....
Commis principal de 2^e classe en A. E. F.
prendra rang du 1^{er} janvier 1946

M. Auriol (Emile), brigadier de 1^{re} de classe en A. E. F.

.....
M. Vezinet (François-Pierre), contrôleur en chef de 2^e classe en A. E. F. est réintégré dans les cadres de la métropole et nommé, en la même qualité à Rouen.

.....
— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 15 janvier 1947, sont nommés, à titre provisoire, ingénieurs adjoints de 3^e classe, des Services de l'Agriculture aux colonies, à compter de la veille de leur embarquement, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

.....
MM. Brice (René), Ferrières (Paul), Rendu (Jean).

.....
Promotions. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 25 juillet 1946, M. Bème (André), payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., est promu à la 1^{re} classe de son grade.

— Sont promus à la 2^e classe de leur grade, les payeurs de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. dont les noms suivent :

MM. Barbier (Louis-Henri-Jules) ;

Lasserre (Pierre) ;

Leclaire (François-Marie) ;

Gourmelon (Louis-Jean-Raymond) ;

M. Gourmelon demeure placé en service détaché.

— M. Llach (Marcel), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F., est nommé payeur de 3^e classe desdites Trésoreries en remplacement de M. Gourmelon placé en service détaché.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 20 février 1947, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général du personnel du Service de l'Elevage et des Industries animales des colonies dont les noms suivent :

.....
Au grade de vétérinaire inspecteur général de 2^e classe

M. Malbrant (René), vétérinaire inspecteur en chef, Chef de Service (conserve 4 mois, 3 jours de rappels pour services militaires et 4 mois de rappels au titre du décret du 20 mai 1941).

.....
Au grade de vétérinaire inspecteur principal de 2^e classe au choix

M. Brizard (Henri), rappel pour services militaires épuisé ;

M. Bourdie (Maurice), (conserve 5 mois 18 jours de rappels pour services militaires).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 20 février 1947, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des Services de l'Agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — Cadre des ingénieurs

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur principal

.....
M. Guillemet (Paul), (conserve 1 an, 3 mois, 2 jours de rappel pour services militaires et 4 mois, 17 jours de rappel au titre du décret du 20 mai 1941) ;

M. Baucheron de Boissoudy (Henri), (conserve 2 mois, 14 jours de rappel pour services militaires), ingénieurs principaux de 2^e classe.

.....
Au grade d'ingénieur principal de 3^e classe

.....
M. Morichon (François), (conserve 2 ans, 6 mois de rappel pour services militaires et 4 mois, 25 jours de rappels en application du décret du 20 mai 1931) ;

M. François (Robert), (conserve 10 mois, 3 jours de rappel pour services militaires), ingénieurs de 1^{re} classe après 4 ans.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

.....
M. Crubille (Daniel), (conserve 1 an, 6 mois de rappel pour services militaires), ingénieurs adjoints de 1^{re} classe après 4 ans.

B. — Cadre des spécialistes des laboratoires

.....
Au grade de Directeur de 2^e classe des laboratoires

M. Lhuillier (François), (conserve 12 jours de rappel pour services militaires et 4 mois, 18 jours de rappel au titre du décret du 20 mai 1941), maître des recherches de 1^{re} classe.

Au grade de maître de recherches de 3^e classe

.....
M. Guillemat (Serge), (conserve 8 mois, 12 jours de rappel pour services militaires), chef de travaux de 1^{re} classe.

Intégration. — Par arrêté ministériel en date du 3 mars 1947, le tableau annexé à l'arrêté n° 4.349 du 6 novembre 1946 portant intégration dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine des fonctionnaires des services Financiers de l'A. O. F., de l'A. E. F. et du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux) est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Clausade (René-Pierre-Marius-Jean), Chef de bureau de classe exceptionnelle, ancien adjoint principal hors classe du cadre des services civils de l'A. E. F.

ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1 ^{er} janvier 1946	RAPPEL SERVICES MILITAIRES CONSERVÉ dans le grade	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1 ^{er} JANVIER 1946 dans le grade
3 ans.....	3 ans 10 mois 14 jours <i>Au lieu de :</i>	6 ans 10 mois 14 jours
3 ans.....	1 an 8 mois 14 jours	4 ans 8 mois 14 jours

Services détachés. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 5 décembre 1946, les agents du cadre métropolitain des P. T. T. dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sont détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales (Personnel de Contrôle et de Maîtrise), ainsi qu'il suit :

A. - Branche exploitation P. T. T.

Avec le grade de contrôleur de 1^{re} classe

M. Saunier (Charles), avec une ancienneté civile de 1 an, 8 mois, 3 jours.

Avec le grade de contrôleur de 2^e classe

M. Cadiet (Pierre), avec une ancienneté civile de 1 an, 5 mois, 25 jours.

MM. Graussier (Jean), avec une ancienneté civile de 9 mois, 28 jours ;

Lucas (Louis), avec une ancienneté civile de 8 mois, 28 jours ;

Halle (Roger), avec une ancienneté civile de 6 mois, 20 jours.

MM. Salagnac (Roger), avec une ancienneté civile de 5 mois, 5 jours ;

Ledu (Jean), avec une ancienneté civile de 4 mois, 13 jours.

M. Jollivet (Albert), avec une ancienneté civile de 3 mois, 13 jours.

Les présentes assimilations ont effet, tant du point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, pour compter du 16 mai 1946, date du détachement des intéressés.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 mars 1947, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la France d'Outre-Mer dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ont été détachés dans le cadre général des Transmissions coloniales :

Pour compter du 15 avril 1945 :

Avec le grade de contrôleur principal de 1^{re} classe avant 3 ans :

M. Deltour (Jean), ancienneté civile conservée : 1 an 4 mois 14 jours.

Les présents détachements prendront effet, tant du point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 février 1947, sont reclassés dans le personnel des services de l'Agriculture aux colonies organisé par le décret n° 46-537 du 6 avril 1946, les fonctionnaires dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE DE RECLASSEMENT AU 5 AVRIL 1946	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE APRÈS RECLASSEMENT AU 6 AVRIL 1946	BONIFICATION CONSERVÉE APRÈS RECLASSEMENT POUR RAPPELS services militaires
A. - Cadre des ingénieurs			
M. Soler (Emile) (1)	ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe avant 4 ans.	néant	1 an 6 mois

(1) M. Soler complètera le stage statutaire, préliminaire à sa titularisation dans son grade de reclassement.

Le présent reclassement prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 6 avril 1946.

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 21 février 1947, sont titularisées en qualité de sages-femmes coloniales de 5^e classe, les sages-femmes coloniales stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 26 août 1946 :

Sage-femme de 5^e classe :

M^{lle} Chavagnat (Gisèle).

Pour compter du 19 janvier 1947 :

Sage-femme de 5^e classe :

M^{lle} Mignot (Simone).

— Par arrêté ministériel en date du 3 mars 1947 est titularisé dans l'emploi de rédacteur de 1^{re} classe (après 3 ans) d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

Pour compter du 28 juin 1946 :

M. Polycarpe (Roger).

Rappel pour services militaires attribué : 2 mois, 12 jours

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3.427. — ARRÊTÉ complétant l'article 7 de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 6 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 *in-fine* de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Indemnité de départ colonial ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1946.

SOUCAUD AUX.

794. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits au budget local exercice 1946 au poste : Subventions de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 août 1946, portant approbation du budget local de l'A. E. F., exercice 1946 ;

Vu le T. O. n° 264/TP du 7 février 1946 et 959/c du 20 juillet 1946, du Ministre de la France d'Outre-Mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une subvention du budget colonial 1945, de 4.255.000 francs métropolitains, soit 2.500.000 francs C. F. A., destinés à l'aménagement des terrains d'aviation de Libreville et Port-Gentil, est prise en recettes au budget local de l'A. E. F. exercice 1946, chapitre 10, article 4, rubrique 1.

Des crédits correspondants sont ouverts au chapitre G, article 3, rubrique 5 : Aviation et Météorologie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 mars 1947.

SOUCAUD AUX.

803. — ARRÊTÉ portant fixation pour le premier semestre 1947, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les allocations fixes annuelles et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1947 :

HOPITAUX et AMBULANCES	PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour frais généraux, payables par 1/12 ^e (4)
	Européens			Indigènes			
	1 ^{re} catég.	2 ^e catég.	3 ^e catég.	1 ^{re} catég. (1)	2 ^e catég. (2)	3 ^e catég. (3)	
Brazzaville.....	70 »	65 »	60 »	35 »	28 »	23 »	72.000 »
Pointe-Noire.....	68 »	63 »	58 »	30 »	25 »	20 »	49.440 »
Libreville.....	70 »	65 »	60 »	25 »	20 »	15 »	50.400 »
Port-Gentil.....	65 »	60 »	55 »	25 »	20 »	15 »	22.800 »
Bangui.....	68 »	63 »	58 »	20 »	17 »	13 »	26.000 »
Fort-Lamy.....	55 »	50 »	45 »	18 »	15 »	12 »	31.200 »
Fort-Archambault....	65 »	60 »	55 »	18 »	15 »	12 »	32.400 »
Abécher.....	65 »	60 »	55 »	18 »	14 »	10 »	26.400 »

(1) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 1^{re} et 2^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, sous-officiers de tous grades des cadres de l'Armée et de la Garde indigène, particuliers à leurs frais, bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène admis au régime spécial sur prescription médicale.

(2) Agents des cadres locaux indigènes appartenant aux 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 4 juillet 1938 mis à jour et assimilés, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la Garde indigène.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale indigène recevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1.687, du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustible, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de douze ans : primes entières de la catégorie de classement ;

Enfants de 5 à 12 ans inclus : demi-prime de la catégorie de classement ;

Enfants au-dessous de 5 ans : quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1.706, du 3 juillet 1946 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1947.

SOUCAUDAUX.

807. — ARRÊTÉ relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 et du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 décembre 1945, portant suppression en A. O. F., en A. E. F., au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendance et en Nouvelle Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 171, 15^e alinéa, du Code pénal.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les infractions aux arrêtés réglementaires antérieurement sanctionnées par des peines de police administrative, sont considérées comme des contraventions de police et punies comme telles.

Art. 2. — L'arrêté 229/AP. 2 du février 1946, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1947.

SOUCAUDAUX.

808. — ARRÊTÉ nommant M. Minet, stagiaire de l'administration, Juge de Paix à Moussoro.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, portant création de Justices de Paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la délibération de la Cour d'Appel en date du 29 mars 1947.

Sur la proposition du Procureur général chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Minet, stagiaire d'administration, est chargé des attributions correctionnelles et de simple police de la Justice de Paix de Moussoro, aux lieu et place du chef de région.

Art. 2. — Le Procureur général chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i.
Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

858. — ARRÊTÉ affectant au Budget local l'excédent de 3.172 fr. 52 constaté dans la caisse de l'Agence spéciale d'Ati (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'excédent constaté dans l'encaisse de l'Agence spéciale d'Ati par procès-verbal du 8 avril 1946 ;

Vu le rapport en date du 27 avril 1946 de l'Inspecteur des Affaires administratives du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'excédent de 3.172 fr. 52 constaté le 8 avril 1946 dans l'encaisse de l'Agence spéciale d'Ati est pris en recette au Budget local.

Art. 2. — Cette recette sera constatée au Livre Journal de l'Agence et inscrite au chapitre 4 article 7 rubrique 1 (Recettes éventuelles et non classées) du Budget local de l'A. E. F. exercice 1946.

Art. 3. — Le Gouverneur Chef du territoire du Tchad et le Directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i.,
Le Secrétaire général p. i.,
L. PECHOUX.

275. — ARRÊTÉ fixant les taux de l'indemnité journalière à allouer dans le territoire de l'A. E. F. au personnel militaire indigène utilisé à des œuvres ou travaux non militaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 10 avril 1931 du Ministre de la Guerre sur l'emploi à des œuvres ou travaux non militaires du personnel et du matériel dont dispose l'administration militaire ;

Vu la modificatif du 19 janvier 1945 à la précédente instruction, fixant dans la Métropole le tarif des indemnités journalières allouées au personnel militaire européen ou indigène ;

Vu l'instruction interministérielle Guerre-colonies, du 24 mai 1931 pour l'application aux colonies et aux territoires sous mandats du Cameroun et du Togo de l'instruction du 10 avril 1931;

Sur la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun;

Après approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer (C. F. D. M. n° 6725/DAM/ORG, du 12 mars 1947),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des indemnités journalières dues par les employeurs qui utilisent à des œuvres ou travaux non militaires des militaires indigènes coloniaux est fixé ainsi qu'il suit :

	Chef de famille	Célibataire
Adjudants-chefs ou adjudants..	41 »	26 »
Autres sous-officiers.....	38 »	24 »
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs.....	31 »	21 »
Caporaux ou brigadiers.....	24 »	18 »
Tirailleurs.....	18 »	15 »

Art. 2. — La répartition de ces sommes est fixée par l'instruction interministérielle du 24 mai 1932, étant entendu toutefois que tant que le régime des masses ne sera pas rétabli dans les corps de troupe cette répartition sera de 2/10^e à l'état au lieu de 1/10^e à l'état et 1/10^e au corps.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 mars 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :
Le Secrétaire général p. i.,
L. PÉCHOUX.

884. — ARRÊTÉ modifiant le Recueil général des tarifs du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 2.290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indo-Chine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du Statut du personnel des Chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 3.656 du 29 décembre 1946, portant modification des taxes et tarifs de transport du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.;

Sur proposition du Directeur général des Travaux publics directeur du Chemin de fer Congo-Océan;

Vu l'avis favorable du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le recueil général des tarifs du Port de Pointe-Noire est modifié ainsi qu'il suit, en son chapitre 3 (taxes diverses).

ARTICLE 1^{er}.

Entreposage des marchandises dans les magasins ou sur les terre-pleins couverts, ou dans le parc de la gare maritime à Pointe-Noire.

1. - PRIX.

Prix par tonne et par 24 heures, à compter de la date du début d'entrepôt:

a) Marchandises à exporter:

(Sans changement).

b) Marchandises à importer:

(Sans changement).

c) (Nouveau texte). — Marchandises en transit maritime par le port de Pointe-Noire:

Les 30 premiers jours.....	sans frais
Les 30 jours suivants.....	francs 3
A partir du 61 ^e jour.....	francs 6

II. — Conditions d'application

(sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, il aura effet à compter du jour de sa publication, qui sera effectuée suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 2 avril 1947.

SOUCADAU.

918. — ARRÊTÉ fixant la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme Magistrats intérimaires pendant l'année 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 août 1938 déterminant le statut de la Magistrature coloniale en ses articles 55 et 56;

Vu la délibération de la Cour d'Appel en date du 17 mars 1947;

Sur la proposition de la Cour d'Appel,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des personnes qualifiées pour être désignées comme Magistrats intérimaires pendant l'année 1947 est fixée comme suit:

Gouvernement général :

- MM. Aubril (André), directeur des transmissions, licencié.
Ayme (Louis), stagiaire d'administration, licencié.
Azire (André), administrateur-adjoint de 3^e classe, licencié.
Blan (Georges), administrateur-adjoint de 3^e classe, licencié.
Bonneau (Robert), stagiaire d'administration, licencié.
Cantau (Julien), vérificateur des Douanes, licencié.
Darasse (Paul), stagiaire d'Administration, licencié.
De Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe, licencié.
Desjardin (Joseph), administrateur-adjoint de 2^e classe, licencié.
Dubois (Adolphe), administrateur de 2^e classe (Service Civil Indochine), Docteur.
Dubouis (Maurice), administrateur-adjoint de 3^e classe licencié.
Durant (Gilbert), stagiaire d'administration, licencié.
Faure (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe licencié.
Fonteney (Pierre), stagiaire d'administration, licencié.
Hersé (Pierre), administrateur de 2^e classe, licencié.
Lacape (Henri), administrateur-adjoint de 2^e classe, licencié.
Lambert (Lucien), administrateur-adjoint de 3^e classe, licencié.

MM. Le Divelec (Jean), stagiaire d'administration, licencié.
 Loustalet (Léon), Receveur Contrôleur de l'Enregistrement, licencié.
 Maldant (Charles), administrateur de 3^e classe, licencié.
 Mazere (Jean), administrateur-adjoint de 3^e classe, licencié.
 Minet (Jean), stagiaire d'administration, licencié.
 Mouric (René), stagiaire d'administration, licencié.
 Ormieres (Henri), administrateur-adjoint de 3^e classe, licencié.
 Parini (Marcel), administrateur-adjoint de 3^e classe, Docteur.
 Perin (Louis), stagiaire d'administration, licencié.
 Prieur (Gaston), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration, licencié.
 Puech (Georges), Directeur des Douanes, Docteur.
 Queinnec (Louis), stagiaire d'administration, licencié.
 Sanner (Pierre), administrateur-adjoint de 2^e classe, licencié.
 Wagnies (Raymond), stagiaire d'administration, licencié.
 Wattel (Gérard), administrateur-adjoint de 2^e classe, licencié.

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Autin (Jean), élève-administrateur, Brazzaville, Docteur.
 Biays (Georges), administrateur de 2^e classe, Djambala, licencié.
 Boret (Michel), élève-administrateur, Sibiti, licencié.
 Duburch (Jean), administrateur de 2^e classe, Brazzaville, licencié.
 Gagnon (André), administrateur de 3^e classe, Dolisie, licencié.
 Hubert (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe, Madingou, licencié.
 Pejouan (Yves), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, Dongou, licencié.
 Reymond (Hubert), stagiaire d'administration, Pointe-Noire, licencié.
 Rouhier (Paul), administrateur-adjoint de 3^e classe, Divinié, licencié.

Territoire du Gabon :

Beux (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe, Libreville, licencié.
 Blanc (Paul), élève-administrateur, Lambaréné, licencié.
 Charney (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Franceville, licencié.
 Ducreux (Claude), stagiaire d'administration, Franceville, licencié.
 Dujardin (Jean), stagiaire d'administration, Libreville, licencié.
 Gennet (Philippe), administrateur-adjoint de 3^e classe, Mouila, licencié.
 Gourraud (Léon), stagiaire d'administration, N'Djolé, licencié.
 Imbert (Fernand), administrateur-adjoint de 2^e classe, Mimongo, licencié.
 Lafont (François), administrateur de 2^e classe Inspecteur du Travail, Libreville, licencié.
 Le Corvaisier (Eugène), administrateur de 2^e classe, Oyem, licencié.
 Lecuyer (Jean), stagiaire d'administration, Koula-Moutou, licencié.
 Lief (Georges), stagiaire d'administration, Franceville, Docteur.
 Michon (Louis), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, M'Bigou, licencié.
 Morin (Paul), stagiaire d'administration, Port-Gentil, licencié.
 Nabec (Robert), administrateur de 2^e classe, Libreville, licencié.
 Planche (Joseph), stagiaire d'administration, Mouila, licencié.
 Servaix (Pierre), vérificateur, des douanes, Libreville, licencié.
 Souillac (Roger), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Mitzié, licencié.
 Truitard (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe, Oyem, licencié.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

MM. Bayle (Roger), administrateur de 2^e classe, Ouango, licencié.
 Beal dit Raynaldy (Georges), administrateur-adjoint de 2^e classe, Fort-Crampel, licencié.
 Cabaille (Marcel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, Mobaye, licencié.
 Canal (André), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié.
 Cuny (Gérard), administrateur adjoint de 2^e classe, Baboua, licencié.
 Cros (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe, Alindao, licencié.
 Emery (Robert), stagiaire d'administration, Bangui, licencié.
 Guezille (Jean), élève-administrateur, Ouango, licencié.
 Guibbert (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Bangassou, licencié.
 Guillebert (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe, Carnot, licencié.
 Hubschewerlin (Gilbert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Bangui, licencié.
 Imbaud (Noël), administrateur de 2^e classe, Bangui, docteur.
 Joblon (Henri), administrateur en chef, Bangui, licencié.
 Jouanin (André), administrateur de 2^e classe, Batangafo, licencié.
 Lacour (Henri), administrateur en chef, Bangui, licencié.
 Le Lidec (Louis), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié.
 Lembourbé (Fernand), élève-administrateur, Bangui, licencié.
 Lemerrier (Robert), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Rafaï, licencié.
 Lepers (Gérard), stagiaire d'administration, Bangui, docteur.
 Lourdes (Julien), administrateur adjoint de 3^e classe, Bangui, licencié.
 Luciani (Jean), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié.
 Martin (Guy), élève-administrateur, Bossembélé, licencié.
 Mauvais (Paul), administrateur adjoint de 3^e classe, Carnot, licencié.
 Mercier (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe, Bakouma, licencié.
 Pean (Jean), élève-administrateur, Berbérati, licencié.
 Pinhede (Robert), élève-administrateur, Fort-Rousset, licencié.
 Placet (Jean), administrateur en chef, Bangui, licencié.
 Polycarpe (Roger), rédacteur de 1^{re} classe, Bangui, licencié.
 Reure (Georges), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié.
 Soulé Susbielle (Pierre), administrateur de 2^e classe, Bangui, licencié.
 Tailleur (Georges), administrateur adjoint de 1^{re} classe, Bria, licencié.

Territoire du Tchad :

MM. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe, Melfi, licencié.
 Bandouin (Jacques), élève-administrateur, Fort-Lamy, licencié.
 Brustier (Jean), commis principal, Fort-Lamy, licencié.
 Buteri (François), administrateur adjoint de 3^e classe, Fort-Lamy, licencié.
 Chaix (Jean), élève-administrateur, Fort-Lamy, licencié.
 Chabardes (Jean), élève-administrateur, Fort-Lamy, licencié.
 Courret (André), administrateur de 2^e classe, Bongor, docteur.
 Dard (Roger), administrateur de 2^e classe, Fort-Lamy, licencié.
 Davy (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe, Massenya, licencié.

MM. D'Espinose (Roger), stagiaire d'administration, Ati, licencié.
 Duriez (Jean), administrateur de 3^e classe, Abécher, licencié.
 Gilliot (François), élève-administrateur, Pala, licencié.
 Maillard (Pierre), administrateur de 2^e classe, Biltine, licencié.
 Mosrin (Jacques), stagiaire d'administration, Biltine, licencié.
 Occis (André), administrateur adjoint de 2^e classe, Kabbia, licencié.
 Rascol (Pierre), stagiaire d'administration, Fort-Lamy, licencié.
 Sevrette (Julien), stagiaire d'administration, Fort-Lamy, licencié.
 Stephan (Henri), administrateur adjoint de 3^e classe, Fort-Archambault, licencié.
 Touchard (Alain), administrateur adjoint de 2^e classe, Am-Dam, licencié.
 Vossart (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe, Bongor, licencié.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCADAUX.

919. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'arrêté n° 419/DF. 1 accordant une avance remboursable de 3.050.000 francs au Fonds commun des Sociétés de Prévoyance de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 419/DF. 1 du 12 février 1947 ;

Le Conseil de Gouvernement à domicile entendu le 5 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 419/DF. 1 est complété comme suit :

Cette avance devra être remboursée avant le 31 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCADAUX.

920. — ARRÊTÉ rapportant les dispositions des arrêtés nos 420, 449 450 et 489/DF-1 des 12, 14 et 20 février 1947, portant prélèvement aux comptes : « Fonds spéciaux pour le développement de l'Agriculture » et « Bonus du caoutchouc » au profit des budgets, local exercice 1946 et général exercice 1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport n° 1.266/DF-1 du 5 mars 1947 du Directeur des Finances au Secrétaire général ;

Vu la situation du compte hors budget : « Fonds spéciaux pour le développement de l'Agriculture »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rapportés :

L'arrêté n° 420/DF-1, en date du 12 février 1947, portant

prélèvement d'une somme de 5.500.000 francs au compte hors budget Fonds spéciaux pour le développement de l'Agriculture et créditant de cette somme le budget général exercice 1947 ;

L'arrêté n° 449/DF-1 en date du 14 février 1947, portant prélèvement d'une somme de 6.900.000 francs au même compte au profit du budget local exercice 1946 ;

L'arrêté n° 450/DF-1 en date du 14 février 1947, portant prélèvement d'une somme de 37.500.000 francs au compte hors budget Fonds provenant du bonus du caoutchouc et créditant de cette même somme le budget local exercice 1946 ;

L'arrêté n° 489/DF-1 en date du 20 février 1947, portant prélèvement d'une somme de 22.000.000 francs au même compte au profit du budget général exercice 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCADAUX.

922. — ARRÊTÉ approuvant l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers le 17 février 1947 à Libreville (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.715, du 10 octobre 1946, fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.715 bis, du 10 octobre 1946, fixant la procédure des droits de coupe de bois divers en A. E. F. ;

Vu le procès-verbal du 17 février 1947 de la Commission d'adjudication de Libreville, transmis sans observations sous n° 189/DE, du 22 février 1947, par le Chef de territoire du Gabon ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droit de dépôt de demandes de permis temporaires d'exploitation de bois divers qui a eu lieu le 17 février 1947 en la salle du Tribunal de Libreville.

1^{re} catégorie 500 hectares :

Montant de l'offre

1 ^{er} droit adjudic.	M. Hublin	45.000 »
2 ^e	M. Houvardas	31.000 »
3 ^e	Société Gabonaise de sciage	36.000 »
4 ^e	M. Hublin	39.000 »
5 ^e	M ^{me} Thomas	12.000 »
6 ^e	M ^{me} Liebert	28.000 »

2^e catégorie 2.500 hectares :

1 ^{er} droit adjudic.	M. Papathéodorou (Jean)	190.000 »
2 ^e	M. Delbreil	200.000 »
3 ^e	M. Papathéodorou Frédéric	110.000 »

Art. 2. — Est approuvée comme suit l'adjudication de droits de coupe d'okoumé qui a eu lieu le 17 février 1947 en la salle du Tribunal de Libreville.

A. - Adjudication réservée aux anciens combattants :

1^{re} catégorie 500 hectares :

Montant de l'offre

1 ^{er} droit adjudic.	M. Papadopoulos	6.000 »
2 ^e	M. Bouchard	6.000 »

2^e catégorie 2.500 hectares :

1 ^{er} droit adjudic.	M. Lancelin	30.000 »
2 ^e	M. Brasdu	30.000 »
3 ^e	M. Thibaudeau	30.000 »
4 ^e	M. Renauld	30.000 »

B. - Adjudication ouverte à tous candidats :**1^{re} catégorie 500 hectares :**

1 ^{er} droit adjudic.	M. Nicolas (Emile).....	85.000 »
2 ^e	M. Nicolas (André).....	102.000 »
3 ^e	M. Marsot.....	104.000 »
4 ^e	M ^{me} Schoummer.....	125.000 »
5 ^e	M. Foucher.....	130.000 »
6 ^e	M. Ifouta.....	133.000 »
7 ^e	M. Langangouet.....	121.000 »
8 ^e	M. Michau.....	133.000 »
9 ^e	M. Boucach.....	127.000 »
10 ^e	M. Del Haj Drame.....	126.000 »
11 ^e	M. Michau.....	130.000 »
12 ^e	M. Langangouet.....	131.000 »
13 ^e	M. Batard.....	120.000 »
14 ^e	M ^{me} Frank Lezongar.....	121.000 »
15 ^e	M. Delbreil.....	121.000 »
16 ^e	M. Foucher.....	85.000 »
17 ^e	M. Ekomié.....	81.000 »
18 ^e	M. Thomas.....	70.000 »
19 ^e	M. Delbreil.....	80.000 »
20 ^e	Société l'Alfa.....	71.000 »
21 ^e	M. Balley.....	81.000 »
22 ^e	Société S. F. L. G.....	80.000 »
23 ^e	M. Cinquin.....	76.000 »
24 ^e	M. Nicolas (Emile).....	80.000 »
25 ^e	M. Coly Gueye.....	60.000 »

2^e catégorie 2.500 hectares :

Un seul droit.... M. Mora..... 300.000 »

3^e catégorie 10.000 hectares :

Un seul droit.... M. Casteig..... 380.000 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCAUDAUX.

924. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.963, du 25 octobre 1946, fixant les rémunérations à allouer à la Compagnie de navigation aérienne Air France, pour le transport du courrier postal par voie aérienne, et modifiant les surtaxes actuellement perçues.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3.655/AP 2, du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification et réorganisation du service des P. T. T. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention postale universelle de Buenos-Ayres de 1939, et ses dispositions relatives au transport de la Poste aux lettres par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté n° 2.963, du 25 octobre 1946, fixant la rémunération à allouer au réseau des lignes aériennes Air France pour le transport du courrier, et les surtaxes avion à appliquer aux correspondances acheminées par voie aérienne à partir de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° SSB/2.027, du 6 novembre 1946, de la Compagnie Air France, proposant des tarifs réduits pour le transport des imprimés périodiques et objets autres que les lettres ou cartes postales ;

Vu le télégramme n° 1.004 CIRC TR/R, du 26 décembre 1946, du Ministère de la France d'Outre-Mer prescrivant de surseoir à toute modification de taux de surtaxes aériennes ;

Vu la lettre n° 659 TR/P, du 13 février 1947, proposant une modification des surtaxes aériennes dans les relations franco-coloniales, intercoloniales et A. E. F., Europe ;

Vu la lettre n° 731 TR/3/c du 19 février 1947, notifiant les réductions de tarif consenties par la S. A. B. E. N. A. ;

Vu la lettre n° 1 AEF/2.562 du 24 février 1947, de la Compagnie Air France, offrant une réduction des frais de transport du courrier postal sur ses lignes d'Amérique du Nord et du Sud ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 5 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2.965 du 25 octobre 1946, est abrogé.

Art. 2. — Les imprimés périodiques déposés par les éditeurs sont admis au transport par voie aérienne dans les relations réciproques suivantes, leur poids maximum étant fixé à un kilogramme :

1^o Intérieur de l'A. E. F. ;

2^o A. E. F. France ;

3^o A. E. F. Tous autres territoires de l'Empire Français d'Afrique et d'Amérique.

Art. 3. — Les objets autres que les lettres et cartes postales sont admis au transport par voie aérienne dans les relations réciproques suivantes, leur poids maximum étant fixé à un kilogramme :

1^o Intérieur de l'A. E. F. ;

2^o A. E. F. France ;

3^o A. E. F. Tous autres territoires de l'Empire Française d'Afrique et d'Amérique.

4^o A. E. F. Tous pays d'Amérique.

Les rémunérations allouées à la Compagnie Air-France, pour le transport aérien du courrier postal sont fixées, par kilogramme brut, ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	CORRESPONDANCES ORIGINAIRES			
	d'Afrique Equatoriale Française			Lettres et cartes
	Lettres et cartes	Autres objets	Imprimés périodiques déposés par les éditeurs	
	En francs C. F. A.			En francs or
A. E. F.....	400 »	100 »	100 »	25 »
Algérie.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Angola.....	572 »	»	»	25 »
A. O. F.....	800 »	200 »	200 »	60 »
Argentine (République).....	1.820 »	455 »	»	»
Brésil... a) Recife..	1.252 »	313 »	»	»
b) Rio de Janeiro.	1.520 »	381 »	»	»
Cameroun.....	400 »	100 »	100 »	25 »
Congo belge.....	572 »	»	»	60 »
Côte de l'Or.....	1.374 »	»	»	60 »
Côte Française des Somalis.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
France.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Gambie.....	1.374 »	»	»	60 »
Guinée Espagnole...	1.374 »	»	»	60 »
Guinée Portugaise...	1.374 »	»	»	60 »
Indochine.....	1.120 »	»	»	120 »
Kenya.....	1.374 »	»	»	60 »
Libéria.....	1.374 »	»	»	60 »
Madagascar et dépendances.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Maroc.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Maurice (île).....	1.374 »	»	»	60 »
Nigéria.....	1.374 »	»	»	60 »
Ouganda.....	1.374 »	»	»	60 »
Réunion (île de la)..	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Sierra-Léone.....	1.374 »	»	»	60 »
Tanganyka.....	1.374 »	»	»	60 »
Tunisie.....	1.120 »	280 »	140 »	60 »
Uruguay.....	1.781 »	446 »	»	»
Tous autres territoires de l'Empire Français, exceptés les territoires français du Pacifique et les Etablissements français de l'Inde.....	1.120 »	280 »	140 »	»

Art. 4. — La rémunération, pour transport du courrier officiel, est fixée au quart de celle due pour les lettres et cartes postales.

Art. 5. — La rémunération, pour transport du courrier des services et du personnel des armées de terre, de

mer ou de l'air, est les quatre cinquièmes de celle due pour le transport des lettres et cartes postales ordinaires.

Art. 6. — Les surtaxes pour le transport par voie aérienne, à percevoir, en monnaie locale, en A. E. F., sont fixées ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	LETTRES et cartes postales	COURRIER OFFICIEL	IMPRIMÉS périodiques déposés par les éditeurs	AUTRES OBJETS
	Par 5 grammes	Par 10 grammes	Par 20 grammes	Par 20 grammes
I. - AFRIQUE				
Afrique du Sud (Union de l').....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
A. E. F.....	2 »	1 »	2 »	2 »
A. O. F.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Afrique Orientale Britannique.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Afrique Orientale Portugaise (ou Mozambique)....	10 »	—	—	—
Algérie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Angola.....	4 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Cameroûm.....	2 »	1 »	2 »	2 »
Congo Belge.....	3 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Côte de l'or (Gold Coast).....	7 »	—	—	—
Côte Française des Somalis.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Egypte.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Ethiopie.....	12 »	—	—	—
Gambie Britannique.....	7 »	—	—	—
Guinée Espagnole.....	7 »	—	—	—
Guinée Portugaise.....	7 »	—	—	—
Kenya.....	8 »	—	—	—
Libéria.....	7 »	—	—	—
Libye.....	10 »	—	—	—
Madagascar.....	8 »	4 »	4 »	8 »
Maroc Français.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Maurice (île).....	12 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Mozambique.....	10 »	—	—	—
Nigéria.....	7 »	—	—	—
Réunion (île de la).....	8 »	4 »	4 »	8 »
Sierra-Léone.....	7 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Soudan Anglo-Egyptien.....	10 »	—	—	—
Tanganyka.....	10 »	—	—	—
Tanger.....	8 »	—	—	—
Togo.....	4 »	2 »	4 »	4 »
Tunisie.....	6 »	3 »	3 »	6 »
Uganda.....	10 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
II. - AMÉRIQUE				
a) Amérique du Nord :				
Saint-Pierre et Miquelon.....	8 »	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	8 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Nord.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
b) Amérique centrale.....	30 fr. —	Tarif lettres	—	50 fr. par 50 gr.
c) Amérique du Sud :				
Argentine (République).....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Brésil.....	25 fr. —	—	—	40 fr. par 50 gr.
Guyane Française.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 10 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Uruguay.....	25 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	40 fr. par 50 gr.
Tous autres pays d'Amérique du Sud.....	30 fr. —	—	—	50 fr. par 50 gr.
d) Antilles :				
Antilles Françaises.....	8 fr. par 5 gr.	4 fr. par 5 gr.	4 fr. par 20 gr.	8 fr. par 20 gr.
Autres Antilles.....	30 fr. par 10 gr.	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 50 gr.
III. - ASIE				
1 ^o Possessions Françaises d'Asie :	Par 5 grammes			
Etablissements Français de l'Inde.....	15 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Indochine.....	8 »	—	—	—
2 ^o Autres pays d'Asie :				
Arabie Saoudite.....	20 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
Irak.....	20 »	—	—	—
Iran.....	20 »	—	—	—
Liban.....	20 »	—	—	—
Palestine.....	20 »	—	—	—
Syrie.....	20 »	—	—	—
Turquie.....	15 »	—	—	—
Tous autres pays d'Asie.....	30 »	—	—	—
IV. - EUROPE				
France.....	6 »	3 fr. par 10 gr.	3 fr. par 10 gr.	6 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Europe.....	9 »	Tarif lettres	Tarif lettres	Tarif lettres
V. - OCÉANIE				
Possessions Françaises d'Océanie.....	18 »	Tarif lettres	Tarif A. O.	50 fr. par 20 gr.
Tous autres pays d'Océanie.....	30 »	—	Tarif lettres	Tarif lettres

Art. 7. — Le présent arrêté qui a pour effet à dater du 1^{er} avril 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCADAUX.

925. — ARRÊTÉ modifiant l'article 49 des statuts du personnel secondaire des chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2.290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux en A. O. F., en A. E. F., Indo-Chine, Madagascar, Togo et Cameroun et portant organisation du Statut du Personnel des Chemins de Fer Coloniaux ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la direction Générale des Travaux publics de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1.504 du 12 juin 1946 fixant les statuts du Personnel Secondaire des Chemins de Fer de l'A. E. F., notamment en son article 49 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 5 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{re}. — Le troisième alinéa de l'article 49 des statuts annexés à l'arrêté n° 1.504 susvisés est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Pour la détermination de l'échelon, il sera tenu compte de leur rémunération dans leur cadre d'origine en considérant les Tableaux des soldes (taux 1939). En cas de non concordance de solde, leur nomination aura lieu à l'échelon de la solde immédiatement inférieure et si le traitement qui en résulte était inférieur à leur traitement actuel, il conserveraient ce dernier à titre personnel, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il aient obtenu un traitement supérieur. En outre, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils ont acquise dans l'échelon de solde de leur cadre d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCADAUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 69 en date du 10 janvier 1947, fixant les prix de vente à l'exportation et d'achat dans la colonie des huiles de palme et palmistes de l'A. E. F.

Journal officiel du 1^{er} février 1947, page 207, article 2.

Au lieu de :

Les valeurs mercuriales, les prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

	VALEURS mercuriales	PRIX d'achat à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX nus sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX nus sur bascule à Pointe-Noire
Amandes de palme la tonne nette.....	7.500	5.280	5.438	6.236

Lire :

Les valeurs mercuriales, les prix d'achat à la production et valeur des produits nus sur bascule sont fixés comme suit :

	VALEURS mercuriales	PRIX d'achat à l'indigène ou à la production à Brazzaville	PRIX nus sur bascule à Brazzaville au départ	PRIX nus sur bascule à Pointe-Noire
Amandes de palme la tonne nette.....	7.700	5.593	5.761	6.568

Brazzaville, le 4 avril 1947

Pour le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général p. i.,

L. PECHOUX.

70. — CIRCULAIRE autorisant les fonctionnaires partant de la Colonie à déposer au Service du Transit à Brazzaville les bagages dont ils n'ont pas besoin durant leur absence.

Brazzaville, le 26 mars 1947.

L'Administration locale autorise les fonctionnaires partant de la Colonie à déposer au Service du Transit à Brazzaville les bagages dont ils n'ont pas besoin durant leur absence.

Il se produit parfois que les intéressés ne sont pas réaffectés en A. E. F. ou ne passent pas par le chef-lieu de la Colonie pour rejoindre leur poste d'affectation.

Dans ce cas le Service du Transit éprouve de sérieuses difficultés pour acheminer ces bagages à leur destination finale.

Pour remédier à cette situation il a paru opportun que les fonctionnaires :

1^o Déposent au Service du Transit avant leur départ de la Colonie en même temps que leurs bagages un inventaire détaillé de ceux-ci.

Cette pièce est nécessaire pour l'établissement de la soumission et de la vérification en douane.

2^o Désignent un mandataire qui serait chargé de leurs intérêts et qui pourrait acquitter tant les droits de douane que le coût des excédents de bagages.

Ce mandataire posséderait les diverses clefs des cantines et malles et assisterait le cas échéant à la vérification en douane.

L'attention des fonctionnaires de l'A. E. F. est spécialement attirée sur les prescriptions de la présente circulaire qu'ils devront respecter à l'avenir dans leur propre intérêt.

Le Gouverneur général p. i. de l'A. E. F.,
SOUCADAUX.

Résultat général du second tour des élections des membres du Conseil de Direction de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Gabon 9 mars 1947 :

I. - Catégorie exploitants forestiers

Siège à pourvoir : 4 suppléants.

Nombre d'électeurs inscrits : 82.

Suffrages exprimés : 6.

A obtenu :

M. Sauvêtre 6 voix, élu membre suppléant.

II. - *Catégorie industriels du bois*

Siège à pourvoir : 2 suppléants.
 Nombre d'électeurs inscrits : 9.
 Suffrages exprimés : 0.

Moyen-Congo 2 mars 1947 :

I. - *Catégorie exploitants forestiers*

Sièges à pourvoir : 2 suppléants.
 Nombre d'électeurs inscrits : 23.
 Suffrages exprimés : 4.

Ont obtenu :

M. Rogier : 4 voix.
 M. Renard : 3 voix.

Sont élus :

MM. Rogier et Renard membres suppléants.

II. - *Catégorie industriels du bois*

Siège à pourvoir : 2 suppléants.
 Nombre d'électeurs inscrits : 11.
 Suffrages exprimés : 1.

A obtenu :

M. Maillet : 1 voix.

Est élu :

M. Maillet membre suppléant.

Le Gouverneur général p. i de l'A. E. F.
 SOUCADAUX.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 21 mars 1947, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

Pour la 1^{re} classe du grade de conducteur principal
 M. Roustan (Gustave), conducteur principal 2^e classe.

— Par arrêté en date du 22 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947, du personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. :

Pour le grade de conducteur des Travaux publics de 3^e classe
 M. Delpech (Georges), adjoint technique de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'adjoint technique
 M. Verrez (Pierre), adjoint technique de 2^e classe.

Promotions. — Par arrêté en date du 22 mars 1947, est promu dans le personnel du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de conducteur des Travaux publics de 3^e classe
 M. Delpech (Georges), adjoint technique de 1^{re} classe, ancienneté conservée, néant ; rappel à l'article 2 du décret du 20 mai 1941, néant, rappel services militaires néant.

— Par arrêté en date du 29 mars 1947, l'arrêté n° 612/DP-3 du 28 février 1947 est et demeure rapporté.

Les Instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (degré ordinaire) dont les noms

suivent, qui ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions des Instituteurs du degré complémentaire, sont promus instituteurs du degré complémentaire aux grades et classes ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

MM. Genisset, instituteur principal de 1^{re} classe ;
 Schaeffert, instituteur principal de 1^{re} classe ;
 Vallet, instituteur hors classe après 3 ans ;
 M^{mes} Delisle, institutrice hors classe après 3 ans ;
 Ducret, institutrice principale de 2^e classe ;
 MM. Simon, instituteur hors classe avant 3 ans ;
 Tarquin, instituteur principal de 1^{re} classe ;
 M^{me} Friedrich, institutrice hors classe avant 3 ans.

Nominations. — Par arrêté en date du 2 avril 1947, sont rapportés :

1^o Les arrêtés des 9 octobre et 16 novembre 1946, nommant provisoirement MM. Verges, procureur de la République, Polycarpe, juge au Tribunal de Bangui et Lourdes, juge suppléant ;

2^o L'arrêté du 23 juillet 1946, nommant provisoirement M. Buteri, juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Verges est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

M. Polycarpe est nommé provisoirement procureur de la République près le Tribunal de Bangui.

M. Lourdes, administrateur adjoint des colonies, est nommé provisoirement juge au Tribunal de Bangui.

— Par arrêté en date du 4 avril 1947, M. Peuchaud (Pierre), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, est nommé payeur titulaire de la Paierie de Pointe-Noire et receveur municipal de la commune de Pointe-Noire. Son cautionnement est fixé à cent mille francs (100.000 francs).

Le présent arrêté aura effet à compter du 31 mars 1947, date de passation de service.

— Par arrêté en date du 4 avril 1947, M. Dubois (Adolphe), administrateur des colonies, docteur en droit, Chef du Service de Presse du Gouvernement général, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. Maldant, appelé à d'autres fonctions.

Admissions. — Par arrêté en date du 4 avril 1947, M. Monget (Jean), professeur de 4^e classe du cadre métropolitain, récemment détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au grade de professeur licencié de 1^{re} classe, avec une ancienneté administrative conservée de 1 an, 1 mois.

M^{me} Monget, institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, récemment détachée en A. E. F., est admise à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., au grade d'institutrice de 2^e classe, avec une ancienneté administrative de 3 ans, 1 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille d'arrivée des intéressés au port d'embarquement.

Intégrations. — Par arrêté en date du 21 mars 1947, M. Roustan (Gustave), conducteur après 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux agricoles de l'A. O. F., est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur principal de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1946 au point de vue de l'ancienneté seulement (rappel pour

services militaires, 2 mois 1 jour, ancienneté conservée, 11 mois).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté en date du 29 mars 1947, M. Thomas (Maurice), est agréé dans le cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier stagiaire pour compter de la veille de sa mise en route.

L'intéressé est mis à la disposition du Procureur général pour servir au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

— Par arrêté en date du 1^{er} avril 1947, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Boudou l'arrêté n° 638/DP 3, portant intégration de personnel de la Police d'A. O. F. dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F.

M. Boudou, inspecteur de police du cadre de l'A. O. F., démissionnaire de son cadre d'origine, est intégré dans le cadre commun supérieur de la Police d'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1947, en qualité d'inspecteur principal hors classe avant 3 ans, avec une ancienneté administrative conservée de 1 an.

Affectation. — Par arrêté en date du 29 mars 1947, M. Girard (René), ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux publics des colonies, est affecté à la Direction générale des Travaux publics en qualité d'adjoint au Directeur général des Travaux publics.

M. Girard assurera, à ce titre, l'expédition des affaires courantes de la Direction des Travaux publics en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général des Travaux publics.

PERSONNEL INDIGENE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 26 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre local secondaire des commis des P. T. T. :

Pour la 4^e classe du grade de commis

Menkouabiat (Robert), Oyoné (Julien), Ogouamba (André), Toni Baba, Amady (Benoît), N'Dong (Pierre), Dikky (Léon), N'Zenzé (André), Kodja (Appolinaire), Mandji (Marcel), Ewore (Edouard), Doé (Louis), Rebondo (Thomas), Yeno (Etienne), Kimbouani (Xavier).

Pour la 3^e classe du grade de commis

Koubaka (Ange), Panga (Auguste), Poaty (Michel).

Pour la 2^e classe du grade de commis

Mifoundou (Dorian), Sita (Dominique), Tokolo (Gabriel), M'Ba (André).

Pour la 1^{re} classe du grade de commis

Pinilt (Michel), Moutsassi Michel.

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

Mavounia-Kouka (Mathias), Djamany (Paul).

Pour la 3^e classe du grade de commis principal

Aveley (Auguste), Onanga (Joseph), Endeng (Armand).

Pour la 2^e classe du grade de commis principal

Bayonne (Dominique).

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal

Rabengkogo (François).

Nominations. — Par arrêté en date du 26 mars 1947, Sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des commis des P. T. T. de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 4^e classe du grade de commis

- 1^{er} tour choix. — Menkouabiat (Robert);
- 2^e tour choix. — Oyoné (Julien);
- 3^e tour choix. — Ogouamba (André);
- 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — Toni Ba;
- 1^{er} tour choix. — Amady (Benoît);
- 2^e tour choix. — N'Dong (Pierre);
- 3^e tour choix. — Dikky (Léon);
- 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — N'Zenzé (André);
- 1^{er} tour choix. — Kodja (Appolinaire);
- 2^e tour choix. — Mandji (Marcel);
- 3^e tour choix. — Ewore (Edouard);
- 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — Rebondo (Thomas);
- 1^{er} tour choix. — Doé (Louis), commis de 5^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis

- 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — Koubaka (Ange), Panga (Auguste), commis de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis

- 4^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). — Mifoundou (Dorian);
- 1^{er} tour choix. — Sita (Dominique);
- 2^e tour choix. — Tokolo (Gabriel);
- 3^e tour choix. — M'Ba (André), commis de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis

- 2^e tour choix. — Pinilt (Michel);
- 3^e tour choix. — Moutsassi (Michel), commis de 2^e classe.

Au grade de commis principal de 4^e classe

Mavounia-Kouka (Mathias);
Djamany (Paul).

A la 3^e classe du grade de commis principal

Aveley (Auguste);
Onanga (Joseph);
Endeng (Armand), commis principaux de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis principal

Bayonne (Dominique), commis principal de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

Rabengkogo (François), commis principal de 2^e classe.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des Opérateurs-radios, à compter du 1^{er} janvier 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

A la 4^e classe du grade d'opérateur

- 2^e tour choix. — Misseimey (Edouard);
- 3^e tour choix. — Regombi (Albert), opérateurs de 5^e classe.

A la 2^e classe du grade d'opérateur

- 1^{er} tour choix. — Duboze (Georges), opérateur de 3^e classe.

Au grade d'opérateur principal de 4^e classe

Samba (Narcisse), Beaumont (Louis), Sietey (Florentin), Bouanga (Henri), N'Guéma Gilbert, Kinkolo (Henri), opérateurs de 2^e classe.

Au grade d'opérateur principal de 3^e classe

Boukar Mohamed, opérateur principal de 4^e classe.

Liste d'aptitude. — Par arrêté en date du 26 mars 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de commis principal de 4^e classe du cadre local secondaire des commis indigènes des P. T. T. :

Mavounia-Kouka (Mathias);
Djamany (Paul).

Intégration. — Par arrêté en date du 22 mars 1947, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de de l'A. E. F., aux grades et classes ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue solde et ancienneté :

Au grade de surveillant de 1^{re} classe

M. Cortinchi (Antoine), rappel services militaires néant.

Au grade d'ouvrier d'art stagiaire

M. Anguilé (Henri), rappel services militaires néant.

Au grade de dessinateur stagiaire

M. Yoro Coumba (Toussaint), rappel services militaires néant.

— Par arrêté en date du 4 avril 1947, MM. Kibossi (Thomas) et M'Bia (Georges), titulaires du brevet élémentaire radio de la marine et de l'armée sont agréés dans le cadre local secondaire des Opérateurs du Service Radio en qualité d'élève-opérateur.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur des Transmissions pour suivre le cours de perfectionnement de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1947.

Reclassement. — Par arrêté en date du 27 mars 1947, M. N'Tutume (Jean-Marie), commis d'Administration de 4^e classe en service à la Direction des Finances à Brazzaville, engagé dans une unité combattante pour la durée de la guerre le 1^{er} janvier 1942, libéré le 30 mars 1946 avec le grade de caporal, bénéficie par application de l'article 9 de l'arrêté du 5 octobre 1940 susvisé, d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

La situation administrative M. N'Tutume (Jean-Marie) est rétablie ainsi qu'il suit :

Commis d'Administration de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1947 avec une ancienneté conservée de 1 an 6 mois.

DIVERS

Indemnité compensatrice. — Par arrêté en date du 20 mars 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947, il est attribué au personnel des cadres communs supérieurs et des cadres locaux de l'A. E. F. en service sur le territoire de la France Métropolitaine, une indemnité compensatrice fixée dans les mêmes conditions que l'allocation provisionnelle instituée par le décret n° 47.147 du 16 janvier 1947.

Le paiement de ces allocations est imputable aux budgets employeurs.

Délégation. — Par arrêté en date du 20 mars 1947, délégation est donnée au Directeur général des Travaux publics, Directeur des Chemins de fer pour accorder en application de l'article 37 de l'arrêté n° 1.504 les congés au personnel secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F.

Des ampliations des décisions prises seront immédiatement adressées à la Direction du Personnel.

Cours aux élèves météorologistes. — Par arrêté en date du 27 mars 1947, les articles 1^{er} et 5 de l'annexe II de l'arrêté n° 1.428 du 4 juillet 1944, modifié par l'arrêté n° 1.090 du 2 juin 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. (Nouveau). — Les cours destinés aux élèves météorologistes peuvent être organisés dans toute sta-

tion météorologique dirigée par un météorologiste européen. La direction et la responsabilité des cours incombent aux chefs de stations. Les désignations annuelles des stations où les élèves météorologistes pourront affectés seront faites sur proposition du Chef du Service. Il appartiendra au Chef du Service Météorologique de l'A. E. F. de provoquer toutes les modifications éventuelles que les nécessités du Service imposaient en cours d'année dans la désignation de ces stations.

En outre un certain nombre d'élèves de l'Ecole supérieure du Moyen-Congo pourra être compris dans le contingent annuel des élèves météorologistes après entente entre les Services de l'Enseignement et de la météorologie. A dater de leur nomination en qualité d'élèves météorologistes, le 1^{er} janvier, ces élèves, entrée à l'Ecole supérieure au 1^{er} octobre de l'année précédente, continuent jusqu'à la fin de l'année scolaire à suivre les cours d'enseignement général de l'école. Ils sont détachés ensuite, à partir du 1^{er} octobre, dans l'une des stations désignées au paragraphe précédent où ils devront suivre pendant 15 mois des cours de formation professionnelle avant de pouvoir être admis dans le cadre secondaire des aides-météorologistes. Lorsque le nombre des candidats élèves météorologistes est inférieur ou égal au nombre des places disponibles, les élèves de l'Ecole supérieure du Moyen-Congo sont dispensés du concours d'admission. Cette dispense est levée dans le cas contraire. Toutes les autres dispositions communes aux élèves météorologistes s'appliquent aux élèves météorologistes de l'Ecole supérieure du Moyen-Congo.

Article 5 (nouveau). — La discipline des cours est assurée dans les stations par les chefs de stations et à l'Ecole supérieure du territoire du Moyen-Congo par le directeur de cette école.

Autorisations de restitution. — Par arrêté en date du 29 mars 1947, est autorisée au profit de M. Cranchi la restitution d'une somme de 3.750 francs perçue sur un marché annulé par la suite.

Cette dépense est imputable au chapitre E, titre 2, article 6, rubrique 1^{er} du budget général de l'exercice 1947.

— Par arrêté en date du 5 avril 1947, est autorisée au profit de M. Heraud, la restitution d'une somme de 11.200 francs perçue en trop sur un marché administratif.

Cette dépense est imputable au chapitre E, titre 2, article 6, rubrique I du budget général de l'exercice 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 mars 1947.

— M. Peuchaud (Pierre), payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur en chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo, pour servir à la paierie de Pointe-Noire.

En date du 22 mars.

— M. Guichane (Sébastien), commis principal hors classe avant 3 ans du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 24 mars.

— M. Herse (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Gouvernement général, est nommé Directeur *p. i.* du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F. en remplacement de M. de Lapasse, rapatriable.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1947, la démission de son emploi offerte par M. d'Hanens (Yves), assistant vétérinaire principal de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F.

— M. Robert (Jean), stagiaire d'Administration coloniale en service au Cabinet du Gouverneur général, est mis à la disposition du Directeur des Affaires Economiques, en remplacement numérique de M. de Christen, affecté en Indochine.

— Est rapportée en ce qui concerne M. Sinaud (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, la décision n° 4 du 3 janvier 1947 portant affectation de ce fonctionnaire en Oubangui-Chari.

— MM. Collard (Robert) et Groc (Marcel), sont agréés en qualité d'inspecteur de police auxiliaire et classés à l'échelle II, 8^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 (7.500 francs par mois).

La présente décision aura effet à compter de la veille du jour où ils ont été appelés au port d'embarquement.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés pour servir en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

M. Collet (Jean), ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, (Direction générale des Travaux publics Garage administratif).

Territoire du Moyen-Congo :

MM. Geoffroy, ouvrier, nouvellement agréé (Moyen-Congo); Verquere (René), surveillant des Travaux publics contractuel, nouvellement agréé, (Moyen-Congo).

Territoire du Gabon :

M. Boue (Jean), ouvrier d'art après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F., nouvellement affecté en A. E. F. (Gabon).

En date du 25 mars.

— Le Médecin lieutenant Grappin, mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad par décision n° 461/DCSP en date du 6 mars 1945 et affecté au département sanitaire du Chari-Baguirmi en qualité de médecin mobile (décision n° 420/c en date du 27 avril 1945 de M. le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad) est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir en qualité de médecin chef du secteur II à Dolisie, en remplacement du médecin lieutenant Vauthier, rapatriable.

La solde et accessoires de solde de cet officier sont à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de son départ de Fort-Lamy.

En date du 27 mars.

— M. le Guevel (Lucien), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur stagiaire, à compter de la veille du jour de sa convocation au port d'embarquement.

M. le Guevel doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— M. Duval (Jean), est engagé en qualité de conducteur de Travaux agricoles auxiliaire échelle 2, échelon I, au traitement mensuel de 4.200 à compter de la veille du jour de son embarquement.

— M. Nicolaï (Auguste), est agréé dans le cadre commun supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., en qualité de Prote de 3^e classe stagiaire.

La présente décision aura effet à compter de la veille de son arrivée au port d'embarquement.

— M. Buronne (Ernest), embarqué à Bordeaux le 7 février 1947 et arrivé à la colonie le 2 mars 1947, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'Agent Sanitaire auxiliaire au salaire mensuel de 6.500 francs augmentés de l'indemnité de zone et éventuellement des charges de famille.

M. Buronne est mis à la disposition du Directeur du service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie et du Directeur de l'Institut Pasteur à Brazzaville pour effectuer un stage.

La présente décision aura effet à compter de la veille d'arrivée au port d'embarquement.

— M. Gombault, inspecteur des Contributions directes, Chef du Service des Contributions directes *p. i.*, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans les instances engagées par MM. Latham et Ali Moukarim.

— M. Bonnault (Daniel), ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Mines des colonies, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Lechelard.

— M. Gadon, administrateur de 3^e classe des colonies, en service à la direction des Finances, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Fix.

— M. Betbeder, inspecteur de 1^{re} classe de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Les dispositions de la décision n° 2.064, du 9 octobre 1943, nommant M. Deprez (Paul), gestionnaire comptable du Service automobile sont rapportées.

— M. Floirat, comptable contractuel des Travaux publics, est nommé gestionnaire comptable du magasin général d'approvisionnement du Service automobile pour compter du 12 février 1947.

M. Floirat percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

En date du 31 mars.

— M. Blanc (Adrien-Marius), commis greffier de 4^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

En date du 1^{er} avril.

— Une mise en disponibilité de 1 an est accordée à M^{me} Prieur (Odette), institutrice de 6^e classe du cadre métropolitain détachée en A. E. F., actuellement en congé en France.

La présente décision aura effet pour compter du 4 décembre 1946, date d'expiration du congé de l'intéressé.

— La démission de son emploi offerte par M. Prieur (Robert), Comptable auxiliaire en service à la Trésorerie de Fort-Lamy, est acceptée pour compter du jour où il cessera ses fonctions.

— M. Cantau (Julien), vérificateur principal de 3^e classe du cadre Commun Supérieur des Douanes de l'A. O. F., détaché en A. E. F., est affecté pour ordre à la direction des Affaires Economiques, et chargé des fonctions de Chef du Bureau du Contrôle des Prix, en remplacement de M. Rouvarel, rapatriable.

L'intéressé percevra dans cette situation, la solde, accessoires de solde, et indemnités afférentes à son grade dans l'Administration des Douanes.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Marchal (Roger), la décision 664/DP. 3 portant affectation de personnel du service des Transmissions arrivé sur s/s Cap Tourane.

M. Marchal (Roger), contrôleur de 3^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales est mis à la disposition de M. le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Normand (André), Contrôleur de 2^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement de M. Cadiet qui reçoit une autre affectation.

— M. Cadiet (Pierre), contrôleur de 2^e classe du cadre général des Transmissions Coloniales, en service à Brazzaville est mis à la disposition de M. le Chef du territoire du Tchad.

En date du 2 avril.

— M. Le Flohic (Georges), ingénieur ordinaire de 2^e classe de la météorologie, est affecté au Moyen-Congo.

En date du 3 avril.

— La décision n° 3.558, est et demeure rapportée.

M. Nardon (Jean), agent comptable contractuel, est chargé des fonctions de billeteur des personnels européen et indigène du C. F. C. O., pour compter du 1^{er} avril 1947.

M. Nardon (Jean) aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1944.

En date du 4 avril.

— M^{me} Monget (Odette), institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain nouvellement détachée est affectée à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M. Chabobon (Alexandre), géomètre principal avant 4 ans du cadre commun supérieur du Service Topographique de l'A. O. F., est mis provisoirement à la disposition du Gouverneur du Moyen-Congo pour effectuer le lotissement du quartier situé entre M'Pila et la rivière Tsiémé. (Pendant que M. Chabobon est en service au Moyen-Congo sa solde est à la charge du budget de ce territoire).

Ce travail effectué, M. Chabobon reprendra son service à la Direction générale des Travaux publics.

— M. Richer (Guy), commis stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F., est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, une indemnité de licenciement égale à trois mois de solde nette de présence lui est accordée.

La présente décision aura effet pour compter du jour où l'intéressé a quitté l'A. E. F.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement arrivés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

Desjardins (Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies (Direction des Affaires économiques).

Territoire du Moyen-Congo :

M. Cordier, géomètre contractuel.

Territoire du Tchad :

M. Fabre (Georges), administrateur de 2^e classe des colonies.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 mars 1947.

— M. Massamba (Raphaël), écrivain-dactylographe auxiliaire en service à la Direction du Service général d'Hygiène mobile et de prophylaxie à Brazzaville, qui a quitté son emploi sans préavis, est considéré comme démissionnaire pour compter du 1^{er} mars 1947.

— M. Loemba (Augustin), moniteur d'Agriculture de 4^e classe du cadre local subalterne en service à la Station du palmier à huile à Sibiti, est chargé pour compter du 1^{er} février 1947, en sus de ses propres fonctions, des observations météorologiques de ce poste, en remplacement de M. N'Dongo (Jules), affecté en Oubangui-Chari.

M. Loemba Augustin aura droit à l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue par l'arrêté en vigueur.

En date du 24 mars.

— M. Maloumby (Protas), commis d'ordre, 3^e catégorie, 1^{er} échelon, en service en Oubangui-Chari, est remis, sur sa demande, à la disposition du Gouverneur général à Brazzaville.

En date du 26 mars.

— M. Battambicat (Jean-Marie), commis de bureau 2^e catégorie, 1^{er} échelon, en service à la Direction des finances, est licencié de son emploi à compter du 16 février 1946 pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

En date du 27 mars.

— Est et demeure rapportée en ce qui concerne les élèves Okimbi (Ange) et Osseté (Alphonse), la décision n° 409/DP.3 du 12 février 1947 portant engagement de 15 élèves commis des P. T. T. à solde journalière.

— Le dénommé Malonga (Dominique), est engagé à compter du 15 mars 1947, en qualité de planton de 7^e classe stagiaire, et à la disposition du Chef du Service météorologique de l'A. E. F., en remplacement numérique du planton Kiyindou.

En date du 29 mars.

— Le commis d'Administration de 3^e classe N'Gondo (Jean), précédemment en service en Oubangui-Chari, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 1^{er} avril.

— M. Bemba (Aristide), commis de 2^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. précédemment en service au Tchad, est affecté à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

La présente décision aura effet à compter de la date d'expiration de congé dont l'intéressé est titulaire.

— Le télégraphiste auxiliaire Banikolo (Gabriel) en service à Brazzaville, est mis à la disposition de M. le Gouverneur Chef du territoire de l'Oubangui.

— Le Moniteur de 4^e classe stagiaire de l'Enseignement Abourou (Antoine), en service à Bouca (Oubangui-Chari), est licencié de son emploi pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification.

En date du 2 avril.

— MM. N'Gho (Gaston), et Kinzonzi (Simon), Palefrenier et manœuvre précédemment en service à la station expérimentale annexe de Gamaba sont licenciés de leurs emplois pour abandon de service.

— MM. N'Sonde et Moukama sont engagés en qualité de manœuvre au salaire journalier de 23 francs et mis à la disposition du Directeur de l'Institut Pasteur au remplacement numérique de N'Gho et Kinzonzi licenciés.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1947.

— Sont et demeurent rapportées pour, compter du 1^{er} mars 1947, les dispositions de la décision n° 1.509 du 13 juillet 1943 chargeant M. Massengo (Jacques), facteur de 3^e classe du cadre local indigène du C. F. C. O., des conservations météorologiques.

En date du 4 avril.

— M. Bakoula (Daniel), instituteur de 3^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service à Ati (Tchad), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

DIVERS

En date du 22 mars 1947.

— La décision n° 542 du 24 février 1947 est modifiée comme suit :

La somme de 251.989 fr. 3 CFA représentant le montant des mandats locaux prescrits (exercices 1942 et 1943) sera versée par le Receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F. au budget général de l'A. E. F.

Cette dépense justifiée par les états correspondants sera inscrite dans la comptabilité du Receveur principal à l'article 22 des dépenses de Trésorerie intitulé : « Versement des mandats locaux impayés, exercices forclos ».

En date du 27 mars.

— L'élève de deuxième année de l'Ecole professionnelle de Brazzaville Mabaya (Joseph) est exclu de l'Enseignement pour indiscipline grave.

Le père de l'élève, Kifouani, Chef de terre, domicilié à Singa Banana (subdivision de Boko) est astreint au remboursement des frais d'études dont le montant est fixé à 6.650 francs.

— M. le R. P. Girod (Raymodd), de la Mission Catholique de M'Bigou (Gabon), est autorisé à subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 4 avril.

— Sont nommés experts en douane pour l'année 1947, les personnes désignées ci-après par catégories de produits et centre d'opérations douanières :

I. - Animaux vivants, dépouilles d'animaux, produits de pêche, matières dures à tailler

Brazzaville :

MM. Le Chef du Service Zootechnique ;
Le Directeur de la C. F. H. B. C. ;
Le Directeur de la C. C. S. O. ;
Le Directeur de la Tannaff.

Pointe-Noire :

MM. Le Médecin-chef de l'Hôpital ;
D'Hanens, commerçant ;
Le Directeur de la Pastorale.

Libreville :

MM. Le Directeur du Ravitaillement et des Echanges commerciaux ;
Le Directeur de la S. H. O. ;
Le Directeur de la S. E. A.

Port-Gentil :

MM. Le Médecin-chef de l'Ambulance ;
Le Chef du Service Forestier.

Bangui :

MM. Le Docteur Vétérinaire ;
Le Directeur de la C. O. F. O.

Fort-Lamy :

MM. Le Chef du Service Zootechnique ;
Blanchard ;
Taransaud.

II. - Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sucs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages en matières diverses

Brazzaville :

MM. Le Directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux ;
Le Chef du Service de l'Agriculture ;
Le Chef du Service des Mines ;
Le Directeur de la S. C. K. N. ;
Le Directeur de la C. F. A. O. ;
Le Directeur de la C. C. S. O.

Pointe-Noire :

MM. Le Médecin-chef de l'Hôpital ;
Le Pharmacien de l'Hôpital ;
Le Directeur de la C. F. A. O. ;
Le Directeur de la C. C. S. O.

IV. - Matériel de transport fluvial et maritime

Brazzaville :

MM. L'ingénieur, chargé des voies fluviales à la D. G. T. P. ;
Le Directeur de la C. G. T. A. ;
Le Directeur de la France-Congo.

Pointe-Noire :

MM. Le Directeur du C. F. C. O. ;
Le Directeur du S. C. B. ;
L'Agent des chargeurs réunis.

Libreville :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
L'Agent général de la Compagnie des chargeurs réunis ;
Le Directeur de la S. H. O.

Port-Gentil :

MM. Le Chef de la subdivision des Travaux publics ;
L'Agent général des chargeurs réunis.

Bangui :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Directeur de la S. T. O. C.

Fort-Lamy :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Maillard ;
Lantini.

V. - Bois, ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux

Brazzaville :

MM. Le Chef du Service Forestier ;
L'ingénieur, chef des Travaux publics du Moyen-Congo ;
Dupart, entrepreneur ;
Le Directeur de la France-Congo.

Pointe-Noire :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Chef de la Traction du C. F. C. O. ;
Le Chef de la circonscription Forestière.

Libreville :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Chef de l'Inspection Forestière ;
Le Directeur de l'U. C. A. F. ;
Le Directeur de la C^{ie} Forestière des Bois du Gabon ;
Le Directeur du Consortium Forestier des grands réseaux.

Port-Gentil :

MM. Le Chef de la subdivision des Travaux publics ;
Le Directeur de la Maison Galais ;
Le Directeur de la Maison Personnaz & Gardin.
Bangui :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Angers, entrepreneur.

Fort-Lamy :

MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Dubaud ;
Petit (Jean),

Libreville :

MM. Le Directeur du Ravitaillement et des Echanges commerciaux ;
Le Pharmacien lieutenant ;
Le Directeur de la S. H. O. ;
Le Directeur de la S. E. A. ;
Le Directeur de la C. F. A. O.

Port-Gentil :

MM. Le Médecin-chef de l'Ambulance ;
Le Directeur de la F. A. O. ;
Le Directeur de la S. H. O.

- Bangui :
- MM. Le Capitaine pharmacien ;
Le Chef du Service de l'Agriculture ;
Le Directeur de la S. C. K. N.
- Fort-Lamy :
- MM. Le Pharmacien lieutenant ;
Donker ;
Papon.
- III. - *Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions*
- Brazzaville :
- MM. L'ingénieur, Chef des T. P. du Moyen-Congo ;
Le Directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
Le Chef du Garage administratif ;
Le Directeur de la S. A. D. A. E. A. ;
Le Directeur de la S. C. K. N. ;
Massé, commerçant.
- Pointe-Noire :
- MM. Le Directeur du C. F. C. O. ;
Le Chef de la Traction du C. F. C. O. ;
Le Chef du Garage administratif ;
Le Directeur de la S. C. B.
- Libreville :
- MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Chef du Garage administratif ;
Le Directeur de la S. E. A. ;
Le Directeur de la S. H. O. ;
Le Directeur de la C. E. C. A.
- Port-Gentil :
- MM. Le Chef de la subdivision des Travaux publics ;
L'Agent général des chargeurs réunis.
- Bangui :
- MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Le Directeur de la S. T. O. C.
- Fort-Lamy :
- MM. Le Chef du Service des Travaux publics ;
Maillard ;
Donjon.

— Est accordé le rapatriement définitif sur la Métropole de M^{me} Budinger, en religion Sœur Marie, infirmière auxiliaire en disponibilité, précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Une réquisition de passage Brazzaville-Paris par voie aérienne lui sera délivrée au compte du budget général de l'A. E. F.

Classement 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897.
L'intéressée est rayée des contrôles de la colonie, pour compter du jour de son départ.

— Sont déclarés admis à l'examen du C. A. à l'Enseignement privé en A. E. F. :

MM. les RR. PP. Nouaille, Gervain et Blény, l'abbé Yoya ;
M^{mes} Philipparie, en religion Sœur Jean-Louis, et Condon, en religion Sœur Marie-Emmanuel.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget du Gabon de l'année 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.641, du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946, portant approbation du budget local du Gabon pour l'année 1947.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du Gabon de l'année 1947, arrêté en Conseil privé le 19 décembre 1946, à Libreville, à la somme de 139.210.000 francs en recettes et dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu applicable à compter du 1^{er} janvier 1947.

Art. 3. — Le chef du bureau des Finances et le Trésorier particulier du Gabon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1946.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire :

*L'Administrateur de 1^{re} classe des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil Représentatif du territoire du Gabon en session ordinaire le 31 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 24 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Conseil Représentatif du territoire du Gabon sont convoqués pour la première session ordinaire du Conseil Représentatif qui s'ouvrira le lundi 31 mars 1947 à 9 heures à son siège à Libreville.

Art. 2. — L'ordre du jour est le suivant :

1^o Etude des affaires et propositions soumises à la délibération ou à l'avis de l'Assemblée en application des articles 34 et 37 du décret 46-2.374 du 25 octobre 1946.

2^o Politique sociale en faveur de la famille.

3^o Election de la Commission permanente.

4^o Question diverses.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 février 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉ portant création du Poste Administratif d'Akoga (Région du Woleu-N'Tem, district de Médouneu).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3.655/AP. 2 du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 du Gouverneur général de l'A. E. F. fixant les limites des subdivisions du Gabon et l'arrêté du 20 février 1937 qui l'a complété et modifié ;

Vu l'arrêté n° 800/AG. du 1^{er} octobre 1945 du Chef du territoire du Gabon érigeant en subdivision le Poste de Contrôle administratif de Médouneu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Akoga, à l'emplacement de l'ancien poste allemand du même nom, dans le district de Médouneu, dépendant de la Région du Woleu-N'Tem, un poste de contrôle administratif dont les limites sont provisoirement les suivantes :

A l'Ouest :

La limite actuelle du district de Cocobeach.

Au Sud :

La limite actuelle du district de Kango.

A l'Est :

Une ligne de direction Nord-Sud partant du point d'intersection de la Como avec la limite Nord de la subdivision de Kango et aboutissant à la piste de Médouneu-Médegue.

Au Nord :

La piste de Médouneu à Médegue passant par les villages de Ben-Avang et Bama.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 mars 1947.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Titularisations. — Par arrêté en date du 18 mars 1947, les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1946 date d'expiration de leur stage :

Infirmiers et infirmières de 5^e classe

MM. Aka'a (Etienne), N'Komô (Abel), Bekalé (François), Menié (David), Onguié (Julien), Baganyso (François), Wora (Maurice), en service à Libreville ; Calamera (Julien), Biyé (Eugène), Bithouga (Daniel), en service à Port-Gentil ;

Mlle Babongui (Christine), en service à Port-Gentil ;

MM. Ella (Abel), en service à Booué ;

Toung (Fidèle), en service à Mouila ;

Guema (Lucien), Mindoumé (Robert), en service à Koula-Moutou ;

Mendomo (Jean - Marie), Mebang (Paul), Makosso (Hildebert), N'Dambo (Vincent), M'Fah (Paul Emmanuel), en service à Téhibanga ;

Mlles Ossomane (Adelaide), en service à Libreville ;

Goudjout (Emilienne), en service à Lebamba ;

Azizé (Françoise), en service à Lambaréné.

— Par arrêté en date du 19 mars 1947, les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1946 date d'expiration de leur stage :

Agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe

MM. Bekalé (Jean-Baptiste), en service à Oyem ;

N'Dongo (Salomon), en service à Mouila.

Prolongations de stage. — Par arrêté en date du 18 mars 1947, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, dont les noms suivent, sont

astreints à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} juillet 1946 :

MM. Monguilomba (Georges), en service à Libreville ; Reteno (Georges), Mafota (Lucien), Makosso (Léon), en service à Port-Gentil ; Angot (Eusèbe-Marie), Edane (Pierre-Claver), N'Guéma (Urbain), N'Ze (Eugène), Nang (Jean-Pierre), en service à Oyem ; Ondo (Julien), en service à Mouila.

— Par arrêté en date du 19 mars 1947, les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires du cadre local subalterne, dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} juillet 1946 :

MM. N'Zue-Bekalé (Jean), en service à Port-Gentil ; Obame (Balthazar), en service à Booué.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Cocobeach.....	12.600 »
----------------	----------

Chiffre d'affaires

Cocobeach.....	12.545 »
----------------	----------

Centimes sur chiffres d'affaires (Chambre de commerce)

Cocobeach.....	1.265 »
----------------	---------

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	164.966 »
Libreville (subdivision).....	45.540 »
Kango.....	850 »
Cocobeach.....	3.168 »
Port-Gentil (commune).....	213.568 »
Port-Gentil (subdivision).....	1.233 »
Omboué.....	10.831 »
Lambaréné.....	26.629 »
N'Djolé.....	14.087 »
Mouila.....	7.177 »
Fougamou.....	8.024 »
M'Bigou.....	4.241 »
Mimongo.....	14.544 »
Koula-Moutou.....	5.676 »
Tchibanga.....	1.670 »
Oyem.....	6.527 »
Médouneu.....	235 »
Makokou.....	2.442 »
Mekambo.....	3.527 »
Lastoursville.....	1.063 »

Impôts général sur le revenu

Cocobeach.....	17.871 »
----------------	----------

Patentes

Libreville (commune).....	4.000 »
Libreville (subdivision).....	16.925 »
Kango.....	3.600 »
Port-Gentil (subdivision).....	200 »
Omboué.....	2.200 »
N'Djolé.....	13.075 »
Oyem.....	2.100 »
Bitam.....	3.500 »
Mekambo.....	200 »
Lartoursville.....	500 »

Licences

Libreville (subdivision).....	3.000 »
Omboué.....	500 »
N'Djolé.....	2.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambre de commerce)

Libreville (commune).....	401 »
Libreville (subdivision).....	1.993 «
Kango.....	360 »
Port-Gentil (subdivision).....	20 »
Omboué.....	270 »
N'Djolé.....	1.509 »
Oyem.....	210 »
Bitam.....	350 »
Mekambo.....	20 »
Lastoursville.....	50 »

Impôt personnel numérique

Kango.....	3.500 »
Port-Gentil (commune).....	14.700 »
Port-Gentil (subdivision).....	16.640 »
Omboué.....	7.250 »
Fougamou.....	8.280 »
Mimongo.....	45.660 »
Oyem.....	500 »
Bitam.....	1.100 »
Lastoursville.....	100 «

Taxe sur les appareils radio

Cocobeach.....	100 »
----------------	-------

Impôt personnel nominatif

Libreville (subdivision).....	7.100 »
Cocobeach.....	600 »
Omboué.....	2.050 »
N'Djolé.....	925 »
Mimongo.....	400 »
Bitam.....	1.570 »
Mekambo.....	200 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 13 mars 1947.

— Sont rapportées les décisions nos 1.114/pc. et 1.118/pc. du 15 novembre 1946, en ce qui concernent :

1^{re} La nomination de M. Servais (Louis) vérificateur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en qualité de Chef du bureau des Affaires économiques du territoire.

2^e La nomination de M. Rouil, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en qualité d'adjoint au Chef de la région du Woleu-N'Tem.

— M. Truitard (Jean), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef du district d'Oyem, est nommé cumulativement avec ses fonctions, actuelles adjoint au Chef de la région du Woleu-N'Tem.

— M. Souillac (Roger), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la région du Woleu-N'Tem, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime et affecté à Omboué pour servir à Setté-Cama en remplacement de M. l'administrateur adjoint Pech qui a reçu une autre affectation.

— M. Favreau (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la Commune-mixte de Port-Gentil, est mis à la disposition du Chef de la région du Haut-Ogooué et nommé Chef du district d'Okondja, en remplacement de M. Elisée, administrateur adjoint qui a reçu une autre affectation.

— M. Furet (André), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en service à la Commune-mixte de Libreville, est mis à la disposition du Chef de la région de la N'Gounié et affecté au district de Tchibanga, pour servir au Poste de Contrôle administratif de Mayumba.

En date du 15 mars.

— M^{lle} Mignot (Simone), sage-femme de 5^e classe du cadre des sages-femmes coloniales, en service à l'hôpital de Libreville, est mise à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime pour servir à Lambaréné.

En date du 17 mars.

— M. Elie (Jean), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de la région de la N'Gounié et chargé de mission dans la région de la Nyanga avec résidence à Tchibanga.

En date du 20 mars.

— M. Théodose (Félix), commis principal de 3^e classe des Services financiers et comptables de l'A. E. F., nouvellement affecté au territoire du Gabon, est mis à la disposition du Chef de la région du Haut-Ogooué, et nommé agent spécial à Franceville.

En date du 28 mars.

— M. Danis (Henri), contrôleur principal des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du Chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à l'Inspection forestière à Port-Gentil.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 22 mars 1947.

— Le commis d'Administration N'Dedi (Jacques), est nommé greffier auprès de la Justice de Paix à attributions correctionnelles d'Oyem en remplacement du commis d'Administration Massengo (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Le greffier ci-dessus désigné prêterait serment devant le tribunal de Justice de Paix d'Oyem.

Le présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 18 mars 1947.

— L'article 1^{er} de la décision n° 618/AE. du 27 mai 1946, est complété comme suit :

6^e Secteur de Franceville

Ecole régionale de Franceville.

En date du 27 mars.

— La composition de la Commission locale de révision des mercuriales pour le deuxième semestre 1947, est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

MM. le chef du Bureau central des Douanes ;
Le chef du Bureau des Affaires économiques ;
Le Président de la Chambre de commerce.

Membres :

Jacquet, directeur de la Société Hatton et Cookson ;
Vidal, directeur de la S. E. A. ;
Moutarlier, exploitant forestier.

RECTIFICATIF à la décision n° 283/CP. du 17 mars 1947, mettant à la disposition du Chef de région de la N'Gounié, M. Elie (Jean), ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des services de l'Agriculture aux colonies.

Au lieu de :

..... et chargé de mission dans la région de la Nyanga avec résidence à Tchibanga.

Lire :

..... et chargé de mission dans la région de la Nyanga avec résidence à Mayumba.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ déclarant infecté de rage le district de Mindouli.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927, l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'Elevage de l'A.E.F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district de Mindouli est déclaré infecté de rage.

Art. 2. — La circulation des chiens est interdite pendant un délai de quatre mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infecté qui ne seront pas tenus en laisse, seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Art. 3. — Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé, ou en contact avec lui, sont immédiatement abattus.

Art. 4. — Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la morsure, ils pourront être abattus pour la boucherie, sous la surveillance de l'autorité sanitaire,

Art. 5. — Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir.

Art. 7. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

Art. 8. — Le Chef de région du Pool et l'inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 21 mars 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ prorogeant pour une durée de 3 mois l'arrêté du 26 juillet 1946, déclarant infectées de rage la ville et la subdivision de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoires et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 8 janvier 1927, relative à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars 1927 l'ayant promulgué en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 décembre 1923, réglementant la circulation des chiens dans les centres urbains ;

Vu la note du Directeur de l'Institut Pasteur en date du 22 mars 1947 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 26 juillet 1946, déclarant infectées de rage la ville et la subdivision de Brazzaville est prorogé pour une durée de 3 mois.

Art. 2. — Le Chef de région du Pool et l'Inspecteur de l'Elevage de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera promulgué et publié partout où besoin sera, suivant la procédure d'urgence déterminée par l'arrêté du 16 mai 1936.

Brazzaville, le 25 mars 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ instituant une carte de travail dans le centre urbain de Dolisie.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 octobre 1929, tendant à réprimer en A. E. F. l'import d'avances ;

Vu le décret du 11 avril 1930, portant répression du vagabondage en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376, du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1926, et les textes qui l'ont modifié réglementant le contrat d'apprentissage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922, précité ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 19 juillet 1942, précité ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1942, réglementant la délivrance et l'utilisation du livret de travail,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans le centre urbain de Dolisie une carte de travail du modèle joint au présent arrêté.

Sont obligatoirement tenus de se munir de cette carte, qui sera établie par les soins du chef de région, tous les ouvriers, employés, domestiques, manœuvres et ap-

prentis de statut autochtone, domiciliés ou travaillant à titre contractuel ou journalier dans le centre urbain de Dolisie.

La carte est obligatoirement signée très lisiblement par l'employeur au début de chaque mois.

Art. 2. — Avant le 1^{er} mai 1947, tous les employeurs seront tenus de fournir au bureau du chef de région un état de leurs ouvriers, employés, et manœuvres comportant les indications suivantes :

Nom :

Profession :

Domicile (quartier) :

N° de recensement :

N° du livret d'identité et lieu de délivrance ;

Art. 3. — Après le 1^{er} juin 1947, tout embauchage d'un travailleur, démuné de carte de travail, devra être déclaré aux bureaux de la région par l'employeur dans les huit jours. L'employeur sera tenu de fournir les renseignements énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les employeurs sont tenus de déclarer dans les huit jours aux bureaux du chef de région toute mutation survenue dans leur personnel par suite de licenciement, abandon de travail, départ, etc...

Art. 5. — L'ouvrier, employé, domestique ou manœuvre quittant son employeur ou renvoyé par lui est tenu de remettre à ce dernier sa carte de travail qui sera envoyée au bureau du chef de région. Cette carte sera rendue à l'ouvrier, employé, domestique ou manœuvre dès qu'il sera à nouveau embauché.

Art. 6. — La carte de travail institué par le présent arrêté ne dispense en aucune façon du livret de travail pour autochtone, ni le cas échéant, du contrat de travail prévu par les textes actuellement en vigueur.

Art. 7. — Le chef de région du Niari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1947.

SADOUL.

Recto

VILLE DE DOLISIE

N°

CARTE DE TRAVAIL

NOM :

Profession :

Domicile :

Signature ou empreinte digitale.

Verso

ANNÉE 1947 Mois de	EMPLOI	SIGNATURE de l'Employeur
Janvier.....		
Février.....		
Mars.....		
Avril.....		
Mai.....		
Juin.....		
Juillet.....		
Août.....		
Septembre.....		
Octobre.....		
Novembre.....		
Décembre.....		

ARRÊTÉ portant approbation du Budget primitif, exercice 1947, de la Commune mixte de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1910, portant institution des Communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des Communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes mixtes de l'A. E. F. modifié par les arrêtés des 3 décembre 1939, 26 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Brazzaville, ensemble le budget primitif, exercice 1947, de la Commune mixte de Brazzaville arrêté en recettes en dépenses à la somme de 21.800.845 francs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1947, de la Commune mixte de Brazzaville arrêté en recette et en dépenses à la somme de 21.800.845 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Receveur municipal de la Commune mixte de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 mars 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Moyen-Congo, pour l'année 1947, le salaire des ouvriers contractuels ou journaliers.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. E. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié, en particulier l'arrêté du 22 octobre 1942,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum des travailleurs indigènes contractuels ou journaliers est fixé comme suit, pour l'année 1947, dans le territoire du Moyen-Congo :

RÉGIONS	DISTRICTS	CAS PRÉVUS PAR ARRÊTÉ du 22/12/35	
		Art. 8 & 17	Art. 9 § 2
Pool.....	Brazzaville (centre).....	8	20
	Brazzaville (district).....	7	14
	Mayama	7	12
	Autres districts.....	6	10
Alima-Léfini.....	Tous districts.....	7	12
Sangha-Likouala..	Mossaka (centre).....	6	10
	Autres districts.....	5	8
Likouala.....	Tous districts.....	5	8
Niari.....	Centre de Dolisie.....	7	14
	Autres districts.....	5	8
Kouilou.....	Pointe-Noire (centre).....	8	18
	M'Vouti et Pointe-Noire district..	7	12
	Madingou-Kayes.....		

Pour les entreprises situées à moins de dix kilomètres de part et d'autre de la ligne du C. F. C. O., le salaire minimum des travailleurs est fixé, dans les deux cas ci-dessus, respectivement à 7 et 12 francs. Toutefois au cas où le salaire minimum local serait supérieur à ces taux, le salaire local sera appliqué.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 20 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du cadre local subalterne des sous-agents des P. T. T. pour l'année 1947.

Facteurs des P. T. T.

Pour la 4^e classe du grade de facteur

Guimbi (Gabriel).

Pour la 1^{re} classe du grade de facteur
Samodi (Michel).

Pour le grade de chef-facteur de 3^e classe
Mampouya (Maurice), Ouamba (André), Moutati (Emmanuel).

Surveillants des P. T. T.

Pour la 4^e classe du grade de surveillant
Bidounga.

Pour la 3^e classe du grade de surveillant
Batola (Raoul), Boussana (Antoine), Malonga (Théodore), Makosso, Ouamba (Maurice), Tchitchiele (Victor), Youlou (Corneille), Siana, Loko Ganga, Mene, Yengo.

Pour la 2^e classe du grade de surveillant
Loemba I, Mabiala (Génèse), Bemba II, Kihindou, N'Djodi (Prosper), Moudima, GangaSe-ngo.

Pour la 1^{re} classe du grade de surveillant
Mondzallo, Milongo, Loukouabema, Baine.

Pour le grade de surveillant principal de 5^e classe
Djimbi II, Poati.

Pour la 4^e classe du grade de surveillant principal
Tchivounda.

Pour la 3^e classe du grade de surveillant principal
Kouka (Etienne), Kouka-Malanda.

Nominations. — Par arrêté en date du 20 mars 1947, sont nommés dans le personnel du cadre local subalterne des sous-agents des P. T. T., pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Facteurs des P. T. T.

A la 4^e classe du grade de facteur
1^{er} tour choix. - Guimbi (Gabriel), en service à Dolisie.

A la 1^{re} classe du grade de facteur
1^{er} tour choix. - Samodi (Michel), en service à Brazzaville.

Au grade de chef-facteur de 3^e classe
Mampouya (Maurice), Ouamba (André), Moutati (Emmanuel), en service à Brazzaville.

Surveillants des P. T. T.

A la 4^e classe du grade de surveillant
1^{er} tour choix. - Bidounga en service à Madingou.

A la 3^e classe du grade de surveillant
2^e tour choix. - Batola (Raoul), en service à Brazzaville.
3^e tour choix. - Boussana (Antoine), en service à Mayama.
4^e tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté)
Malonga (Théodore), en service à Dolisie.
1^{er} tour choix. - Makosso en service à Kayes.
2^e tour choix. - Ouamba (Maurice), en service à Madingou.
3^e tour choix. - Tchitchiele (Victor), en service à Pointe-Noire.

4^e tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté)
Youlou (Corneille), en service à Pointe-Noire.
1^{er} tour choix. - Siana en service à Dolisie.
2^e tour choix. - Loko Ganga en service à Pointe-Noire.
3^e tour choix. - Mene en service à Kayes.

A la 2^e classe du grade de surveillant
1^{er} tour choix. - Loemba I, en service à M'Boulou (district de M'Vouti).
2^e tour choix. - Mabiala (Génèse), en service à Mouyondzi.
3^e tour choix. - Bemba II, en service à Mayama.
4^e tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté)
Kihindou, en service à Okoyo.

A la 1^{re} classe du grade de surveillant
3^e tour choix. - Mondzallo, en service à Brazzaville.
4^e tour choix. - (à défaut de candidat à l'ancienneté)
Milongo, en service à Mayama.

A la 3^e classe du grade de surveillant principal
Kouka (Etienne), Kouka Malanda en service à Brazzaville.

ROLES D'IMPOTS DIRECTS

— Par arrêté en date du 24 mars 1947, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'exercice 1946, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Mouyondzi.....	463 »
Divénié.....	1.723 »
Dolisie.....	27.235 »
Mossaka.....	2.960 »
Pointe-Noire (commune).....	343.683 »

Patentes

Brazzaville (commune).....	5.000 »
Ouessou.....	4.000 »
M'Vouti.....	6.000 »

Licences

Brazzaville (commune).....	2.000 »
----------------------------	---------

*Centimes additionnel (Chambres de Commerce)
sur patentes et licences*

Brazzaville (commune).....	700 »
Ouessou.....	400 »
M'Vouti.....	600 »

Impôt personnel

Rôle numérique :

M'Vouti.....	56.325 »
--------------	----------

— Par arrêté en date du 24 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	507.880 »
----------------------------	-----------

Centimes communaux sur bénéfices divers

Brazzaville (commune).....	76.167 »
----------------------------	----------

Traitements et salaires

Ouessou.....	236 »
--------------	-------

Taxes vicinales

Brazzaville (commune).....	10.156 »
----------------------------	----------

DIVERS

— Par arrêté en date du 28 mars 1947, il est institué une caisse d'avance à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

Le lieutenant d'Administration du Service de Santé hors cadre Collange, gestionnaire de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à 150.000 francs.

Les avances seront justifiées dans les conditions prévues au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 mars 1947.

— M. Robin (Georges), stagiaire d'administration coloniale, en service au Cabinet du Moyen-Congo, est mis, sur sa demande, à la disposition du Chef du bureau des Finances du Moyen-Congo à Brazzaville.

En date du 21 mars.

— M. Briu (Yves), commis principal de 2^e classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et Comptables de l'A. E. F., de retour de congé, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Niari, pour servir en qualité d'agent spécial à Dolisie.

En date du 25 mars.

— M. Collard (Robert), inspecteur de police, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef de la région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire.

En date du 27 mars.

— Est acceptée pour compter du 6 mars 1947, la démission de son emploi offerte par M^{me} Devineau, économiste au Collège moderne de Dolisie.

— M^{me} Brémonty (Paulette) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'économiste, au salaire journalier de 150 francs, pour servir au Collège moderne de Dolisie, en remplacement de M^{me} Devineau démissionnaire, pour compter de la date de prise de service.

En date du 31 mars.

— M. Verquère (René), surveillant des Travaux publics contractuel, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Directeur général des Travaux publics, pour servir au premier arrondissement des grands itinéraires à Dolisie.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 21 mars.

— Le salaire mensuel de M^{me} Mayordome née Galipe (Thérèse), monitrice auxiliaire de couture en service à Gamboma, est porté à 350 francs.

Le salaire mensuel de M^{me} Veuve Tsala (Elisabeth), monitrice auxiliaire de couture en service à Mouyondzi, est porté à 400 francs.

— Le salaire mensuel de M^{me} Kouka (Marthe), monitrice auxiliaire de couture en service à Ewo, est porté à 450 francs.

— Le salaire mensuel de M^{me} Pambou née Boumba (Sophie), monitrice auxiliaire de couture en service à Mabilrou est porté à 500 francs.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

— M. Dèbéka (Alexis), planton auxiliaire (1^{re} catégorie, 1^{er} échelon) en service au secteur Scolaire de Pointe-Noire (école européenne) est mis à la disposition du Gouverneur général à Brazzaville.

— M. Mavoungou (Jean-Félix), planton de 5^e classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de la Région du Kouilou, pour servir au Secteur Scolaire, en remplacement numérique du planton Dèbéka (Alexis), muté.

En date du 24 mars.

— La décision n° 190/DP. 2 en date du 3 février 1947 suspendant de ses fonctions M. Makaya (Pierre), commis d'Administration de 3^e classe, en service à Pointe-Noire, est et demeure rapportée pour compter du 23 janvier 1947.

En date du 25 mars.

— M. Kangoud (Joseph), gardien de Bureau de 1^{re} classe, mis à la disposition de l'Administrateur en Chef délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo est affecté en qualité de surveillant à l'Internat des Métis de Boko, en remplacement de M. Kodja.

M. Kodja (Léonard), moniteur principal hors classe, est affecté au Centre des moniteurs de Boko.

— M. M'Bouala (Louis), est engagé comme planton gardien auxiliaire au salaire de 300 francs par mois, et classé à la 1^{re} catégorie, échelon III, du statut des agents auxiliaires indigènes, fixé par l'arrêté du 11 février 1946.

Le Planton auxiliaire M'Bouala (Louis), est mis à la disposition du Chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo pour servir à l'Ecole Primaire Européenne de Brazzaville.

— L'Opérateur radio de 5^e classe Regombi (Albert), en service sur le « Guyenet » est affecté au B. C. R. de Brazzaville.

Les élèves Opérateurs stagiaires Bomongo (Joseph) et Okoumba (Martin) sont affectés au B. C. R. de Brazzaville.

— Le télégraphiste auxiliaire Kinanga (Rigobert), en service à Brazzaville est affecté à Madingou.

En date du 26 mars.

— M. Malory (Jacques), en service à Komono, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F., en qualité de moniteur d'Agriculture, 2^e catégorie, 1^{re} échelon, traitement mensuel 400 francs.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— M^{me} Simba Sabine matrone accoucheuse en service dans la Région du Pool, est nommée infirmière auxiliaire et classée à la 2^e catégorie, 2^e échelon (450 francs par mois) de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé.

— M. Landou Loussala garçon de Laboratoire à solde mensuelle en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, est classé à la 1^{re} catégorie, 2^e échelon (250 francs par mois) des traitements prévus par l'arrêté du 11 février 1946.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1947.

En date du 27 mars.

— Le Facteur de 3^e classe Tchitembo (Eloli), en service à Brazzaville est affecté à Pointe-Noire et détaché à la Station de Câbles en remplacement du sergent hors cadre Addo en instance de réintégration dans les cadres de l'Armée.

— Le commis de 4^e classe Elenga (Jean), qui vient de bénéficier d'un congé de 4 mois et qui était antérieurement à ce congé, en service à Mindouli, est affecté à Brazzaville en remplacement du commis de 5^e classe Yeno, muté au Gabon.

La présente décision prendra effet à partir de la date d'expiration du congé.

— L'Opérateur de 5^e classe stagiaire du cadre local subalterne des sous-agents des P. T. T. Aveley (Michel), précédemment en service à Pointe-Noire, prévenu de détournement des deniers publics et objets recommandés, est licencié de son emploi.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification.

— M. Passi (Albert), est agréé dans le cadre local subalterne des agents de police en qualité d'agent de 4^e classe stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Pointe-Noire.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

En date du 31 mars.

— Le moniteur de 3^e classe Fina (Nacéphore), en service à Mindouli est mis à la disposition du Chef de district de Mouyondzi, en remplacement de l'Instituteur Zinga, appelé à d'autres fonctions.

— L'Instituteur de 3^e classe Zinga (Alexis), en service à Mouyondzi, est mis à la disposition du Chef de district de Mindouli, en remplacement du moniteur Fina, muté.

— Le Chef-ouvrier auxiliaire Makoumbou (Etienne), en service à Brazzaville est mis à la disposition du Chef de district de Mossendjo, en remplacement du Maître-ouvrier Ibouanga (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Le Maître-ouvrier Ibouanga (Marcel), en service à Mossendjo, est mis à la disposition du Chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, pour servir à Brazzaville, en remplacement du Chef-ouvrier auxiliaire Makoumbou (Etienne), muté.

DIVERS

En date du 21 mars 1947.

— Sont admis en qualité de boursiers de section d'apprentissage, les élèves d'école régionale dont les noms suivent :

Ecole régionale de Boko (au taux de 150 fr. par mois)

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 ^o Bala (David) ; | 9 ^o Sabou (Jean) ; |
| 2 ^o Balounguidi (Thomas) ; | 10 ^o Kouboula (Alphonse) ; |
| 3 ^o Banguissa (Gabriel) ; | 11 ^o Mayala (Jacques) ; |
| 4 ^o Bantsimba (Jacob) ; | 12 ^o Bikindou (Jean) ; |
| 5 ^o Bemba (Philippe) ; | 13 ^o Bintsontso (Simon) ; |
| 6 ^o Diamambou (Philippe) ; | 14 ^o Bombi (Alphonse) ; |
| 7 ^o Kezi (Aaron) ; | 15 ^o Loukoukou (André) ; |
| 8 ^o Menga (Marcel) ; | |

Ecole régionale de Mouyondzi (au taux de 150 fr. par mois)

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^o Kombo (Albert) ; | 8 ^o Mankou (Pascal) ; |
| 2 ^o Kombo (Pascal) ; | 9 ^o Kombo (Paul) ; |
| 3 ^o Kombo (Prosper) ; | 10 ^o Tieté (Claude) ; |
| 4 ^o Pongui (Joseph) ; | 11 ^o Pandi (Joseph) ; |
| 5 ^o Kokolo (Antoine) ; | 12 ^o Massala (Joseph) ; |
| 6 ^o Pemené (Josep) ; | 13 ^o Balenda (Joseph) ; |
| 7 ^o Kaya (Fulbert) ; | 14 ^o Deleke (Victor) ; |

Ecole régionale de Dolisie (au taux de 150 fr. par mois)

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 ^o Boungou (Victor) ; | 4 ^o Matsiona (Christoph) ; |
| 2 ^o Bayoulou (Gabriel) ; | 5 ^o Mounzika (Joachim) ; |
| 3 ^o Bassidi (Joseph) ; | |

Ecole régionale de Mossendjo (au taux de 150 fr. par mois)

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 ^o Niangollo (Raymond) ; | 6 ^o Tombe (Maurice) ; |
| 2 ^o Tele (Léon) ; | 7 ^o Mouele (Bernard) ; |
| 3 ^o M'Bama (Moïse) ; | 8 ^o Ibala (Dagobert) ; |
| 4 ^o Malanda (Boniface) ; | 9 ^o Kodi (Hervé) ; |
| 5 ^o Deghaud (Michel) ; | 10 ^o Massoumou. |

Ecole régionale de Djambala (au taux de 120 fr. par mois)

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| 1 ^o Gayono (Georges) ; | 8 ^o Nouraoui (Joseph) ; |
| 2 ^o N'Sah (Etienne) ; | 9 ^o Onkoura (Marc) ; |
| 3 ^o N'Gabi (Joseph) ; | 10 ^o M'Bani ; |
| 4 ^o Ondouo ; | 11 ^o N'Dzaba ; |
| 5 ^o Epilo (Joseph) ; | 12 ^o Ombelé ; |
| 6 ^o N'Gabile ; | 13 ^o Opoungou ; |
| 7 ^o N'Kironini ; | |

Ecole régionale de Fort-Rousset (au taux de 120 fr. par mois)

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1 ^o Ondzoto (Michel) ; | 7 ^o Okoko (Benjamin) ; |
| 2 ^o Itouah (Antoine) ; | 8 ^o Ombadzi (Théophile) ; |
| 3 ^o Bangui (Jean) ; | 9 ^o Essereké (Antoine) ; |
| 4 ^o Okemba (Emile) ; | 10 ^o Akambi (Antoine) ; |
| 5 ^o Akouala (Gratien) ; | 11 ^o Lengo (Paul) ; |
| 6 ^o Okoko (Clément) ; | |

En date du 26 mars.

— L'élève N'Dinga (Moïse), est exclu de l'Ecole supérieure de Dolisie pour faux et usage de faux.

Est interdite l'admission de N'Dinga (Moïse), dans les établissements scolaires officiels du territoire du Moyen-Congo.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ approuvant les rôles de cotisations des Sociétés indigènes de prévoyance en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, et tous actes modificatifs subséquents déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.498 du 6 novembre 1946 et 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 20 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le rôle de cotisations de la Société indigène de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1946, ci-après désignée :

District de Birao

S. I. P. de Birao : 1^{er} rôle supplémentaire 1946.... 978 »

Art. 1^{er}. — Le président de la Société indigène de prévoyance est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 mars 1947.

CHALVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ERRATUM à l'arrêté n° 109, du 20 juillet 1946 :

Ouangou : Rôle primitif. — Patentes :

Au lieu de :

Patentes droit fixe

Ouangou..... 50.330 »

Lire :

Patentes droit fixe

Ouangou..... 50.380 »

Au lieu de :

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Ouangou 5.033 »

Lire :

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Ouangou 5.038 »

Au lieu de :

Total, colonne Patentes droit fixe 344.140 »

Lire :

Total, colonne Patentes droit fixe 344.190 »

Au lieu de :

Total, colonne Centimes additionnels
(Chambres de commerce)..... 35.915 »

Lire :

Total, colonne Centimes additionnels
(Chambres de commerce)..... 35.920 »

Au lieu de :

Total des rôles..... 1.531.017 »

Lire :

Total des rôles 1.531.072 »

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 93/CD-3 du 15 juin 1946 :

Ouangou : Rôle primitif impôt indigène nominatif :

Au lieu de :

Ouangou..... 16.875 »

Lire :

Ouangou..... 16.975 »

Au lieu de :

Total, colonne impôt indigène..... 1.294.000 »

Lire :

Total, colonne impôt indigène..... 1.294.100 »

Au lieu de :

Total des rôles..... 1.865.323 »

Lire :

Total des rôles..... 1.865.423 »

Le reste sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 22 mars 1947.

— M. Roizot, stagiaire d'Administration coloniale, en service à Bambari, est nommé Greffier près la Justice de Paix à attributions correctionnelles de Mobaye.

En date du 28 mars.

— L'agent sanitaire Farner (René), agréé par décision n° 453/DP-3 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 14 février 1947 et mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari par même décision est affecté au Département sanitaire de l'Ouham-Pendé pour servir au poste de Bocaranga.

— L'agent sanitaire Pillard (Raymond), mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire par décision n° 538/DP-3 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 21 février 1947 est affecté au Département sanitaire de la Lobaye pour servir au poste médical de M'Baiki.

— L'Infirmière stagiaire du cadre colonial Lauroy (Bernadette), mise à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire, par décision n° 641/DP-3 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 5 mars 1947 est affectée à l'Hôpital de Bangui (section européenne).

La solde et les diverses indemnités de ces personnels du Service de Santé sont à la charge du Budget local pour compter du jour de leur arrivée à la colonie.

— Le commis d'administration de 3^e classe Gouzhy (Pierre), en service à Mobaye, est mis à la disposition du chef de la région du M'Bomou pour servir à Obo, en remplacement du commis d'administration Radium, qui reçoit une autre affectation.

— Le commis d'administration de 3^e classe Radium (Pierre), en service à Obo, est mis à la disposition du chef de la région de la Ouaka-Kotto, pour servir à Ippy, en remplacement du commis d'administration Komboli, appelé à d'autres fonctions.

— Le commis d'administration de 4^e classe Komboli (Antoine), en service à Ippy, est affecté à Mobaye, en remplacement du commis Gouzhy.

DIVERS

Assesseur titulaire. — Par arrêté en date du 18 mars 1947, M. Barbarin, membre suppléant de la Commission municipale de Bangui est nommé membre titulaire en remplacement de M. Guérineau rentré en congé.

M. Gerin (Jean), est nommé membre suppléant en remplacement de M. Barbarin nommé membre titulaire.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 19 mars 1947, le séjour dans toutes les régions et districts autonomes du territoire de l'Oubangui-Chari, sauf la région de la Kémo-Gribingui, est interdit au nommé Pokandjia (Paul), condamné à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 décembre 1943, rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

Assemblée ordinaire. — Par arrêté en date 24 mars 1947 la session de l'Assemblée ordinaire du conseil représentatif du Tchad s'ouvrira à Fort-Lamy le 25 mars 1947 à neuf heures légales.

RECTIFICATIF au Journal officiel du 15 février 1947.

Les deux arrêtés suivants :

Arrêté portant modification et création de nouvelles dispositions du code général des impôts directs (page 312).

Arrêté fixant pour 1947, les taux des contributions directes et taxes assimilées dans le territoire du Tchad (page 314).

Sont à supprimer (double emploi avec insertion au Journal officiel du 15 janvier 1947).

RECTIFICATIFS à l'arrêté fixant pour 1947, les taux des Contributions directes et taxes assimilées dans le territoire du Tchad, Journal officiel du 15 janvier 1947.

Page 172 - Art. 3.

Au lieu de :

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	10 %
---	------

Lire :

Tranche du bénéfice imposable comprise entre 100.001 et 500.000 francs.....	18 %
---	------

Page 173 - Art. 6.

Au lieu de :

Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2,50 %
---	--------

Lire :

Tranche du revenu imposable comprise entre 50.001 et 75.000 francs.....	2,25 %
---	--------

Page 173 - Art. 11.

Patentes - tableau A :

Au lieu de :

2 ^e classe.....	10.000 »
----------------------------	----------

Lire :

2 ^e classe.....	18.000 »
----------------------------	----------

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 21 mars 1947.

— La démission de M. Prieur (Robert), auxiliaire européen en service au Trésor à Fort-Lamy, est acceptée pour compter du 19 mars 1947.

En date du 22 mars.

— Le médecin-lieutenant Soubre-Père (Faustin), en service à la région du Batha, est nommé médecin chef de la région du Salamat, avec résidence à Melfi.

— Le médecin africain de 3^e classe Touré Ousman nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du Chef de la région du Batha pour servir à Ati en remplacement du médecin-lieutenant Soubre-Père, nommé à Melfi.

— Le médecin africain de 3^e classe Sow Khalifa est mis à la disposition du Chef de la région du Kanem pour servir à Mao.

Le Chef de région du Batha et le Chef du Bureau des Finances du territoire assureront la mise en route des intéressés.

En date du 27 mars.

— M. Montal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du district de Koumra (Moyen-Chari) est nommé chef du bureau de la Comptabilité de Fort-Archambault, en remplacement de M. Rebstock (Léon), agent contractuel de l'Administration, en instance de rapatriement.

— M. Noreau (Georges), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est nommé chef de district de Koumra en remplacement de M. Montal.

— M. Rebstock (Léon), agent contractuel de l'Administration en service à Fort-Archambault, sera rapatrié sur la France en application de l'article 4, alinéa 3 de son contrat d'engagement en date du 2 juillet 1941, enregistré à Brazzaville sous le n° 53.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 28 mars.

— L'Inspecteur de Police auxiliaire Lemozy (Georges), précédemment Commissaire de Police de Fort-Lamy est mis à la disposition du Chef du Bureau de l'Administration générale et est chargé du Contrôle des étrangers.

— Le Maréchal de logis chef de Gendarmerie Pauty (Jean) de la Brigade de Fort-Lamy, est nommé Commissaire de Police du premier arrondissement de Fort-Lamy.

— L'adjudant de Gendarmerie Tournay (Roger) de la Brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy est nommé Commissaire de Police du deuxième arrondissement de Fort-Lamy.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} avril 1947.

DIVERS

En date du 27 mars 1947.

— Les décisions nos 464/AG du 11 août 1944 et 151/AG du 11 décembre 1946, assignant aux nommés Ahmet Issaye et Koddou Gourbali une résidence obligatoire à Moundou est et demeure rapportée.

— Melfi est désigné comme lieu de résidence obligatoire aux nommés Ahmet Issaye et Koddou Gourbali, condamnés à 5.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour par jugement décision n° 6 du 20 juillet 1944 du Tribunal de second degré du Kanem.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Gabon. — Par décision en date du 22 mars 1947, MM. Cotton (Guy), Millet (Désiré), Durand (Jean), Lauze (Ferdinand), Kamenef (Lucien), Cheliakine (Germain), Korableff (Georges), Bravay (Roger), Sabatier (Pierre), Balanant (Yves), Taurel (Gabriel), Foucher (Jean), Reiss (Pierre), Legeard et Légay (Roger) sont agréés comme mandataires de la Société dite Groupement Gabonais pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 31 mars 1947, M. Jezequel (Jean), est agréé comme mandataire de M. Mercier (Roger), pour le représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

Oubangui-Chari. — Par décision en date du 22 mars 1947, M. Sadier (René), est agréé comme mandataire de la Société Minière de la Moboma pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 4 avril 1947, MM. Neyron (Louis), Massing (Léon), Prévost (Gabriel) et Hinger (Henri), sont agréés comme mandataires de la Société Minière Intercoloniale pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

— Par décision en date du 22 mars 1947, MM. Cerez (Jean), Desmons (Michel), Morosoff Vladimir, Chapalain (Henri), Carnoy (Roger), Grevisse (Joseph), Koretzky (Nicolas), David (Henri), Fontane (Marcel), Laskri (Hacine), Gillot (Jean-Paul), Aubert (Raoul), Roze (Raymond), Boulin (Michel), Jean-Bart (Louis), Fruchart (Désiré), Galmes (Raymond), Légay (Roger), Carnoy (Marcel), Baus (Maurice), Chapotot (François), Nollet (Lucien), Bernazeaud (Jacques), Jakowski (Jean), Durand (Henri), Manne (Joseph), sont agréés comme mandataire de la Compagnie Minière de L'Oubangui Oriental pour la représenter auprès de l'Administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour l'année 1947.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté en date du 27 mars 1947, les permis d'exploitation nos CCXI-524, CCXII-525, CCXIII-526, CCXIV-546, CCXV-549, CCXVI-565 et CCXVII-567 sont renouvelés pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} mai 1947.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 mars 1947, les permis d'exploitation nos CCXVIII-104 p, CCXIX-104 q, CCXX-116 r et CCXXI-117 sont renouvelés pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} mai 1947.

— Par arrêté en date du 3 avril 1947, à compter du 1^{er} avril 1947, le permis de recherches n° 352 appartenant à M. Olney (Raymond) titulaire de l'autorisation personnelle n° 306 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DCXXXIII-352.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à la jonction de l'ancienne piste militaire Makanda-Kimboto et de la rivière Matzali-Sumba.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 3° 41' 40" Sud ; long., 11° 14' 40" Est de Paris.

SERVICE FORESTIER

AUTORISATIONS DE REMBOURSEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 mars 1947, est autorisé le remboursement à M. Romano (Jean) domicilié à Dolisie des sommes suivantes :

Dix mille francs, versés à l'agent spécial de Dolisie le 4 octobre 1946, (récépissé n° 1636) pour taxe territoriale à l'occasion d'une demande de renouvellement de permis temporaire d'exploitation à laquelle M. Romano a déclaré renoncer par lettre en date du 30 décembre 1946.

Cinq mille francs, versés à l'agent spécial de Dolisie le 2 mars 1944, (récépissé n° 384) pour cautionnement à l'occasion de la demande en première attribution du permis précédent.

Soit au total quinze mille francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre E, article 2, paragraphe 6.

— Par arrêté en date du 20 mars 1947, est autorisé le remboursement à M. Février (Lucien) domicilié au Km. 102 des sommes suivantes, versées à l'occasion d'une demande de permis temporaire d'exploitation non suivie d'effet :

Dix mille francs versés le 3 mai 1945, à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 252) ;

Cinq mille francs versés le 5 mai 1945 à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 253).

Soit au total quinze mille francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre E, article 2, paragraphe 6.

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

19 octobre 1946. — Demande de 1^{er} renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par M. Solomiac à Holle.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 15 janvier 1946 page 143).

DEMANDES DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

— 5 février 1947. Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 20.000 hectares par M. Picourt. (Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1946, page 1.347).

15 mars 1947. — Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploration de 5.000 hectares par la Société de construction des Batignolles.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1946 page 436).

DEMANDE DE RENOUELEMENT SIMPLE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 10 janvier 1947. — Demande de 8^e renouvellement simple d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société Perrot-Somon.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1946 page 642).

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 11 février 1947. — Demande de 8^e renouvellement par voie d'échange d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares par la Société d'Exploitation Africaine.

District de Kango, région de l'Estuaire, rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 100.

Le point A est situé à 5 kil. 100, suivant un orientation géographique de 54°, du confluent des rivières Aworé et Como.

B est à 4 kil. 100, suivant un orientation géographique de 118°, du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 11 février 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en échange d'un P. C. I. épuisé, par la Société Forestière de la Haute Mondah (S. H. M.).

Bassin de l'Ilkoy-Mondah, région de l'Estuaire, rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 500.

Le point A est situé à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique du point où le rail U. C. A. F. franchit la route Libreville-Kango.

B est à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

27 janvier 1947. — Demande de restitution de l'ex-permis de coupe industrielle n° 2.353, ayant fait retour au domaine le 2 octobre 1945, par M. Seignon (Henri).

Lot n° 1, 2.500 hectares (définition insérée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1937, page 1.337).

13 février 1947. Demande de restitution par voie d'échange du permis de coupe industrielle n° 2.052, ayant fait retour au domaine le 1^{er} août 1939, par M. Delaquerrière.

District de N'Djolé, région de l'Ogooué Maritime, lot n° 1, 2.500 hectares.

Rectangle A B C D de 5 kil. 433 sur 4 kil. 600.

Le point A est situé à 6 kil. 911, suivant un orientation géographique de 273° 30', du confluent Abanga-Bifoun.

B est à 5 kil. 433 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B ;

Lot n° 2, 2.500 hectares.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571.

Le point A est situé à 23 kil. 354, suivant un orientation géographique de 323° 41' 39", d'une borne en ciment posée par la C. E. F. A. sur l'emplacement de l'ancien village Komandeké (rivière M'Boumi).

B est à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 79°.

Le rectangle se construit au Nord de A B :

Lot n° 3, 2.500 hectares.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571.

Le point A est situé à 1 kil. 200, suivant un orientation géographique de 4°, du confluent Abanga-Bifoun.

B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B :

Lot n° 4, 2.500 hectares.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 571.

Le point A est situé à 4 kil. 775, suivant un orientation géographique de 9° 30', du confluent Abanga-Bifoun.

B est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Moyen-Congo. — 12 mars 1947. Demande de permis spécial de 2.000 stères de bois de chauffe par M. Doudeau (Lucien).

Coupe sur les routes de Brazzaville à Goma Tsé-Tsé, Kinkala et Mayama, à 20 kilomètres de Brazzaville.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 90/SF du 8 mars 1947, il a été accordé à la Compagnie auxiliaire de l'Artisanat colonial à Bangui un permis spécial de coupe de bois de chauffe de 11.025 stères. Lieu de coupe : côté Sud de la route Bangui-M'Baïki, des km. 46.500 à 49.100.

RECTIFICATIF à la décision n° 475/SF du 19 mars 1947.

Au lieu de :

« Entre le P. K. 461-800 et le P. K. 459-700 et sur une profondeur de 1.500 mètres ».

Lire :

« Entre le P. K. 462,475 et le P. K. 462,700 et sur une profondeur de 150 mètres ».

Le reste sans changement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Filtres » d'une superficie de 346 m². sise à Bangui, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 726 du 17 février 1947), ont été closes le 15 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « B. C. A. » lots n°s 307, 308, 321 et 322 sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 727 du 17 février 1947), ont été closes le 15 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Paris II », lots n°s 286 et 287 sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 731 du 17 février 1947), ont été closes le 18 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Carrère Frères », lots n°s 309, 310, 319 et 320 sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 732 du 17 février 1947), ont été closes le 15 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ucomo », lot 470 sise à Bangui, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 735 du 17 février 1947), ont été closes le 14 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Auzenda », lot n° 299 d'une superficie de 1.986 m². sise à Bangui, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 551 du 14 janvier 1941), ont été closes le 18 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Adelaide », lot n° 347 sise à Bangui, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 724 du 17 février 1947), ont été closes le 18 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Bris II », d'une superficie de 10.500 m². sise à Bangui-Kolongo, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 730 du 17 février 1947), ont été closes le 17 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Normandie », lot n° 435 sise à Bangui, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 728 du 17 février 1947), ont été closes le 14 mars 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Cotonaf II », d'une superficie de 29.892 m². sise à Bangui, district de Bangui, (région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 733 du 17 février 1947), ont été closes le 15 mars 1947.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Bangui.

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dite « lot 493 », située à Libreville, réquisition n° 621 du 22 août 1946, insérée au *Journal officiel* du 15 septembre 1946, page 1111, ont été closes le 19 novembre 1946.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Obélio » située à Obélio (Département de l'estuaire), réquisition n° 611 du 26 février 1943, insérée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1943, page 367, ont été closes le 25 novembre 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 décret du 22 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Libreville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 144 du 6 décembre 1946, M. Louis Jean Léon Géraud, agissant au nom et pour le compte de la Société civile immobilière « Géraud et Maury » dont le siège social est à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 6 ha. 54 a. 32 ca. sis à Cagoul, près du Lac Onangué (Département de l'Ogooué-Maritime), acquis de M^{me} Jeanne Brunet, veuve Emile Germain Gillet, suivant acte notarié en date à Montmorency du 6 juin 1946.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 60 du 24 janvier 1922, modifié par arrêté n° 3.782/AE du 17 octobre 1932.

— Par réquisition n° 145 du 6 décembre 1946, M. Louis, Jean, Léon Gérard, agissant au nom et pour le compte de la Société civile immobilière « Gérard et Maury » dont le siège social est à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 10 ha, sis à Ningué-John, rive droite de l'Ogooué (Département de l'Ogooué-Maritime), acquis de M^{me} Jeanne Brunet, veuve Emile Germain Gillet, snivant acte notarié en date à Montmorency du 5 juin 1946.

Cette propriété qui prendra le nom de « Ninghe-John » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 726 du 30 août 1921, modifié par arrêté n° 3.782/AE du 17 octobre 1938.

— Par réquisition n° 624 du 16 décembre 1946, M. Missamou (Alexandre), tailleur a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 103 du plan de lotissement de Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1.177/DE du 29 novembre 1946.

Cette propriété prendra le nom de « Léontine ».

— Par réquisition n° 625 du 20 décembre 1946, M^{me} Deemin (Jeanne), née Vasseur, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 117 du plan de lotissement de Libreville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Jeannette » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.178/DE du 29 novembre 1946.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Loi n° 47-421, du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — Lors de sa première réunion le Conseil supérieur de la magistrature désigne, pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du Conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat de membre élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 5. — Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la Cour de Cassation.

Si antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement, Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. — Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives reçoivent pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la Cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation ;

Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'ils y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.

Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du Conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration le mandat de membre titulaire ou suppléant ne prend

fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est procédé alors à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. — Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la Cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 11. — Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III

Dispositions communes aux représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée nationale aux membres désignés par le Président de la République.

Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du Conseil.

Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du Conseil. Le Conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. — Les membres titulaires du Conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'ordre à leur rang ; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation un suppléant.

Art. 16. — Tous les membres du Conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 11 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Paul RAMADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ,

Le Ministre d'Etat, Vice-Président du Conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre d'Etat,
Félix GOUIN.

Le Ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le Ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.

*Le Ministre d'Etat, Vice-Président
du Conseil, Ministre des Affaires
étrangères par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'intérieur,
Édouard DÉPREUX.

Le Ministre de la Défense nationale,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre de la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Air,
André MAROSELLI.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le Ministre de la Production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

*Le Ministre des Travaux publics et
des Transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Georges MARRANE.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Charles TILLON.

Le Ministre du Commerce,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres,
Pierre BOURDAN.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*
François MITTERRAND.

Décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions de retraites civiles et militaires.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE, SUR LA PROPOSITION DU MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'état,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à compter du 1^{er} janvier 1947, à tous les titulaires de pensions ou allocations inscrites au Trésor public et fondées sur la durée des services ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité spéciale temporaire fixée par l'article 14 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 480 % du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 francs pour les bénéficiaires du barème A et à 30.000 francs pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 % du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, le décret n° 46-288 du 25 février 1946 et la loi n° 46-1718 du 3 août 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

Léon BLUM.

Par le Président du Gouvernement Provisoire,

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Décret n° 47-412, du 7 mars 1947 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

Vu le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les décrets subséquents ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié comme suit :

SÉRIE CLASSIQUE A

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE CLASSIQUE B

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE CLASSIQUE C

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MODERNE

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE TECHNIQUE

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Art. 2. — L'article 15 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié comme suit :

SÉRIE PHILOSOPHIE

II. — *Epreuves orales*

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

II. — Epreuves orales

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MATHÉMATIQUES

II. — Epreuves orales

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUE

II. — Epreuves orales

b) Facultatives

Garçons

1. Epreuve d'éducation physique.
2. Epreuve de musique ou épreuve de dessin.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 7 mars 1947.

Paul RAMADIER

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-413 du 7 mars 1947 relatif à l'épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,
Vu le décret du 7 août 1927 relatif à l'organisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
Vu l'acte provisoirement applicable, dit décret du 21 août 1941, instituant une épreuve facultative de musique au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par l'acte dit décret du 26 mars 1942 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les candidats et candidates au baccalauréat qui désirent subir l'épreuve facultative de musique doivent, au plus tard deux mois avant la date des épreuves écrites, adresser au recteur de leur académie une demande à laquelle seront jointes :

1^o Une liste de quelques morceaux entendus dans le cours de l'année et choisis parmi ceux que le candidat ou la candidate serait capable de reconnaître à l'audition ;

2^o Une déclaration indiquant si le candidat ou la candidate désire subir une épreuve instrumentale ;

3^o Dans le cas où cette épreuve instrumentale nécessiterait un accompagnement au piano, la partition correspondante, qui sera restituée après l'examen.

Art. 2. — L'épreuve comprend :

1^o Une dictée musicale facile en clef de sol ;

2^o Un exercice simple de solfège à déchiffrer ;

3^o Au choix du candidat ou de la candidate, l'exécution d'un morceau préparé en cours d'année et joué, sur le piano ou sur le propre instrument du candidat ou de la candidate, à son gré, ou l'interprétation vocale d'une mélodie préparée en cours d'année (durée : cinq minutes au maximum) ;

4^o Une interrogation sur l'histoire générale de la musique et les principales œuvres des musiciens célèbres, au cours de laquelle l'examineur s'assurera que le candidat ou la candidate reconnaît les morceaux indiqués sur la liste.

Art. 3. — La valeur de l'épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 10. La dictée musicale est notée de 0 à 2, l'exercice de solfège de 0 à 2, l'épreuve instrumentale ou l'interprétation vocale de 0 à 2 et l'interrogation sur l'histoire de la musique de 0 à 4.

La note globale obtenue n'entre en ligne de compte qu'autant qu'elle dépasse la moyenne.

Art. 4. — Si le personnel enseignant la musique dans les établissements publics n'est pas assez nombreux, le recteur peut demander soit au directeur du Conservatoire national de musique, soit aux directeurs des écoles nationales de musique ou des conservatoires municipaux de lui fournir une liste d'examineurs comprenant au moins le double du nombre nécessaire, et il choisit parmi eux.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité des actes provisoirement applicables dits décrets du 21 août 1941 et décret du 26 mars 1942.

Art. 6. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN

Décret n° 46-161, fixant le régime forestier en A. E. F.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 août 1946-page 922, 2^e colonne, 4^e alinéa de l'article 97.

Au lieu de :

« article 432 ».

Lire :

« article 434 ».

Paiement par les banques des arrérages de rentes nominatives et intérêts de diverses valeurs nominatives.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 66 de la loi n° 45-854, du 27 avril 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'article 19 du décret du 25 octobre 1934, modifiant le régime des titres nominatifs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les banques qui désirent bénéficier de l'agrément prévu par l'article 66 de la loi du 27 avril 1946 doivent en faire la demande au Ministère des Finances (direction du crédit).

L'agrément donné à une banque est valable tant pour le siège que pour les agences et succursales ; il est révocable.

L'agrément n'implique aucune responsabilité pour le Trésor à l'égard de la clientèle.

Art. 2. — Les banques agréées qui procéderont au paiement à leurs clients des arrérages de rentes nominatives et valeurs du Trésor nominatives non inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou des intérêts des obligations nominatives de l'administration des Postes, Télégraphes, Téléphones et des obligations nominatives de la Caisse autonome d'amortissement devront indiquer le paiement au dos du titre au moyen d'une estampille et détacher dudit titre le talon de contrôle afférent à l'échéance pour laquelle le paiement a eu lieu.

Elles auront, en outre, à exiger, le cas échéant, des porteurs des titres nominatifs, les justifications qui doivent être produites par ces derniers lorsqu'ils demandent le paiement des arrérages ou intérêts au guichets des comptables du Trésor.

Avant d'effectuer le paiement des arrérages et intérêts, les banques devront s'assurer que le titre présenté n'est pas établi au nom d'un titulaire dont le décès leur est connu, qu'il n'est par revêtu d'une cote d'inventaire et qu'il ne comporte pas de termes d'arrérages atteints par la prescription quinquennale.

Dans ces trois hypothèses, le paiement devra être refusé et le titre déposé chez un comptable du Trésor pour régularisation. Les banques agréées seront tenues de reverser au Trésor ou à la caisse autonome d'amortissement les arrérages et intérêts, qui auraient été indûment perçus par suite de l'inobservation des prescriptions qui précèdent ; il en sera de même pour les arrérages et intérêts qui auraient été perçus sur des titres totalement ou partiellement amortis ou sur des titres frappés d'empêchement administratif.

Les bordereaux que les banques devront produire aux comptables payeurs en vue de la perception des arrérages et intérêts porteront par fonds, et dans

chaque fonds par section, l'indication dans l'ordre croissant des numéros des titres nominatifs estampillés par leurs soins, les noms des titulaires et les sommes payées pour chaque échéance ; il y sera joint les talons de contrôle détachés desdits titres.

Art. 3. — Le directeur du Crédit et le directeur de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef de Cabinet,
Antoine BANSILLON.

Ouverture de la session d'examen professionnel relatif au recrutement des juges de paix.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926 ;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Vu la loi du 11 avril 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 3 juin 1947.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du Garde des Sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le Garde des Sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du Ministère de la Justice. Cette convocation indiquera le jour l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris à un membre du jury assisté d'un ou plusieurs fonctionnaires du Ministère de la Justice, et en province à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examens. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve, relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront :

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Code français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leur nom et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du Garde des Sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom ; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des Sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4^e classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au Ministre, ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3^e classe.

Art. 10. — Les candidats prendront connaissance du programme des matières de l'examen au parquet du lieu de leur résidence.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

André MARIE.

Obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la Caisse centrale de dépôts et virements de titres.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi provisoirement applicable du 3 février 1943, relative à la forme des actions ;

Vu les arrêtés du 20 avril 1945, du 12 octobre 1945, du 18 avril 1946 et du 29 janvier 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dates fixées par l'arrêté du 29 janvier 1947 et avant lesquelles les actions de sociétés françaises figurant sur les listes jointes audit arrêté devront revêtir la forme nominative ou être mises en

dépôt à la Caisse centrale de dépôts et virements de titres sont modifiées comme suit :

Première liste : 28 février 1947.

Deuxième liste : 30 avril 1947.

Troisième liste : 31 mai 1947.

Quatrième liste : 30 juin 1947.

Cinquième liste : 30 septembre 1947.

Sixième liste : 31 octobre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 19 février 1947.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef du cabinet,
Antoine BANSILLON.

Application des dispositions du paragraphe « b » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et notamment l'art. 5, parag. b de ce texte,

ARRÊTENT :

Article unique. — En application du paragraphe b de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, les produits ci-après désignés, importés de l'Union française, ne sont pas soumis, au stade C. A. F., à la baisse de 10 % prévue au paragraphe a du même texte :

Laine	Café
Lin	Thé
Coton	Bananes fraîches
Soie	Rhum
Sisal	Vanille
Jute	Diamants
Ramie	Mica
Chanvre	Graphite
Suif	Métaux non ferreux et leurs minerais
Oléagineux	Bois
Savon	Pâte de cellulose
Huile	Caoutchouc
Tourteaux et aliments de bétail	Métaux précieux
Amylacés	Cuir
Riz	Ecorces de quinquina
Cacao	

Fait à Paris, le 26 février 1947.

Le Ministre de l'Economie nationale,
A. PHILIP.

Pour le Ministre de la France d'Outre-Mer
et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet, Chef du Cabinet administratif,
ANGELINI.

Attribution du contrôleur d'Etat de la Société nationale de vente des « Surplus ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE ET LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi du 24 août 1946, créant une Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « Surplus » acquis par l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ;

Vu le décret du 15 octobre 1946 fixant le fonctionnement administratif de la Société nationale de vente des « Surplus » modifié par le décret du 27 novembre 1946,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le contrôleur d'Etat de la Société nationale de vente des « Surplus » exerce le contrôle de l'activité économique et du fonctionnement financier de la société.

Art. 2. — Le contrôleur d'Etat sera consulté sur tous les projets de loi, décrets, arrêtés, mesures ou dispositions intéressant la Société nationale de vente des « Surplus » et soumis au contreseing, à la décision ou à l'avis du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

Art. 3. — Le contrôleur d'Etat assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration et de tout comité ou commission qui viendrait à être constitué par le Conseil. A cet effet, les convocations et ordre du jour lui sont adressés en même temps qu'aux autres personnes intéressées.

Art. 4. — Sont communiquées au contrôleur d'Etat avant présentation au Conseil d'administration, toutes les propositions devant être soumises au Conseil. Cette communication, sauf urgence dûment motivée, lui est faite quatre jours au moins à l'avance sous réserve des délais prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

La même procédure s'applique pour les affaires portées devant les comités ou commissions constitués par le conseil.

Art. 5. — L'Etat des prévisions de recettes et de dépenses et les modifications apportées en cours d'exercice à cet état, les projets d'émissions, d'obligations et d'emprunts à plus d'un an d'échéance, les projets de prises de participation dans une entreprise privée, les questions relatives aux effectifs et à la rémunération du personnel sont soumis à l'examen du contrôleur d'Etat, quinze jours au moins, sauf cas d'urgence motivée, avant d'être présentés au Conseil d'administration.

Art. 6. — Les comptes d'exploitation, les comptes de profits et pertes et les bilans sont soumis au contrôleur d'Etat un mois avant d'être présentés au Conseil d'administration. Après délibération du Conseil sur ces documents, le contrôleur d'Etat consigne ses observations dans un rapport qu'il adresse au Ministre de l'Economie nationale. Un exemplaire est transmis par les soins du Ministre de l'Economie nationale au Ministre des Finances.

Art. 7. — Le président doit obligatoirement soumettre à l'agrément du Conseil d'administration toutes les questions pour lesquelles le contrôleur d'Etat a demandé une délibération spéciale du Conseil.

Art. 8. — Le contrôleur d'Etat peut s'opposer à la conclusion de toute convention ou de toute opération commerciale passée soit entre la société et l'un de ses administrateurs directement, indirectement

ou par personne interposée, soit entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom, gérant administrateur, directeur de l'entreprise ou employé à un titre quelconque par elle. Le contrôleur d'Etat établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport spécial sur les conventions et opérations de cette nature autorisées par le Conseil d'administration.

Art. 9. — Les décisions du Conseil d'administration sont communiquées au contrôleur d'Etat dans un délai maximum de trois jours à compter de la réunion où ces décisions ont été prises.

Pour celles de ces décisions qui ne sont pas soumises à l'approbation expresse du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre des Finances, le contrôleur d'Etat peut, pendant les quatre jours qui suivent chaque séance du Conseil d'administration et par opposition notifiée au président, suspendre leur exécution. En ce cas, l'affaire est déferée au Ministre de l'économie nationale et au Ministre des Finances. Faute d'une réponse de ceux-ci dans les quinze jours à compter de l'opposition, le président peut passer outre.

Les décisions prises par les comités ou commissions constitués par le Conseil d'administration doivent également être communiquées dans un délai maximum de trois jours au contrôleur d'Etat ; celui-ci peut s'opposer à leur exécution pendant les quatre jours qui suivent la séance au cours de laquelle la décision a été prise. En cas d'opposition la question doit être soumise au conseil d'administration.

Art. 10. — Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation. Il peut obtenir notification ou prendre connaissance sur place de tous documents ou titres détenus par les services de la société. Il reçoit communication de toutes les décisions et actes de gestion de la société ainsi que de tous documents comptables ou statistiques concernant l'activité de la société et la marche de ses différents services.

Art. 11. — Pour l'exercice de son contrôle, le contrôleur d'Etat peut se faire assister par toute personne de son choix.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1947.

Le Ministre de l'Economie nationale,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Henri FAURE.

Le Ministre des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
François BLOCH-LAINÉ.

ECOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 mars 1947, il a été disposé ce qui suit :

1^o Les élèves des sections administratives de l'École nationale de la France d'outre-mer, provenant du concours spécial institué par l'arrêté du 6 novembre 1945, sont admis directement en deuxième année d'étude.

Toutefois les élèves qui en feront la demande pourront être admis à suivre le cycle normal de deux années d'études.

2° Quel que soit le cycle d'études suivi, les élèves visés à l'article premier, seront assimilés aux élèves de la promotion entrée en 1945 et nommés à la même date et dans les mêmes conditions que ces derniers, au grade d'élève administrateur, premier échelon, sous réserve qu'ils aient préalablement satisfait aux examens de sortie de leur cycle d'études respectif.

Ceux d'entre eux qui bénéficieront ultérieurement d'un reclassement par application des dispositions prévues à l'article 18 du décret du 18 février 1946, ne pourront toutefois être reclassés comme administrateurs adjoints de troisième classe que quatre années après le premier concours d'entrée dans les sections administratives de l'École nationale de la France d'outre-mer auquel il sera établi qu'ils n'ont pu se présenter par suite des événements de guerre.

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE

Bureau de l'organisation et de la mobilisation de l'armée

Tableau de répartition des classes à la date 1^{er} janvier 1947

Documents abrogés. — *Tableau de répartition des classes notifié sous n° 1.0896/EM A/I le 31 juillet 1945 (B. O., P. S. P. page 960) et son modificatif n° 1 du 12 septembre 1946 (B. O. P. S. P. page 1.445).*

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée celle du 17 mars 1936, le tableau de répartition des classes est à établir ainsi qu'il suit à la date du 1^{er} janvier 1947 :

- a) Armée active..... Classe 1946 (1^{re} et 2^{es} fractions);
- b) Disponibilité..... Classes 1945 et 1944;
- c) 1^{re} réserve..... Classes 1943 à 1927 incluses;
- d) 2^{de} réserve..... Classes 1926 à 1920 incluses,
- e) Classes libérées d'obligations militaires restant à la disposition du Ministre pour la défense passive (loi du 11 juillet 1938, article 11). Classes 1919 et 1918.

(Extrait du *Bulletin officiel* « Guerre » partie temporaire de janvier 1947, page 57).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux

personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Ray (Léon), graisseur à bord du s/s « Fort de Douaumont », décédé à l'hôpital de Libreville le 19 février 1947.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

MM. Boby, assistant vétérinaire, décédé à Fort-Lamy, le 5 février 1947 ;

Gueye, Abdouyhalil, ou Abdel-Kalil, commis auxiliaire, décédé à Fort-Lamy, le 5 septembre 1946 ;

Hadj Ousseini Babali, décédé à Adré région du Ouaddai (Tchad), le 12 février 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

M. Thomas (Bernard), soldat de 2^e classe du régiment de tirailleurs Sénégalais du Tchad décédé à Brazzaville, le 16 mars 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Waldemar Petersen, autrefois négociant à Copénnhague (Danemark), parti de la colonie sans y avoir laissé de mandataire.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces biens sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Bous (Léon-Marcel), minier, décédé à Pointe-Noire le 31 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS D'AFFICHAGE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, 3.240 m² de terrain contigu à la centrale électrique.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 28 quartier de la Plaine.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — A partir de 8 heures, sera cédé à la Mairie de Brazzaville, la bande de terrain séparant les lots n° 4 du lot n° 39 bis en échange d'une bande de même superficie prélevée sur le côté Sud du lot n° 4.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — A partir de 8 heures, sera cédé à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 23 bis sis au Plateau.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 25 sis à M'Pila.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, le lot 44 B sis à la Plaine.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera attribué à la Mairie de Brazzaville, le terrain situé entre la limite du camp du Tchad et la piste du bain de Diane et la route du Cimetière.

Le cahier des charges réglementant l'attribution de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — A partir de 8 heures, sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, la parcelle A du lot 55 bis à la Plaine.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Mairie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera cédé de gré à gré à la Mairie de Brazzaville, la parcelle B du lot n° 39 à M'Pila.

Le cahier des charges réglementant la cession de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le jeudi 24 avril 1947. — Sera adjugé à la Mairie de Brazzaville, le lot n° 1 A et B et la parcelle B du lot 3 à M'Pila.

Le cahier des charges réglementant l'adjudication de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

AVIS

L'Administrateur-maire de Libreville a l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 8 mars 1947, la Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe sur une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 1.900 mètres carrés, situé sur la rive gauche de la route de Libreville-Kongo et à environ 250 mètres du pont d'Oloumi.

Le présent avis fait courir le délai d'un mois prévu par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 pour formuler les oppositions et réclamations.

AVIS

« Un permis spécial de grande chasse (catégorie A), valable pour un an à dater du 3 février 1947, est délivré à M. Maridort (Bernard), exploitant forestier à Libreville (Gabon) ».

AVIS

Dorénavant, il ne sera plus délivré de Casier judiciaire n° 3, par la Cour d'Appel de l'A. E. F. sans la production de l'identité complète du demandeur par pièces officielles.

En conséquence, il ne pourra être donné suite aux demandes télégraphiques.

Le Procureur général,
PERSINETTE-GAUTREZ.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N°s du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du Journal officiel, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de Journal officiel, de brochures ou publications diverses qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou toute lettre demandant une réponse.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Congolaise d'Entreprises Maritimes

(C. E. M.)

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs

Siège social : à PORT-GENTIL (Gabon)

Suivant acte sous seings privés en date à Port-Gentil du 19 février 1947 dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versements ci-après visé il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

Art. 1^{er}. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

1^o. Toutes opérations d'agences maritimes consignations de navires, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant.

2^e. L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivières.

3^o. L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises.

4^o. L'assurance et la réassurance.

5^o. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation ou autrement.

6^o Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 3. — La société prend la dénomination de

Société Congolaise d'Entreprises Maritimes

Art. 4. — Son siège social est à Port-Gentil (Gabon). Il peut être transféré dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires prise conformément à l'article 43 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE II

Apports — Capital social — Actions

Art. 6. — M. A. DEFAYE, demeurant à Port-Gentil agissant au nom et comme administrateur-directeur général de la Société anonyme congolaise des anciens établissements A. DEFAYE dite A. D. E. F. au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), A. E. F., et aux présents effets autorisé par le Conseil d'administration de ladite société dans sa séance du dix neuf décembre mil neuf cent quarante six, fait apport à la présente société des biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

A. — Biens mobiliers.

1^o La clientèle et l'achalandage de sa branche maritime (consignation de navires, transit, acconage, remorquage maritime et fluvial) étant entendu que l'A. D. E. F. continuera d'exploiter pour son compte ses autres branches actuelles d'activité (exploitation forestière, négoce à l'importation et à l'exploitation) ainsi que toutes autres activités auxquelles elle dési-rerait de se livrer par la suite, à l'exception de celles faisant l'objet de la présente société.

2^o Le matériel de bureaux, machines à écrire, coffre-forts, classeurs métalliques, armoires comptoirs, etc... dépendant de cette exploitation.

3^o Un lot d'outillage : cisaille, poinçonneuse, tour, machine à percer, soudure autogène et divers outils à main, etc.

4^o Un matériel mobilier pour habitation : lits complets, meubles divers, vaisselle, etc.

5^o Trois cents mètres de voie ferrée de 0, 60 en neuf kilos et chariot spécial, installés actuellement comme slip provisoire et divers petits wagons.

Un inventaire de matériel mentionné aux alinéas 2, 3, 4 et 5 sera fourni à la société par M. A. DEFAYE, es-qualité qui s'y oblige, dans le mois de la constitution définitive de la société.

6^o Une camionnette Citroen C4, usagée et à reviser.

7^o Un remorqueur de faible tirant d'eau, dénommé « Alberte » de deux moteurs « Callesen » semi-diesel de 100 chevaux vapeur chacun ledit remorqueur en état de carénage et de réparations.

8^o Un remorqueur dénommé « Maria-Eugénie » moteur diesel « Kromhout » de 40 chevaux vapeur ledit remorqueur en cours de carénage et de révision.

9^o Un remorqueur dénommé « Oguémoue » moteur semi-diesel « Kromhout » de 44 chevaux vapeur étant précisé que la coque est entièrement remise à neuf et que le moteur est à remonter entièrement ainsi que la superstructure.

10^o Un lot important de pièces de rechange pour ces trois remorqueurs.

B. — Biens immobiliers.

1^o Un terrain situé au centre de la ville, d'une superficie de deux mille deux cent soixante six mètres carrés, porté au plan de lotissement sous le n° 60, sur lequel sont édifiés deux pavillons d'habitation en dur, couverts en tôle, et leurs dépendances aussi en dur.

2^o En cours de montage :

a) Un bâtiment neuf, poteaux et charpente métallique, couverture en tôle ondulées, le tout neuf, de

20 mètres sur 7 mètres, plus un auvent de 3 mètres, superficie 200 mètres carrés, destiné à un atelier ou magasin.

b) Une charpente et des poteaux en bois dur (bilinga) 16m. x 6 m. plus un auvent de 1 m. 50, superficie 120 mètres carrés, à monter pour magasin.

c) Un lot de tôles ondulées ayant servi mais en bon état, permettant de couvrir et clôturer un bâtiment de 30 m. x 8m. à édifier pour servir de magasin.

3° Construction sur terrain d'autrui.

Sur un terrain appartenant à l'I.H.I.M.

a) Un magasin charpente métallique, toiture et clôture en tôles ondulées de 20 mètres sur 6 mètres d'une superficie de cent vingt mètres carrés.

b) Un magasin charpente bois dur, couverture et clôture en tôles ondulées, état de neuf, avec étagères et comptoirs, le tout l'état à de neuf, sol ciment 18 m. x 9m., plus auvent de 3 mètres, superficie totale couverte 216 mètres.

4° Les droits sur un terrain de 3.300 mètres carrés en bordure de la mer, au centre de la ville ayant fait l'objet d'une adjudication régulière en novembre mil neuf cent quarante cinq, en attente de l'approbation définitive du Gouvernement général, étant rappelé que le prix convenu avec l'administration est de vingt trois francs le mètre carré.

Rémunération des apports

Le présent apport est fait à charge par la présente société de payer à M. A. DEFAYE es-qualité, dans les trois mois de sa constitution définitive, une somme de deux millions cinq cent mille francs C. F. A. en espèces, non productive d'intérêts jusqu'à l'expiration de ce délai.

Ladite somme est applicable, aux éléments incorporels clientèle et achalandage) paragraphe A, alinéa 1 pour une valeur estimative de francs 500.000, aux remorqueurs, paragraphe A, alinéa 7-9 pour le montant de leur estimation francs 2.000.000.

Total égal francs 2.500.000.

En outre, en représentation des apports immobiliers et mobiliers, il est attribué à M. A. DEFAYE es-qualité, deux mille cinq cents actions de mille francs chacune entièrement libérées, de la présente société, qui porteront les numéros 1 à 2.500 et seront considérées, au point de vue fiscal, comme s'appliquant :

Aux immeubles du paragraphe B ci-dessus alinéa 1 lot 60, pour.....	825.000 »
Aux éléments des alinéas 3, à b constructions sur terrain d'autrui alinéa a et b chapitre 3 sur terrain appartenant à la I. H. I. M.).....	250.000 »
Aux éléments mobiliers 2 a, b, et c du paragraphe B.....	350.000 »
Aux éléments mobiliers décrits aux alinéas 2, 3, 4, 5, et 6 du paragraphe A	824.999 »
Aux droits sur terrain de 3.300 mètres carrés, en bordure de la mer mentionné sous le titre 4 ci-dessus....	1 »
Aux éléments mobiliers mentionnés à l'alinéa 10, chapitre A (pièces de rechange pour remorqueur).....	250.000 »

Total égal..... 2.500.000 »

Art. 7. — Le capital social est fixé à 12 millions de francs et divisé en douze mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions deux mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées à M. A. DEFAYE, es qualité en représentation partielle de ses apports.

Les neuf mille cinq cents actions de surplus sont à souscrire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil : un quart lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration et ce dans les cinq années à compter de la constitution définitive de la société. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement l'intérêt au taux de 6 % est dû, sans mise en demeure, sur les versements appelés et la société peut faire vendre, même sur duplicata, les actions dont les versements sont en retard, sous réserve de son action contre l'actionnaire et ses garants.

A cet effet les numéros des actions en retard de libération sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et, quinze jours après, la société peut faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles pour le compte et aux risques des retardataires. Les titres des actions vendues sont annulés et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros. Le produit de la vente s'impute sur la somme due par l'actionnaire en retard.

Le Conseil d'administration peut autoriser à titre de mesure générale les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux augmentations de capital par émission d'actions en numéraire.

Art. 9. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en action des réserves extraordinaires de la société, pourvu, toutefois, que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise ainsi qu'il est dit, à l'article 43 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme de huit millions de francs, pour porter ce capital à vingt millions de francs, et de ce aux époques dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale. Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à cinq mille francs.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés auront, en proportion du montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, lequel droit s'exercera de la manière et dans le délai déterminés par le

Conseil d'administration en conformité de la loi, et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription. Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leurs droits mais sans qu'il puisse jamais, de ce fait résulter une souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec primes, cette prime ne sera pas considérée comme bénéfice réparti au même titre que les bénéfices d'exploitation. Elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera ultérieurement échangé contre un titre d'actions également nominatif.

Pour les actions de numéraires qui seraient émises à titre d'augmentation de capital, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé après la réalisation de l'augmentation de capital soit contre un titre définitif d'actions également nominatif, si ces actions sont entièrement libérées à la souscription, soit dans le cas contraire, contre un titre provisoire d'actions également nominatif. Tous versements ultérieurs sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 48 et 49 ci-après.

Art. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze

au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1953 et renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, tous les ans ou tous les deux ans à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 20. — Si le Conseil est composé de moins de douze membres il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu en dessous de trois l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 21. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut toujours être réélu. A chaque élection ou réélection, le Président devra attester qu'il n'est pas déjà président du Conseil d'administration d'un nombre de sociétés anonymes supérieur à celui autorisé par la législation en vigueur ou s'engager à donner les démissions nécessaires.

Le Conseil peut s'il le juge utile, nommer parmi ses membres un vice-président, qui peut toujours être réélu et qui en l'absence du président, exercera les fonctions de président des séances du Conseil d'administration et des assemblées générales. En cas d'abs-

sence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions du président de la séance.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des agences, dépôts ou succursales, partout où il le juge utile en France, dans les colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société fixe leurs traitements, salaires, remises gratifications et participation proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit et effectue tous retraits de titres, valeurs ou cautionnements en espèces ou autrement, il en donne ou retire toutes quittances et décharges.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, il se fait ouvrir tous comptes courants dans telle maison de banque que bon lui semble, notamment à la Banque de France et se fait délivrer tous carnets de chèques.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens meubles et immeubles et droits immobiliers.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements délégations cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées tous apports aux conditions qu'il juge convenable il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 25. — Le président du Conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général et reçoit tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le président peut instituer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société chargé d'étudier les questions qu'il renvoie à son examen. Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieurs à celle des autres administrateurs.

Les allocations fixes ou proportionnelles du président et les allocations des administrateurs faisant partie du comité sont déterminées par le Conseil d'administration, elles sont passées aux frais généraux.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Si le président du Conseil d'administration ne remplit pas les fonctions de directeur général, ces fonctions sont exercées pour son compte et sous sa responsabilité personnelle, par le directeur général, qui recevra les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Un ou plusieurs directeurs remplissant les conditions prescrites par la loi, peuvent aussi recevoir les pouvoirs convenables pour la direction technique ou administrative ou commerciale des affaires de la société.

Des pouvoirs peuvent aussi être conférés à une diverse personnes pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut passer avec le directeur général et avec le ou les directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et leur durée, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur départ ou de leur révocation.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société, dûment décidés, ainsi que les retraits de fonds et de

valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

Ces mandataires pourront signer ensemble ou séparément, suivant les stipulations de leurs délégations.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de même activité ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils y soient autorisés par l'assemblée générale.

Le ou les commissaires présentent, chaque année, à l'assemblée générale un rapport spécial sur l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisée.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la société envers les tiers et ils peuvent dans toutes les opérations ou la société prend des participants ou des cessionnaires, être du nombre de ces derniers.

Art. 28. — Le président et les membres du Conseil d'administration ne répondent de l'exécution de leur mandat que dans les conditions et limites fixées par les lois en vigueur.

TITRE V

Assemblées générales.

I. — Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 43 ci-après visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites, seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit soit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, soit d'assemblées extraordinaires assimilables aux assemblées constitutives, mais en ce qui concerne ces dernières si la législation ou la jurisprudence en vigueur s'y oppose pas.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires qui ont fait la demande doivent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Art. 32. — Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable. Ils peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Toutefois les Sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par leur Directeur général ou un délégué de leur Conseil d'administration soit par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdit par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari et le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le Conseil judiciaire ou le curateur assiste celui auquel il est juridiquement adjoint ; il le remplace s'il a sa procuration.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 33. — L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration ou, à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le Bureau, est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire, qui ont été communiquée au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature de membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spécialement constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont signés par les liquidateurs, ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Art. 36. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

II. Assemblées générales ordinaires

Art. 37. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions, au moins, libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de cinq actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au Siège social cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 38. — Pour délibérer valablement l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est par remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 31.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentée mais elles ne peuvent que porter sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 40. — L'Assemblée générale ordinaire entent le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport du ou des Commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré, ainsi que leur rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle discute, approuve redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir ; elle sera tenue obligatoirement d'amortir l'intégralité du capital social avant l'expiration de la Société.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

III. — Assemblées générales extraordinaires.

Art. 41. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu que ces actions aient été libérées des versements exigibles.

Art. 42. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 43. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans toutefois pouvoir si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement d'autant qu'elles sont composées d'actions représentant les trois quarts au moins du capital social.

Dans les cas autres que ceux prévus par l'alinéa qui précède, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social ; une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et dans un journal d'annonces légales de l'A. E. F. Cette convocation reproduit la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus et l'assemblée doit comprendre au moins le tiers du capital social. Dans toutes les assemblées réunies par suite de ce défaut de quorum d'une précédente assemblée le délai entre la date du dernier avis de convocation et celle de la réunion peut être réduit à six jours.

Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement doit être convoquée et composée et doit délibérer eu égard à la portion du capital qu'elle représente, dans les formes et conditions prévues au présent article.

Le texte imprimé des résolutions portant modifications aux statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI

Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1948.

Art. 45. — Il est dressé, chaque année conformément aux dispositions légales en vigueur un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil établit, en outre, toujours en se conformant aux dispositions légales en vigueur un compte de

profits et pertes et un bilan et il présente aux actionnaires un rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la dispositions des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'exercer dans les conditions déterminées par l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867, le droit de communication qui lui est réservé par cet article.

Art. 46. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous du dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration qui en fera, entre ses membres, la répartition qu'il estimera convenable.

Le surplus des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale ordinaire qui, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur le surplus des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer des fonds de réserve spéciales et facultatives.

Ces fonds peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 5 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit à servir tout supplément de dividende, soit à une caisse de secours et de retraite du personnel, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore un amortissement de ces actions.

L'assemblée générale pourra, toujours sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Art. 47. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes des actions sont payables aux propriétaires des actions ou à leurs mandataires. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire lui être payés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 48. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 41, 42 et 43 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 49. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à tout autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et les charges de la société, le produit de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu : le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Art. 53. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Extrait des délibérations des assemblées générales constitutives.

Suivant délibération en date du 19 février 1947, dont une copie dûment délivrée et certifiée a été déposée à M^e Pozzo DI BORGO, notaire, à Port-Gentil, suivant acte reçu par lui le 28 février 1947, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance : 1° de l'acte de la société ; 2° de la déclaration des fondateurs 3° de la liste des souscripteurs et de l'état de versements.

A déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs.

En outre, elle a nommé un commissaire, chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Suivant une seconde délibération du 26 février 1947, l'assemblée générale, dont une copie dûment délivrée et certifiée a été déposée à M^e Pozzo DI BORGO, notaire à Port-Gentil, suivant acte reçu par lui le 28 février 1947, après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports, et conformément aux conclusions de ce rapport, a déclaré approuver les apports en nature faits à la société par la *Société anonyme*

congolaise des anciens établissements A. Defaye, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

La même assemblée a nommé pour composer le Conseil d'administration :

1^o M. Marcel KRAFFT, demeurant à Dakar (Sénégal)

2^o La Société congolaise des anciens établissements A. DEFAYE (ADEF), dont le siège social est à Port-Gentil ;

3^o M. Marcel PITOIS, demeurant 8, rue Aubert, Paris ;

4^o M. Raymond DEKONINK, demeurant 9, rue Montchanin, Paris.

Lesquelles fonctions sont acceptées.

L'assemblée a également nommé M. Léon RETAIL demeurant à Paris 24, rue Beaubourg et M. Henri JOSSEMAND demeurant à Port-Gentil, comme commissaires aux comptes pour trois ans, lesquelles fonctions sont acceptées.

Enfin l'assemblée a approuvé les statuts de la Société congolaise d'entreprises maritimes (C. E. M.) définitivement constituée.

Des expéditions des statuts, de la déclaration de souscription et versement, et des deux assemblées générales constitutives des 19 et 26 février 1947 ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de commerce de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de cette ville, par acte du 10 mars enregistré.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ MINIERE ÉQUATORIALE

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs. C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 5 mars 1947, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 10 mars 1947, et ci-après énoncé il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE I^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — *Forme*. — Il est formé sous réserve de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général, entre les propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, par les décrets portant réglementation minière dans les colonies, ainsi que les présents statuts.

Cette société pourra, en outre, se prévaloir dans l'avenir, dans les limites permises par la non-rétro-

activité des lois, des dispositions de toute loi nouvelle qui sera promulguée au cours de la vie sociale.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet, en A. E. F.

La mise en valeur du permis général attribué à M. Henri SEIGNON par décret du 9 juillet 1946 ; cette mise en valeur constituant l'objet principal de la société, s'effectuera dans les conditions stipulées à la convention du 23 mars 1946 annexée au décret précité.

L'acquisition, la recherche et l'exploitation des gisements aurifères, ainsi que la mise en valeur des ressources minières, à l'exclusion des hydrocarbures.

La demande aux autorités compétentes de tous permis de recherches ou d'exploitation, ainsi que de toutes concessions et de tous droits miniers ;

La mise en valeur de tous gisements miniers, leur exploitation, l'achat, la vente et le traitement du minerai, la transformation et la vente des métaux, à cet effet, la création, la construction, l'acquisition et l'exploitation de toutes installations industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ainsi que l'acquisition de tous immeubles y afférent.

Et sous réserve de l'autorisation du Gouverneur général de l'A. E. F., tant que demeure en vigueur la convention du 23 mars 1946, la création de sociétés filiales, la prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit, par voie d'apports, de participations, souscriptions ou achats d'actions, d'obligations ou de tous autres titres quelconques ou par toutes autres voies, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue à celui de la société ou dans toutes entreprises ou sociétés pouvant assurer le développement de ses affaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, minières ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prendra la dénomination de *Société Minière Equatoriale*.

Art. 4. — *Siège*. — Le siège de la société est fixé à Libreville (Gabon).

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la colonie du Gabon par simple décision du Conseil d'administration ou en tout autre lieu de l'A. E. F. par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux articles 46 et suivants des statuts.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction, agences et succursales pourront être établis partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu aux statuts.

TITRE II

Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à six millions de francs C. F. A. divisé en mille deux cents actions nominatives de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social ou à tout autre endroit indiqué à cet effet ;

Un quart au moins par action lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de la délibération du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque où les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré avant l'époque fixée pour le paiement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettre individuelle recommandée, suivant ce qu'en décidera le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement jusqu'à concurrence du montant de l'action.

Tout souscripteur qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté conformément à l'article 10 de la convention du 23 mars 1946.

Dans ce cas il serait créé des actions d'un type spécial, dit type « E » jouissant des mêmes droits que les actions ordinaires « O » déjà existantes.

Les actionnaires « O » et les actionnaires « E » éliront séparément leurs représentants au Conseil d'administration, au prorata de la participation respective de chaque groupe d'actionnaires « O » et « E » au capital social.

Art. 9. — *Forme des actions.* — Les versements des quarts appelés sont constatés par de simples quittances de paiement, ou, si le Conseil d'administration le décide, par des récépissés nominatifs provisoires.

Il ne sera créé de titres définitifs que sur décision du Conseil d'administration.

Les titres définitifs d'actions entièrement libérées seront obligatoirement nominatifs.

Art. 12. — *Droit des actions.* — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes de la même catégorie.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de liquidation et de partage.

Chaque action confère, en outre, une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 43 et 52 ci-après.

Elle donne droit au vote ou à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année, de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès verbaux de ces assemblées, ainsi que d'user du droit de communication prévu à l'article 42 des statuts ; elle donne, en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévues à l'article 54 ci-après.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier, pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital.

Art. 14. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni même s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 16. — Il ne pourra être contracté d'emprunts par émissions d'obligations, ni créé de parts bénéficiaires quelconques, ni d'actions d'apport pendant la durée de la convention du 23 mars 1946.

TITRE IV

Administration de la société.

Art. 17. — *Définition des assemblées générales.* —

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident souverainement de tout ce qui concerne la société. Ils désignent pour assurer l'administration de la société, des mandataires révocables *ad nutum*, pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 18. — Quelles que soient leurs dates de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'application ou l'interprétation des statuts, les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les douze mois qui suivront la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant être tout autre endroit que le lieu du siège social.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'administration ou par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

En cas de négligence à cet égard, tout actionnaire aura le droit d'obtenir, par voie de requête au Président du Tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur *ad hoc*, dont la mission spéciale comportera la réunion des actionnaires avec un ordre du jour comprenant, outre les questions susvisées, la

discussion des causes qui motivent ou justifient le retard dans la réunion de l'assemblée et toutes conséquences de cette discussion.

Art. 19. — *Convocation des assemblées.* — Les convocations aux assemblées générales ordinaires annuelles sont faites seize jours francs au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à sept jours francs pour les assemblées ordinaires convoquées exceptionnellement ou sur deuxième convocation.

Les actionnaires qui en auront fait la demande doivent être convoqués à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Art. 20. — *Composition des assemblées.* — Sont seuls admis aux assemblées générales ordinaires, les titulaires d'actions nominatives au nom dequels un transfert a été effectué au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Néanmoins, le Conseil d'administration pourra relever tout actionnaire de la déchéance encourue en raison de la non observation des conditions de la date de transfert des actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée s'il réunit les conditions ci-dessus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe 7 ci-dessous du présent article.

Le mandat de représentation, valable pour une assemblée déterminée, l'est également pour toutes celles qui pourraient en être la conséquence directe. Toute révocation de pouvoirs d'un mandataire dont le mandat aura été déposé au siège social en vue de cette assemblée devra, pour être valable, y être signifiée par acte extra-judiciaire.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf accord entre les deux.

Il est contractuellement convenu que les femmes mariées pourront être représentées par leur mari, s'il a l'administration de leurs droits, les mineurs, interdits ou incapables par leur tuteur ou administrateur, les sociétés ou associations et établissements publics par une personne justifiant d'un mandat spécial et régulier. Toutes ces personnes peuvent ne pas être elles-mêmes actionnaires.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales, sauf stipulation contraire.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'administration.

Art. 21. — *Quorum des assemblées.* — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée exceptionnellement, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

L'assemblée générale ordinaire, pour délibérer valablement doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 19. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre

d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 22. — *Bureau de l'assemblée.* — L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou par un administrateur-délégué par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le président de l'assemblée est assisté de deux scrutateurs qui constituent, avec lui, le bureau.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents au début de la séance et acceptant, qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau s'adjoint un secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

Art. 23. — *Ordre du jour.* — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est portée que des propositions émanant du Conseil ou des commissaires (dont le rôle est défini à l'article 40 ci-après) et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil au moins un mois franc avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

Art. 24. — *Assemblées générales.* — L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales et celui des commissaires dont la mission est définie à l'article 40 ci-après.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou exceptionnelle) nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence ainsi que celles des commissaires.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 26. — *Vote. — Majorité.* — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Art. 27. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 28. — *Composition du Conseil.* — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 7 des statuts, relatives à la participation éventuelle de l'Etat, la Colonie, ou les organismes ou sociétés présentés par l'Etat ou la Colonie.

Les trois quarts au moins des membres du Conseil seront de nationalité française, dont le président et les administrateurs délégués ainsi que les administrateurs directeurs.

Les sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administrative ; lesdits représentants n'ayant point besoin d'être personnellement actionnaires de la présente société.

Nomination des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet de renouvellement ci-après indiqué.

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social, laquelle renouvellera le Conseil tout entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminés, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont toujours rééligibles.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions.

Art. 29. — *Actions de garantie.* — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur aliénation, et restant dans la caisse sociale.

Art. 30. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres il a la faculté de se compléter.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil seront soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale ordinaire, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Art. 32. — *Bureau du Conseil.* — Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président dont les fonctions durent, sauf révocation par le Conseil, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ; ils peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste, sauf délégation spéciale du Conseil, à présider les assemblées et les séances du Conseil, à convoquer celui-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 33.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil nomme, pour remplir les fonctions de secrétaire, une personne qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Art. 33. — *Délibération du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président (ou en son nom par une personne désignée par lui), de son vice-président, de l'administrateur-délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que comme mandataire de la moitié des membres du Conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; l'administrateur qui représente l'un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si le nombre d'administrateurs est réduit à deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Art. 34. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs, qu'ils aient ou non pris part aux délibérations.

Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 35. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 36. — *Comité de direction. — Délégation.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres de nationalité française les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société et détermine leur rémunération fixe ou proportionnelle en rémunération de leur travail.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs de nationalité française, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction administrative, technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages, fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés, ou pour un compte limité.

Art. 37. — *Signature.* — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, ou à tout autre mandataire.

Art. 38. — *Responsabilité du Conseil.* — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exercice du mandat à eux confié ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Art. 39. — *Rémunération du Conseil.* — Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont, importance, fixée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et qui sont compris dans les bénéfices pour le calcul de la participation à verser à la Colonie.

TITRE VI

Etats de situation. — Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 41. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 42. — *Inventaire.* — Il est établi chaque année, conformément à l'article 9 du code de commerce, un inventaire contenant liquidation de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui seront déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi doivent être communiqués à l'assemblée générale, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; tout actionnaire peut, en outre, pendant ce délai, prendre communication de la liste des actionnaires.

Art. 43. — Les bénéfices sont constitués par la différence entre l'actif et le passif tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour frais à payer, charges diverses échues, risques divers et impôts s'il y a lieu.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1^o 20 % des bénéfices provenant de l'exploitation des permis et concessions dérivés du permis général stipulé dans la convention du 23 mars 1946 représentant le montant de la participation aux bénéfices stipulée au profit du Gouvernement général de l'A. E. F. par l'article 7, paragraphe 7 de la convention du 5 janvier 1940.

Pour le calcul de ce pourcentage on entend par bénéfices toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la publication des bilans annuels par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

2^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 1/10 du capital social. Il reprend son cours si la réserve est descendue de ce dixième.

3^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires est à titre de premier dividende, 10 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé après).

4^o Le solde est réparti à raison de ;

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Toutefois, l'assemblée sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans les bénéfices de telles sommes qu'elle jugera convenable pour être versées à un fonds de réserve extraordinaire dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 10 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plu-

sieurs exercices par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société soit encore à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Il est expressément stipulé que les fonds de réserve ne porteront pas d'intérêts.

Toute action dont le capital aura été remboursé par anticipation conférera à son propriétaire les mêmes droits qu'auparavant, exception faite pour le droit au premier dividende, indiqué ci-dessus et au remboursement du capital prévu à l'article 53 ci-après.

Les titres des actions amorties seront frappés d'un timbre ou annulés et remplacés par des titres nouveaux spécifiant le montant de la somme dont l'action a été amortie.

Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 44. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions désignés par le Conseil d'administration.

Lorsque la situation de la société et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser, en cours d'exercice la distribution à titre provisoire d'une somme à valoir sur les distributions afférentes à l'exercice écoulé ou en cours.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution.

Art. 45. — *Dissolution.* — *Perte des trois quarts du capital.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 46, 49, 50 et 51 ci-après.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas été régulièrement constituée, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

TITRE VII

Modification de la société.

Art. 46. — *Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire.* — Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en assemblée dites extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés, sous réserves de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général de l'A. E. F., en ce qui concerne leur conformité avec la convention du 23 mars 1946.

Art. 47. — *Assemblées générales extraordinaires.* — Les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire au jour, heure et lieu (ce dernier pou-

vant être tout autre endroit en France que le lieu du siège social) fixé par un avis inséré seize jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales au lieu du siège social.

Art. 48. — L'assistance et la représentation aux assemblées générales extraordinaires se font dans les conditions stipulées à l'article 20 des statuts.

Les prescriptions des articles 12 alinéa 5, 23, 26, 28, et 42 alinéa 3 s'appliquent aux assemblées extraordinaires.

Art. 49. — L'assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la société, et les deux tiers dans les autres cas.

Art. 50. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent et qu'elles soient ou non libérées des versements exigibles.

Art. 51. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 52. — *Augmentation de capital.* — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, le tout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration. Toute augmentation de capital devra être soumise à l'approbation du Gouverneur général aussi longtemps que demeure en vigueur la convention du 23 mars 1946.

Les modifications au présent article, ainsi qu'à l'article 6 des statuts, résultant des réalisations des tranches d'augmentation autorisées comme ci-dessus, sont, dès à présent, décidées et seront réalisées par le seul fait des vérifications, des déclarations notariées de souscriptions et de versements y afférentes par l'assemblée convoquée trois jours francs à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, sauf si la totalité des actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux est présente ou représentée; auquel cas elle pourra valablement être tenue sans question de publicité ni de délai.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, ce qui ne saurait se faire aussi longtemps que demeure en vigueur la convention du 23 mars 1946, les assemblées à tenir à cet effet, seront convoquées, la première comme il est dit au précédent alinéa et la deuxième au moins cinq jours francs à l'avance, le tout sous réserve des modifications aux statuts qui devront être décidés par une assemblée extraordinaire convoquée et délibérant conformément aux stipulations des articles 47 et suivants des statuts.

Il ne peut être créé, tant que demeure en vigueur la convention du 23 mars 1946, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit les deux.

Les dispositions des articles 7 et 9 (sauf stipulations contraires de l'assemblée générale) sont applicables à l'émission d'actions de numéraire.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements et notamment ne verserait pas en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la société aura le droit de résilier le contrat intervenu avec le souscripteur défaillant cinq jours après une simple mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée restée sans effet. Le tout sans préjudice de tout recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel du souscripteur défaillant aurait pu causer à la société.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la loi ou le Conseil d'administration.

Réduction de capital.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat ou du remboursement d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres contre de nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soulte.

Toutefois l'autorisation préalable du Gouverneur général sera requise en cas de remboursement anticipé partiel ou total du capital aussi longtemps que demeurera en vigueur la convention du 23 mars 1946.

TITRE VIII

Liquidation de la société.

Art. 53. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'assemblée générale, les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés par l'article 35, des statuts au Conseil d'administration, à l'exception de ceux prévus au 21^e alinéa.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations et accepter, en représentation de cet apport ou de cette cession, pour la totalité ou, pour partie, des espèces, des actions entièrement libérées, des titres, valeurs ou parts quelconques.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

L'assemblée générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative, ou quand ils en sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, démission ou empêchement de tous les liquidateurs, l'assemblée pourra être convoquée par un administrateur *ad hoc* nommé par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

Pendant le cours de la liquidation, les biens et droits de la société continuent à appartenir à l'être moral.

Lors de la liquidation de la société ainsi que cela a été prévu à l'article 8, dernier paragraphe, de la convention du 23 mars 1946, il sera procédé à la détermination du résultat net des opérations effectuées sur le permis général ou sur des titres miniers en découlant. Si après extinction du passif le solde actif afférent à ces opérations est supérieur à la fraction non encore remboursée du capital investi dans les opérations en question, il sera procédé d'abord à ce remboursement la colonie percevra ensuite 20 % du reliquat disponible et le surplus sera distribué entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits sociaux ainsi d'ailleurs que tout autre solde actif provenant d'autres opérations.

TITRE IX

Contestations.

Art. 54. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre la société, les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

II

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par Me V. BERLANDI, notaire sus nommé, le 10 mars 1947, le fondateur de ladite société a déclaré que les mille deux cents actions de cinq mille francs C. F. A. chacune de la société anonyme *Société Minière Equatoriale*, composant le capital à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs une somme totale de un million cinq cent mille francs C. F. A. Et il a

représenté à l'appui de ces déclarations, un état contenant les nom, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Assemblée générale constitutive.

Du procès-verbal, dont copie condorme, a été déposée au rang des minutes de M^e BERLANDI, notaire sus nommé, suivant acte reçu le 15 mars 1947, de la délibération unique, prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite Société Minière Equatoriale, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte précité du 10 mars 1947, et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

2^o Quelle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

M. Georges, Charles MARTIN, administrateur des sociétés coloniales, demeurant à Paris, 3 rue de Chazelles ;

M. Max, Roger SCHMIDT, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Libreville.

M. Henri SEIGNON, exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

M. Roger SEIGNON, exploitant forestier, demeurant à Libreville ;

M. Charles MARTIN, ingénieur, demeurant à Paris, 110, avenue Victor-Hugo ;

M. Louis COURIOL, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Paris, 8, rue Piccini.

Lesquels présents ou représentés par leurs mandataires, ont déclaré accepter ces fonctions.

3^o Qu'elle a nommé commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi, M. Jules BOIRON, directeur de la B. A. O. à Libreville, lequel présent à l'assemblée, a déclaré accepter ces fonctions.

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite *Société Minière Equatoriale* tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé en date du 5 mars 1947 et a déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

5^o Qu'elle a fixé la rémunération du commissaire des comptes.

Des expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'état de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 15 mars 1947 et de la copie du procès verbal de l'assemblée générale constitutive y annexés, ont été déposées le 19 mars 1947, au greffe commun du Tribunal civil et de commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DUBOY-BOURRIEU

Au capital de 200.000 francs

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : PORT-GENIL (Gabon)

Suivant acte notarié en date à Bordeaux du 5 juillet 1945 enregistré, et publié conformément à la loi, il a été constitué entre MM. BOURRIEU et DUBOY soussignés sous la raison sociale DUBOY BOURRIEU et pour une durée de dix ans devant expirer le 3 avril 1955, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation forestière et éventuellement tous autres commerces ou industries au Gabon.

Mention est faite que cette société prenait purement et simplement la suite de la société en nom collectif DUBOY, Emile BOURRIEU formée précédemment par acte sous seing privé en date du 28 février 1930 enregistré. Le capital de cette société est de deux cent mille francs.

Transformation.

La société en nom collectif DUBOY-BOURRIEU est par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, transformée en société à responsabilité limitée, soumise au régime de ladite loi.

Cette transformation produira ses effets en ce qui concerne l'affectation et la répartition des bénéfices à compter du 1^{er} mars 1947 point de départ de l'exercice en cours en sorte que cette répartition se fera conformément aux stipulations des statuts ci-après.

Etablissement des statuts.

Par suite et comme conséquence de la transformation qui précède, les soussignés modifient et remplacent les statuts de la société en nom collectif existant entre eux, par les nouveaux statuts ci-après reproduits, lesquels, à compter de ce jour régiront seul la société sous sa forme à responsabilité limitée.

TITRE I^{er}

Transformation. — Raison sociale. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1^{er}. — La société en nom collectif constituée entre MM. BOURRIEU Roger et René DUBOY, aux termes d'un acte notarié passé devant M^e MAIGRET, notaire à Bordeaux, le 5 juillet 1945 est par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 transformée en société à responsabilité limitée. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et elle sera désormais régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Art. 2. — La raison sociale demeure DUBOY-BOURRIEU.

Art. 3. — La société continue d'avoir pour but principal l'exploitation forestière et, éventuellement, tous autres commerces ou industries au Gabon.

Art. 4. — L'expiration de la durée de la société reste fixée au 3^e avril 1955, sauf les cas de dissolution anticipée.

Art. 5. — Le siège demeure établi à Port-Gentil. Il pourra être transféré partout ailleurs par le consentement des associés.

TITRE II

Apports sociaux. — Parts sociales.

Art. 6. — M. Roger BOURRIEU a apporté à la société lors de sa constitution, une somme en espèce de 100.000 francs (cent mille) et les permis de coupe et d'exploitation ainsi que tous les droits y attachés.

De son côté, M. René DUBOY légataire universel de son père Emile DUBOY, en son vivant exploitant forestier à Port-Gentil, a apporté à la société aussi, lors de sa constitution, une somme de 100.000 fr. (cent mille) en espèces et les permis de coupe, exploitation et tous autres droits y attachés ; le total des apports formant le capital social est de francs : 200.000 (deux cent mille).

Art. 7. — Le capital social reste fixé à 200.000 francs (deux cent mille). Il est divisé en deux cent parts de 1.000 francs chacune qui appartiennent aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital de la société transformée, c'est-à-dire : cent à M. Roger BOURRIEU et cent à M. René DUBOY. Les soussignés déclarent expressément que les deux cent parts représentant le capital social leur appartiennent dans la proportion qui vient d'être indiquée, et sont toutes entièrement libérées.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles en vertu d'une décision des associés. Ces parts doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Art. 9. — Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces certifiées conformes par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 10. — Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, qu'avec le consentement de l'autre associé, lequel est libre de prendre telle décision qu'il juge sans avoir à la motiver.

Art. 11. — Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur part.

Art. 13. — La société est administrée par M. Roger BOURRIEU qui aura seul la signature sociale qui pourra engager la société.

Art. 19. — Pour effectuer les publications et dépôt du présent acte conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Fait en trois originaux à Port-Gentil le 1^{er} mars 1937

Lu et approuvé : BOURRIEU, DUBOY.

Enregistré à Port-Gentil le 6 mars 1947, vol. 16 folio 234 n° 883.

Un des originaux a été déposé au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix de Port-Gentil le 1^{er} avril 1947.

Pour extrait :

Le gérant,

R BOURRIEU.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DUBOY-BOURRIEU

Au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL

Augmentation de capital.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Port-Gentil du 6 mars 1947, enregistré vol. 16, folio 234, n° 882, pour lequel il a été perçu : mille deux cent cinquante-quatre francs. Les associés de la société à responsabilité limitée DUBOY-BOURRIEU au capital de 200.000 francs dont le siège est à Port-Gentil, ont augmenté le capital de la somme de 100.000 francs, portant ainsi le capital de cette société de, 200.000 fr. à 300.000 francs.

Les soussignés : 1^o M. Roger BOURRIEU exploitant forestier demeurant à Port-Gentil ; 2^o M. René DUBOY exploitant forestier demeurant à Port-Gentil, agissant comme seuls membres de la société à responsabilité limitée dite : DUBOY-BOURRIEU, dont le siège social est à Port-Gentil, et ce comme possédant ensemble les 200 parts de 1.000 francs chacune, composant le capital de francs : 200.000 dans les proportions suivantes :

M. René DUBOY.....	100 parts
M. Roger BOURRIEU.....	100 parts

Total..... 200 parts

Ont par ces présentes procédé de la manière suivante à une augmentation de capital de la *Société DUBOY BOURRIEU*, et à la modification de l'article 7 des statuts

Augmentation du capital.

MM. Roger BOURRIEU et René DUBOY es-qualités de seuls membres de la société à responsabilité limitée dite DUBOY-BOURRIEU, décident d'augmenter de 100.000 francs, le capital de la dite société, pour le porter à 300.000 francs, par l'émission au pair de 100 parts nouvelles de 1.000 francs chacune. Ces 100 parts devront être intégralement libérées à la souscription, soit en espèce, soit par compensation avec les dettes de la société. Elles seront assimilées aux parts anciennes et participeront aux bénéfices de la société à partir du 1^{er} mars 1947.

Souscription de l'augmentation de capital.

MM. Roger BOURRIEU et René DUBOY déclarent respectivement souscrire : M. Roger BOURRIEU 70 parts parts nouvelles représentant une somme de 70.000 francs dont il se trouve libéré par compensation de pareille somme à prendre sur le montant de sa créance en compte courant sur la société.

M. René DUBOY, 30 parts nouvelles représentant une somme de 30.000 francs dont il se trouve libéré par compensation de pareille somme à prendre sur le montant de sa créance en compte courant sur la société.

Constataion de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les soussignés reconnaissent que les 100 parts nouvelles de 1.000 francs représentant l'augmentation de capital de 100.000 francs appartiennent à MM. Roger BOURRIEU et René DUBOY, selon leur souscription respective et sont toutes entièrement libérées.

Modification aux statuts

Par suite de l'augmentation de capital ci-dessus, les soussignés modifient et remplacent ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 300.000 francs, et divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées, dont 200.00 francs formant le capital originaire et 100.000 francs représentant l'augmentation de capital opérée par l'émission des parts nouvelles aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 6 mars 1947. Ces 300 parts ont été attribuées et appartiennent, savoir : à M. Roger BOURRIEU pour 170 parts (cent soixante-dix parts) ; à M. René DUBOY pour 130 parts (cent trente parts), au total trois cents parts.

Publication.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original.

Fait en trois originaux à Port-Gentil le 6 mars 1947.
Lu et approuvé : BOURRIEU, DUBOY.

Un des originaux a été déposé au Greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Port-Gentil le 1^{er} avril 1947.

Pour extrait,

Le gérant :
R. BOURRIEU.

Société Brazzavilloise de Commerce Général

« SOBRACO »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Brazzaville, du 17 mars 1947, déposé au rang des minutes de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e LEFORT, notaire, à la même date, enregistré :

M. MANUEL, ALFREDO DA SILVA, commerçant, demeurant à Léopoldville ;

M. ABILIO VAZ DA CRUZ COELHO, commerçant, demeurant à Lisbonne, valablement représenté par M. LUIZ DE MIRANDA NETTO, suivant procuration notariée, établie à Lisbonne, en date du 31 décembre 1946.

M. LUIZ DE MIRANDA NETTO, commerçant demeurant à Léopoldville ;

M. ANTONIO RODRIGUES FERREIRA, commerçant, demeurant à Léopoldville ;

M. VIRGILIO ABELAIRA GOMES, commerçant demeurant à Lisbonne, valablement représenté par M. ANTONIO RODRIGUES FERREIRA suivant procuration notariée, établie à Lisbonne, en date du 30 décembre 1946.

M. JOSÉ NUNES FRIAS, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. JOAQUIM ISIDRO DA SILVA REIS, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. MAURICE LEAU, commerçant, demeurant à Brazzaville ;

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, dont il est extrait ce qui suit :

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ BRAZZAVILLOISE DE COMMERCE GÉNÉRAL

dite **« SOBRACO »**

Société à responsabilité limitée.

La société a pour objet le commerce général d'importation et d'exportation en A. E. F. et à l'étranger ainsi que toutes opérations financières, industrielles commerciales, agricoles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement au dit commerce ou à la culture, l'élevage ainsi qu'à la vente de produits agricoles. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière à toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Le siège social est fixé à Brazzaville.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} janvier 1947.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs C. F. A. représenté par quatre-vingts parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports en espèces dans les proportions suivantes :

1 ^o A M. MANUEL ALFREDO DA SILVA...	10 parts
2 ^o A M. ABILIO VAZ DA CRUZ COELHO...	10
3 ^o M. LUIZ DE MIRANDA NETTO.....	10
4 ^o ANTONIO RODRIGUES FEIRREIRA....	10
5 ^o VIRGILIO ABELAIRA GOMES.....	10
6 ^o M. JOSÉ NUNES FRIAS.....	10
7 ^o M. JOAQUIM ISIDRO DA SILVA REIS..	10
8 ^o M. MAURICE LEAU.....	10

Au total..... 80 parts

Les apports sont entièrement libérés.

La société est administrée par les associés qui ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom. Ils ont chacun la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément ou se substituer des tiers dans tout ou partie de leurs pouvoirs. Ceux-ci, pourront, par décision prise à la majorité du nombre des parts sociales, nommer ou révoquer un ou plusieurs gérants et leur donner seuls la signature sociale.

Dans tous les actes engageant la société, la signature d'un associé ou d'un gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il agit.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constituent le bénéfice net ; sur ce bénéfice il sera fait un prélèvement de 5 % au moins, destiné à la formation du fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Tout ou partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements

extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou prévision.

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute. Elle sera dissoute de plein droit en cas de perte des trois quarts du capital social.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et réparti ensuite entre les associés.

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs résidant en A. E. F. est tenu de faire élection de domicile dans la localité du siège social, pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et de ses présents statuts. A défaut d'élection de domicile signifié à la société, le domicile est censé élu au siège social où toutes communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites ; les associés pourront cependant désigner une personne résidant en A. E. F. à qui seront valablement adressées les convocations.

Deux expéditions des actes de dépôt et deux originaux des statuts, de ladite société ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 21 mars 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

Entreprise de travaux publics et privés **MORMILLE ET MOTSCH**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social à **BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 4 mars 1947, déposé au rang des minute de l'étude notariale de Brazzaville, suivant acte reçu par M^e LEFORT, notaire, le 24 mars 1947, enregistré.

M. Jean MORMILLE, entrepreneur, demeurant à Brazzaville.

M. Georges MOTSCH, ingénieur civil, demeurant à Brazzaville.

Ont établi les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux, dont il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

La société a pour objet, en A. E. F., l'entreprise générale de travaux publics et privés, la construction de bâtiments et tous travaux de maçonnerie et béton armé. Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de : *Entreprise de travaux publics et privés MORMILLE et MOTSCH*, société à responsabilité limitée.

Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.). Il peut être transféré en tout autre endroit de la colonie de l'A. E. F. en vertu d'une délibération ordinaire des associés.

La durée de la société est fixée à une année à compter du 1^{er} mai 1947, renouvelable d'année en année suivant accord des associés, sauf les cas de dissolution anticipée prévue par les statuts.

M. Jean MORMILLE fait apport à la société d'une somme en espèces de 450.000 francs ;

M. Georges MOTSCH fait apport à la société de matériel évalué à 50.000 francs, suivant inventaire.

En rémunération de ces apports, il est attribué :

A M. Jean MORMILLE, quatre cent cinquante parts d'associés à 1.000 francs chacune ;

A M. Georges MOTSCH, cinquante parts d'associés à 1.000 francs chacune.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en cinq cents parts de 1.000 francs, attribuées comme il est dit à l'article précédent.

La société est administrée par MM. MORMILLE et MOTSCH en qualité de co-gérants.

« Les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société. Ils engagent la société pour tous les actes portant leur signature personnelle précédée des mots : « Pour la société à responsabilité limitée : Entreprise de travaux publics et privés MORMILLE et MOTSCH, l'un des gérants ». Il est cependant expressément convenu qu'un gérant ne pourra, sans être d'accord avec son co-gérant, ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement, ni se faire consentir en banque des ouvertures de crédit, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social. Dans les cas ci-dessus visés la signature des deux gérants sera obligatoire.

Tous les actes concernant la société ainsi que le retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'un des gérants selon la formule indiquée à l'article précédent. Il en est de même des actes de service journaliers, de la correspondance, des pièces comptables.

Les co-gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

Le bénéfice net annuel de la société est constitué par l'excédent de l'actif sur le passif tel qu'il ressort du bilan.

Il est réparti de la façon suivante :

5 % seront d'abord prélevés pour constituer le fonds de réserve légale. Les versements à cette réserve cessent d'être obligatoires lorsque le fond a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ils reprennent leur cours si la réserve vient à être entamée. Le solde est réparti pour moitié entre les deux associés après constitution de réserves si les associés en décident ainsi.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de première instance de Brazzaville.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Deux expéditions des actes de dépôt et deux originaux des statuts de ladite société ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 24 mars 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS OUBANGUI-CAMEROUN

(Anciens Établissements DURAND-FERTÉ)

Société Anonyme au capital de 24.000.000 de francs

Siège social : Paris, 52, rue de Lisbonne

Bureau à Bangui (A. E. F.)

I

Aux termes de deux délibérations en date du 5 juin 1934 et du 9 février 1945, le siège social qui était à Paris, 14, rue Lafayette, a été transféré successivement même ville, 4, rue d'Enghien, puis à Paris, 52, rue de Lisbonne, cette dernière adresse à compter du 1^{er} mars 1945.

II

Aux termes d'une délibération en date du 3 mai 1946, une assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs, au moyen de la conversion directe en actions nouvelles du montant de la réserve spéciale. En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 8.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 5 actions nouvelles pour une ancienne, ces actions étant de même rang et de même catégorie que celles existant.

Par suite de cette augmentation de capital, celui-ci s'est trouvé porté de 4.800.000 francs, divisé en 9.600 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées ; la rédaction des statuts a été modifiée en conséquence.

Diverses modifications ont, en outre, été apportées à la rédaction des articles 13, 15, 20, 28, 29, 33, 35, 37, 44, 45, 51, 52 et 57 des statuts.

III

Aux termes d'une délibération en date du 25 juillet 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé qu'à compter dudit jour, les titres de la société devraient obligatoirement revêtir la forme nominative. La rédaction des articles 13, 14, 15, 19, 39 et 53 des statuts a été modifiée en conséquence.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 5 juillet 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le Conseil d'administration

à augmenter le capital pour le porter jusqu'à 75.000.000 de francs, par l'émission, en une ou plusieurs tranches d'actions nouvelles de même rang et de même catégorie que celles composant le capital social. Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration en vue de la réalisation de cette opération.

Aux termes d'une délibération en date du 28 août 1946, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une tranche d'augmentation de capital de 19.200.000 francs sur celle autorisée, et en conséquence, d'émettre les 38.400 actions de 500 francs chacune, en étant la représentation ; les dites actions devant être souscrites au pair et libérales entièrement à la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par M^e CORPECHOT, notaire à Paris, le 25 novembre 1946, un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil d'administration, suivant procès-verbal dressé par ledit notaire, le même jour, a déclaré que les 38.400 actions nouvelles avaient été souscrites par divers souscripteurs qui s'étaient libérés de la totalité de leur souscription à raison de 13.097.109 en espèces, et de 6.102.891 francs par compensation.

A cet acte, est demeuré annexé une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

Aux termes d'une délibération en date du 13 décembre 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte sus visé, reçu par M^e CORPECHOT notaire à Paris, le 25 novembre 1946, et constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit était complètement réalisée, ledit capital se trouvant porté à 24.000.000 de francs divisé en 48.000 actions de 500 francs chacune ; la rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

La même assemblée générale a ratifiée les décisions antérieurement prises par le Conseil d'administration pour mettre les statuts en concordance avec les stipulations des lois des 16 novembre 1940 et 4 mars 1943, et notamment les modifications apportées à la rédaction des articles 27, 31 et 32 des statuts.

Deux extraits du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 5 juin 1942 ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 4 juillet 1942.

Deux extraits du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 février 1945, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 6 avril 1945.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1946, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 29 mai 1946.

Deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 1946, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 25 septembre 1946.

Deux copies ou expéditions des actes et pièces visés au paragraphe IV ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 28 décembre 1946.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Plantations des Terres Rouges

Société Indochoinoise de Culture

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, 13, rue Motre-Dame-des-Victoires, à Paris.

Ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale approuve la transformation à la date du 26 décembre 1945 du capital et des comptes sociaux de la société en piastres indochinoises et ce dans les conditions indiquées par l'ordonnance du Haut-commissaire de l'Indochine en date du 29 mai 1946.

En conséquence, elle décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 7. — Au premier alinéa, duquel il sera ajouté :

« L'assemblée générale du 18 décembre 1946 a décidé sa conversion en 12.000.000 de piastres indochinoises ; en application de l'ordonnance du 29 mai 1946, et, dont le second alinéa sera supprimé et remplacé par le suivant :

« Il est divisé en 1.200.000 actions de 10 piastres indochinoises chacune entièrement libérées et de même rang ».

Art. 9. — Dont le second alinéa sera supprimé et remplacé par le suivant :

« Un quart ou deux piastres et demi lors de la souscription ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale décide d'apporter à l'article 18 des statuts la modification suivante :

Art. 18. — Dont le second alinéa sera supprimé et remplacé par le suivant :

« Toutefois, les deux tiers des membres du Conseil d'administration, ainsi que du Comité de direction, ci-après prévu, devront être français, sujets ou protégés français ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'Assemblée générale décide d'apporter à l'article 33 des statuts la modification suivante :

Art. 33. — Dont la première partie du second alinéa sera supprimée et remplacée par le texte suivant :

« En outre, le Président, membre du comité de direction, reçoit une indemnité annuelle de base de 3.000 piastres indochinoises et chacun des deux autres membres dudit comité, de 2.000 piastres indochinoises. Ces rémunérations bénéficieront à partir de 1946 du coefficient d'augmentation appliqué au personnel européen des exploitations sur les salaires de 1939. Ils ont droit en outre... (le reste sans changement).

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'une expédition des présentes pour faire les dépôts et publications exigés par la loi.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deux expéditions du procès-verbal de cette délibération ont été déposées au Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville le 31 mars 1947.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

H. LEFORT.

Union Africaine Agricole et Industrielle

Société anonyme

Siège social avenue du Barachois, à Dakar

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1947

Première résolution.

L'assemblée, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e SILVANDRE, notaire à Dakar contenant déclaration de souscription intégrale de 25.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de la société *Union Africaine Agricole et Industrielle*, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} octobre 1946, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'art. 6 des statuts et de versements par chaque souscripteur de 250 francs par action, reconnaît par cet acte ainsi que les pièces qui y sont annexées sincères et véritables.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée le capital qui était primitivement fixé à 50.000.000 de francs est porté à 75.000.000 de francs par l'émission de ces 250.000 actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Le capital social est fixé à 75.000.000 de francs et divisé en 75.000 actions de 1.000 francs chacune, toutes souscrites en numéraire dont 50.000.000 formant le capital originaire et 25.000.000 représentant le montant de l'augmentation de capital réalisé conformément à la décision prise le 1^{er} octobre 1946 par le Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des pièces ou de leur copie ou expédition pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

L'Inspecteur général de l'Union Africaine
Agricole et Industrielle pour l'A. E. F.
et le Cameroun.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC COLONIAL

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à BRAZZAVILLE

Augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial* s'est réunie le 15 mars 1947, à huit heures trente, dans les bureaux du siège social à Brazzaville.

Les résolutions suivantes ont été mises aux voix :

Première résolution.

L'assemblée, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, le 12 mars 1947, contenant déclaration de souscription intégrale des 15.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, de la Société Industrielle et Agricole du Tabac Colonial, émises en représentation de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 novembre 1946, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'art. 7 des statuts, et du versement par chaque souscripteur de 250 francs C. F. A. par action (premier quart appelé à la souscription) reconnaît cet acte, ainsi que les pièces qui y sont annexées, sincères et véritables.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital qui était primitivement fixé à 1.000.000 de francs est porté à 16.000.000 de francs C. F. A., par l'émission de 15.000 actions nouvelles.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'art. 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de 16.000.000 de francs C. F. A., divisé en 16.000 actions de mille francs chacune.

« Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social. »

Troisième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur des pièces ou de leurs copies ou expéditions pour effectuer les publications et dépôts exigés par la loi.

Ces trois résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

Deux expéditions de la déclaration de souscriptions et de versements en date du 12 mars 1947, avec la liste des souscripteurs ; deux originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1947 avec expédition de l'acte de dépôt, ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville, le 21 mars 1947.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

H. LEFORT.

Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines

C. E. C. A.

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs
Siège social à PARIS, 49, avenue Georges V

Comptoirs à : LIBREVILLE, PORT-GENIL, LAMBARÉNÉ et POINTE-NOIRE

R. C. : LIBREVILLE n° 30 B., PORT-GENIL n° 41 B.,
POINTE-NOIRE : 80 B.

En vertu et par suite de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1946, de la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e JARRIAND, notaire à Paris, le 28 janvier 1947 et de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 février 1947, il a été émis, avec une prime de 75 francs, 40.900 actions nouvelles de 500 francs, souscrites en espèces et le capital de la société s'est trouvé porté à 30.000.000 de francs.

En conséquence de cette augmentation de capital le texte de l'article 6 des statuts a été modifié et est actuellement le suivant :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 30.000.000 de francs, divisé en 60.000 actions de 500 francs chacune, numérotées de 1 à 60.000, toutes souscrites en numéraire. 1.000 de ces actions constituent le capital d'origine, les 59.000 de surplus ont été créées en exécution de décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé des augmentations de capital successives, savoir :

Le 2 avril 1935 pour 2.000 actions, le 14 mars 1936 pour 3.000 actions, le 22 août 1941 pour 4.000 actions, le 16 mai 1944 pour 10.000 actions, et le 13 décembre 1946 pour 40.000 actions.

Les délibérations et actes sus-énoncés ont fait l'objet de dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de la Seine les 26 décembre 1946 et 25 février 1947.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

VENTE DE TERRAIN

Aux termes d'un acte passé par devant M^e A. LÉONARDI, notaire à Fort-Lamy, le 31 mars 1947, enregistré, il appert : qu'une parcelle de terrain de 454 m² 50 (454,50), faisant partie du lot n° 88 du plan de lotissement de la ville de Fort-Lamy, bornée au nord par l'avenue prolongeant l'avenue centrale de la place du Commandant-Lamy, à l'ouest par une partie du susdit lot 88, au sud par une rue non déterminée, longeant les lots 75 et 76, à l'est par le lot n° 87, attribué à titre définitif par arrêté n° 72 du 28 juin 1944 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1944), à M. HEKMAT ADES, commerçant à Fort-Lamy, a été vendue par ce dernier à M. GEORGES YANACOULIS, commerçant à Fort-Lamy.

Le notaire :

A. LÉONARDI.

SOCIÉTÉ DE LA HAUTE MONDAH

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)
Bureaux à Paris, 34, rue Pasquier (8^e)

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société de la Haute Mondah*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Libreville (Gabon) pour le vendredi 2 mai 1947, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;
- 2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les mêmes exercices ;
- 3^o Approbation des comptes et affectations des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration ;
- 5^o Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi de 24 juillet 1867 ;
- 6^o Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au bureau de la société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Forestière de l'ABANGA

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)
Bureau à Paris, 34, rue Pasquier (8^e)

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Compagnie Forestière de l'Abanga*, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à Libreville (Gabon) pour le vendredi 2 mai 1947, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;
- 2^o Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et affectations des résultats ;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration ;
- 5^o Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au bureau de la société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Entreprises Africaines

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs (C. F. A.)
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la *Société d'Entreprises Africaines*, en date du 6 septembre 1946, en vertu des autorisations données au dit Conseil par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 28 mai 1946, dont copies sont demeurées annexées à un acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le dit Conseil a décidé de procéder à la réalisation d'une première tranche de 10.000.000 de francs C. F. A. sur l'augmentation de capital de cinquante millions de francs C. F. A. autorisée par l'assistance générale sus énoncée et de porter ainsi le capital de la dite société à 30.000.000 de francs C. F. A., au moyen de l'émission de cent mille actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire, avec stipulation qu'elles seraient émises au prix de 120 francs C. F. A., soit avec une prime de vingt francs C. F. A., avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires de modifier l'article 6 des statuts.

Aux termes d'un acte de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Libreville, le 20 mars 1947, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la *Société d'Entreprises Africaines*, a déclaré que les cent mille actions de 100 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de dix millions de francs C. F. A. ont été souscrites par trois mille trois cent quatre vingt-dix personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste concernant toutes les énonciations légales, laquelle a été annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 27 mars 1947, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1^o Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 20 mars 1947 précité.

2^o Modifié l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Art. 6. — (Nouvelle rédaction) : le capital social est fixé à trente millions de francs C. F. A., divisé en

trente mille actions de cent francs C. F. A. chacune dont :

- a) 12.000
- b) 12.000
- c) 175.000

d) 100.000 représentant une augmentation de capital en numéraire autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 et ratifiée le 27 mars 1947.

(Le reste sans changement.)

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au greffe du Tribunal de Libreville, le 3 avril 1947.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
BERLANDI.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

Bureaux à Paris, 34, rue Pasquier (8^e)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de l'Union Coloniale Agricole et Forestière, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège social est à Libreville (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle à Libreville (Gabon) pour le jeudi 1^{er} mai 1947, à 15 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;

2^o Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3^o Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4^o Quitus au Conseil d'administration ;

5^o Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Questions diverses.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, soit au bureau de la société, soit dans un établissement de banque. Il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

(C.O.F.O.R.I.C.)

Société à responsabilité limitée

Siège social : POINTE-NOIRE

Augmentation de capital.

L'assemblée des associés de la Compagnie Forestière et Industrielle du Congo, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire, qui s'est réunie le 1^{er} mars 1947, a porté le capital social de 1.000.000 de francs à 5.000.000 de francs, par la création de 4.000 parts nouvelles de 1.000 francs chacune, dont 2.000 parts attribuées à la Compagnie de l'Afrique Française en rémunération d'un apport de numéraire, et 2.000 parts attribuées à M. Robert Paul PICOURT, en rémunération de l'apport d'un matériel industriel évalué à 2.000.000 de francs.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le 28 mars 1947, deux copies certifiées du procès-verbal de cette assemblée ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Le gérant :
R. PICOURT.

SOCIÉTÉ COLONIALE DE MATÉRIAUX ET TRAVAUX en abrégé « SOCOMATRA »

Société à responsabilité limitée.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 1946, enregistré, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 1^{er} septembre 1946, et sous la dénomination Société Coloniale de Matériaux et Travaux, en abrégé SOCOMATRA, une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et tous travaux publics pour le compte de particuliers ou d'administrations, l'étude, la fabrication, l'utilisation ou la vente de matériaux de construction de toute nature et, généralement, toutes opérations se rattachant même indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement.

Le siège est à Bangui.

Le capital s'élève à un million de francs C. F. A. montant des apports en espèces.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Aux termes d'un procès-verbal de délibérations en date du 30 août 1946, enregistré, M. Jean-Charles CHANTEREAU a été nommé seul gérant.

Pour extrait et mention :

J. C. CHANTEREAU.

A. D. E. F.

Société Anonyme Congolaise

des Anciens Etablissements A. Defaye

Les actionnaires de la *Société anonyme congolaise des anciens établissements A. Defaye*, au capital de 2.250.000 francs, siège social à Port-Gentil, (Gabon), réunis en assemblée générale extraordinaire, à Paris, 33, rue Blanche, le 19 décembre 1946, ont, entre autres résolutions, et conformément à l'article 34 des statuts, après avoir entendu les explications qui leur ont été données, décidé, à l'unanimité, de continuer les opérations de la société.

Deux exemplaires du procès-verbal de cette délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, tenant lieu de greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de l'arrondissement judiciaire de ladite ville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

(COTONFRAN)

MM. les actionnaires sont informés que les coupons n° 2 des actions ordinaires et des parts de fondateurs sont payables actuellement à Brazzaville, chez la Banque de l'Afrique Occidentale et la Banque Belge d'Afrique respectivement par franc C. F. A. net 22,32 et 6,75.

Ces coupons peuvent être présentés à l'encaissement au siège d'Europe des deux banques précitées.

BIMBELOTERIE

JOUETS EN GROS

IMPORTATION-EXPORTATION
BERNE

67, FAUBOURG St-MARTIN-PARIS X^e

TEXTILES

Programme prioritaire colonial

Importateurs bénéficiaires de contingents textiles

Nous honorons immédiatement VOS COMMANDES

S. I. P. C. O.

32, rue Anatole-France LILLE (Nord)

FRANCE

Adresse télégraphique : SIPCO - LILLE

AVIS

AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)

Prix : 25 francs Envoi par poste 1 franc en supplément

C
O
L
I
N
C
O

JACQUES HAUSSER
BOITE POSTALE 60
BRAZZAVILLE

tous produits métallurgiques
machines, matériaux
et outillage en provenance
de France et de l'étranger

LIVRABLES ASSEZ RAPIDEMENT
WAGONNETS ET VOIES « DECAUVILLE »,
COUPLAGES FORESTIERS
GROUPES ÉLECTROGÈNES
110 V/1,5KVA-220 V/15KVA-110 V/5KVA
CHARRUES ET MOTOCULTEURS
PULVERISATEURS « VERMOREL »
(AVEC LES PRODUITS NECESSAIRES)
TRONÇONNEUSES A SCIE
ALTERNATIVE OU ROTATIVE
PALANS 7 / 8 TONNES

C
O
L
I
N
C
O